

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

FRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 19^e SÉANCE

Séance du Mardi 28 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de propositions de loi déclarées d'urgence.
3. — Transmission de projets de loi et demande de discussion immédiate des avis.
4. — Dépôt de propositions de résolution.
5. — Dépôt d'un avis.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.
8. — Nomination de membres de commissions.
9. — Régime des mines domaniales de potasse d'Alsace. — Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.
10. — Question orale.
Industrie et commerce:
Question de M. Clavier. — MM. Jean-Marie Louvel, ministre de l'Industrie et du commerce; Clavier.
11. — Accord monétaire franco-suisse. — Discussion d'une question orale avec débat.
Discussion générale: MM. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Litaise, Georges Laffargue.
12. — Application à Saint-Pierre et Miquelon des conventions tarifaires de Genève. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
13. — Réglementation de l'entrepôt des morues vertes à Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

14. — Modification de la réglementation sur l'entrepôt des morues vertes à Saint-Pierre et Miquelon. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
15. — Code des douanes à Madagascar. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
16. — Régime douanier en Afrique équatoriale française. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
17. — Extension de certaines dispositions du code pénal à des territoires d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
18. — Subventions aux fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Saller, rapporteur de la commission des finances; Durand-Réville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer; Marius Moutet, Gustavo, Kalonzaga, Robert Aubé.
Présidence de Mme Devaud.
M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.
Passage à la discussion des articles.

- Art. 1^{er}:
M. Romani.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3.
M. le rapporteur.
Disjonction des articles.
Art. 4 et 5: adoption.
Sur l'ensemble: M. Tofolchiba, Mme le président, MM. Primet, Symphor, Ledéon, Patient, le rapporteur.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
19. — Dépôt de rapports.
20. — Maintien provisoire de dispositions du temps de guerre. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Marcellhacy, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
MM. le rapporteur, le général Cornignon-Molinier, Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.
Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2:
MM. le rapporteur, Demusois.
Adoption de l'article.
Art. 3:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 4:
MM. le rapporteur, Léo Hamon, le secrétaire d'Etat.
Amendement de M. Beauvais. — MM. Beauvais, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5:
M. le rapporteur.
Adoption de l'article.
Art. 6: adoption.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
21. — Démission de membres de commissions.
Présidence de M. René Coty.
22. — Prorogation de dispositions relatives à la marine marchande. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
23. — Elections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Pujol, rapporteur de la commission du travail; Mme Girault.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}: adoption.
Art. 1 bis:
Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, Alfred Paget, le rapporteur, Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin public.
Rejet de l'article.
Art. 2:
Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2 A:
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur, Mme Devaud. — Rejet.
Rejet de l'article.
Art. 2 bis:
Amendement de M. Merle. — MM. Merle, le rapporteur, Tharradin, Dutoit. — Rejet au scrutin public.
Demande de renvoi de la suite de la discussion: MM. Couinaud, Dassaud, président de la commission du travail; Paumelle. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 2 bis A:
Amendement de M. Merle. — MM. Merle, le rapporteur, Mme Devaud, M. Abel-Durand. — Rejet.
Rejet de l'article.
Art. 3 et 4: adoption.

- Art. 4 A:
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le rapporteur. — Rejet.
Rejet de l'article.
Art. 4 bis: adoption.
Art. 5:
Amendement de Mme Devaud. — Mme Devaud, M. le rapporteur. — Adoption au scrutin public.
Amendement de M. Merle. — MM. Merle, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 6 et 7: adoption.
Art. 8:
Amendement de M. Merle. — MM. Merle, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 9: adoption.
Art. 10:
Amendement de M. Ternynck. — MM. Ternynck, le rapporteur, Dutoit. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Merle. — MM. Merle, le rapporteur, Dutoit, Mme Devaud, M. Abel-Durand. — Rejet au scrutin public.
Amendements de Mme Devaud. — Adoption.
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le président de la commission. — Rejet.
Adoption de l'article modifié.
Art. 11 à 13 bis: adoption.
Coordination.
Sur l'ensemble: MM. Merle, Dutoit, Tharradin, Menu, Abel-Durand.
Adoption; au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
24. — Dépôt d'une proposition de résolution.
25. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 23 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI DECLAREES D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 119 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à fixer le taux du prélèvement sur les loyers versés à compter du 1^{er} janvier 1949, que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 120 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 3 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI
ET DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE DES AVIS**

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 123, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine et des pêches. (Assentiment.)

Conformément à l'article 53 du règlement, la commission de la marine et des pêches demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 125, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate de ce projet de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Georges Laffargue une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, dans toutes les entreprises le libellé des feuilles de paye.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 121, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Georges Laffargue une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier, de toute urgence, le régime de la sécurité sociale en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 122, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Yves Jaouen et Léon Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger partie de la circulaire ministérielle n° 189/AD-3 du 23 septembre 1942, relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 127, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme le président. J'ai reçu de M. Luc Durand-Réville un avis, présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'in-

vestissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer) (F. I. D. O. M.) (N° 44 et 97, année 1950.)

L'avis sera imprimé sous le n° 124 et distribué.

— 6 —

RENOI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires (N° 110, année 1950) dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

**PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI**

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante, que l'Assemblée nationale a adoptée le 24 février 1950, comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa de la Constitution, l'Assemblée nationale décide de prolonger jusqu'au mercredi 1^{er} mars 1950 inclus, le délai constitutionnel qui est imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions générales.

Conformément à l'article 16 du règlement, les noms des candidats ont été insérés au *Journal officiel* du 22 février 1950.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame : M. François Dumas, membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, et M. Georges Maurice, membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

— 9 —

REGIME DES MINES DOMANIALES DE POTASSE D'ALSACE

Adoption, sans débat, d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-122 du 23 janvier 1945 portant modification de la loi du 23 janvier 1937 relative au régime définitif des mines domaniales de potasse d'Alsace et à l'organisation de l'industrie de la potasse. (N° 912, année 1949 et 70, année 1950.)

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le neuvième alinéa, paragraphe 3, de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1937 modifié par l'ordonnance du 23 janvier 1945 est modifié comme suit : « Un représentant de chacun des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, désigné par chaque conseil général ».

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 10 —

QUESTION ORALE

SITUATION DES COMMUNES EN EGARD AUX DEFICITS D'EXPLOITATION
DE GAZ DE FRANCE ET ELECTRICITE DE FRANCE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question orale suivante :

M. Jean Clavier expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France » et « Electricité de France » réclament aux communes des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation des services, à titre d'indemnité pour les charges extra-contractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947 ;

Et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères ;

Et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétaiement insupportables (n° 108).

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, les demandes d'indemnités pour charges extra-contractuelles dont M. Clavier fait état dans sa question orale concernent uniquement les concessions gazières. Elles ont été présentées soit par l'Electricité de France, soit par le Gaz de France, suivant que le transfert juridique de l'exploitation au moment de la nationalisation a été fait par l'une ou l'autre de ces entreprises.

M. Clavier me demande tout d'abord sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations. Je rappellerai que, d'une façon générale, il est de jurisprudence constante qu'un concessionnaire de service public est fondé à présenter une demande d'indemnité pour charges extra-contractuelles dès lors que le contrat a été bouleversé par suite de circonstances imprévisibles lors de sa conclusion et qu'il en est résulté un déficit dépassant l'aléa normal inhérent à l'exploitation.

Dans ses instances, Gaz de France soutient que cette jurisprudence s'applique au cas de ses exploitations, puisque, dit-il, les prix du gaz sont restés limités depuis la guerre à des valeurs inférieures aux prix contractuels par application de la réglementation des prix.

Gaz de France justifie sa position en se référant à des arrêts récents du conseil d'Etat. En effet, la ville d'Elbeuf, condamnée à la suite d'une telle instance par le conseil de préfecture de Rouen à la réparation des charges extra-contractuelles, a déféré l'arrêté du conseil de préfecture au conseil d'Etat et en a demandé l'annulation en soutenant que l'insuffisance des tarifs dont se plaignait le concessionnaire ne provenait pas de sa part, mais était exclusivement imputable à la réglementation des prix imposés par l'Etat en vertu de la loi du 21 octobre 1940 et que, par suite, l'autorité concédante ne pouvait être tenue au paiement d'aucune indemnité.

Le conseil d'Etat, par arrêt du 15 juillet 1940, a rejeté ce recours, considérant que le fait que le bouleversement d'un contrat de concession ne serait pas imputable aux agissements du concédant et serait dû à des circonstances indépendantes de la volonté des parties, non seulement n'a pas pour effet de rendre non recevable une demande d'indemnité pour charges extra-contractuelles, mais encore est la condition même de la recevabilité d'une telle demande.

Par un arrêt du même jour, le 15 juillet 1940, le conseil d'Etat a rejeté un recours contre l'Etat introduit subsidiairement par la commune d'Elbeuf, « Considérant que si la requérante allègue que le service des prix a commis des fautes dans l'application des textes législatifs sus-rappelés, et notamment n'a pas assuré la concordance nécessaire entre les relèvements des prix de matières premières et des salaires et ceux des tarifs de vente du gaz, elle n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de cette allévation. »

C'est donc en application de cette jurisprudence du conseil d'Etat que les charges extra-contractuelles supportées par Gaz de France du fait de la réglementation des prix se trouvent actuellement à la charge des communes. Telle est la première réponse que je voulais fournir à M. Clavier.

Ce dernier demande, en outre, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre contre des prétentions budgétaiement insupportables.

Il est bien certain que les budgets communaux ne sont pas à même de supporter ces charges. Le Gouvernement étudie actuellement les moyens de libérer les communes des difficultés qui pourraient résulter pour leurs finances de cette jurisprudence. Un texte en préparation sera soumis prochainement au Parlement ; il déterminera les moyens propres à amortir le déficit des exploitations gazières provenant des charges extra-contractuelles, sans qu'il en résulte une surcharge budgétaire insupportable pour les collectivités locales et tout en sauvegardant les légitimes intérêts des entreprises concessionnaires de distribution du gaz.

Mme le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, avant de répondre à M. le ministre de l'industrie et du commerce, je voudrais rendre à César ce qui appartient à César.

Le 11 janvier, notre collègue M. Charles Brune avait pris l'initiative de poser à M. le ministre de l'industrie et du commerce la question à laquelle il vient de donner réponse.

Avant que cette question ait pu être appelée, notre collègue est devenu membre du Gouvernement.

M. Bernard Chochoy. Il est donc bien placé pour nous défendre !

M. Clavier. Sa question n'avait pas, pour autant, cessé d'être actuelle puisque, depuis le 11 janvier, rien n'avait été fait qui permit de penser qu'elle fût en passe d'être résolue. C'est pourquoi le rassemblement des gauches républicaines l'a reprise à son compte et m'a confié le soin de la poser.

Ce qui l'a motivée, vous le savez, c'est l'émoi qui s'est emparé de toutes les municipalités en présence des exigences de Gaz de France quand elles ont supplé les sommes considérables qu'elles allaient avoir à payer à titre d'indemnité.

En ce qui me concerne, je n'aurais pas posé à M. le ministre la question de savoir sur quelle base juridique cette action était fondée ; mais cette action paraissant, en effet, fondée en droit, les communes étaient évidemment effrayées des conséquences que pouvaient avoir, en ce qui concerne leur budget, les actions engagées.

M. le ministre ne conteste pas que cette action soit de nature à mettre en péril les budgets communaux. Il déclare qu'il est en train de mettre sur pied un texte qui permette aux communes d'échapper au danger qui les menace à l'heure actuelle. Je lui en donne acte bien volontiers en lui souhaitant d'aboutir dans les plus courts délais.

Ce que veulent, en effet, les collectivités locales, c'est ne pas se voir exposées au paiement d'indemnités dont la charge serait, pour reprendre la formule lapidaire dont a usé notre collègue Charles Brune, « budgétaiement insupportable » ; ce qu'elles veulent c'est que leur soient épargnés les tracasseries, les longueurs, les vicissitudes et les frais que comportent les instances déjà engagées. Cette volonté, à mon avis, n'est pas déraison.

Il n'importe pas que l'action engagée par Gaz de France soit ou non fondée en droit ; c'est aux juristes qu'il appartient d'interpréter la loi, mais c'est au Parlement qu'il appartient de la modifier lorsqu'elle n'est pas satisfaisante. Il n'importe pas que les habitants des communes contre lesquelles cette action est dirigée aient été les seuls bénéficiaires d'une politique de vente du gaz à un prix artificiellement réduit.

Il peut apparaître injuste, a priori, de faire prendre en charge par le budget général, c'est-à-dire par l'ensemble de la nation, une insuffisance du prix de vente du gaz dont n'a profité qu'une fraction de la nation.

Une conclusion aussi hâtive, mes chers collègues, ne pourrait procéder, à mon avis, que d'une vue superficielle de la question. A tort ou à raison, les pouvoirs publics ont estimé opportun de ne pas laisser le prix du gaz augmenter dans la même mesure que le prix des autres services, denrées ou marchandises.

J'imagine que lorsqu'il a été décidé de pratiquer cette politique, le Gouvernement savait qu'il y aurait un jour une note à payer, note dont le paiement ne pourrait être réclamé à ceux-là seuls qui en auraient été les bénéficiaires.

Quand on exige d'une entreprise — nationalisée ou non — qu'elle vende au coefficient 8 par rapport à 1939, ou bien on sait par avance qu'on la condamne à un déficit permanent d'exploitation, ou bien on se refuse à voir les choses telles qu'elles sont. Comme je ne veux faire l'injure à aucun gouvernement de s'être laissé aller à un pareil dérèglement la logique me conduit à admettre qu'il a prévu le déficit et accepté par

avance de le combler. C'est ce que nous lui demandons de faire et de faire sans tarder.

Aussi, la question n'est-elle plus entière: elle a été réglée par la loi du 1^{er} janvier 1949-en ce qui concerne l'exercice 1948.

L'article 1^{er} de cette loi a ouvert au ministre de l'industrie et du commerce un crédit de six milliards de francs, applicable au chapitre intitulé « Participation au déficit d'exploitation de Gaz de France. »

L'article 2 dispose que les déficits de l'année 1948 des entreprises gazières ne peuvent, en aucun cas, être imputés aux collectivités locales dans la mesure où ils sont la conséquence de l'application de tarifs de vente déterminés en vertu des décisions officielles relatives au prix du gaz. C'est une mesure analogue qu'il convient de prendre pour les années 1946 et 1947.

Il faut également résoudre le problème pour 1949 et pour l'avenir. Gaz de France prévoit un déficit d'exploitation de 20.745 millions de francs pour l'exercice 1949, de 21.170 millions pour 1950. Cette société se déclare en mesure de prouver que ce déficit est entièrement imputable au blocage du prix du gaz; qu'il suffirait de porter le prix de vente moyen au coefficient 13,5 par rapport à 1939 pour que ses comptes fussent équilibrés.

Il n'est pas question que nous nous rangions à cette manière de voir sans de plus amples informations. Il nous paraît cependant opportun d'inviter le Gouvernement à ne pas retomber, en ce qui concerne le gaz, dans l'erreur que l'on a commise en matière de loyers, erreur que chacun s'accorde aujourd'hui à déplorer.

Aussi bien, la question est-elle liée à celle, beaucoup plus vaste de la remise en ordre des entreprises nationalisées. Nous souhaitons vivement voir cette Assemblée saisie dans le moindre détail des projets de réforme qui nous ont été annoncés si souvent, que nous attendons toujours et que nous ne voyons jamais venir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ce pays, monsieur le ministre, est sain, raisonnable et sensé. Il ne demande qu'à le prouver. Il souhaite seulement — mais il le souhaite ardemment — que l'on cesse de le bercer d'illusions. Il est prêt à recevoir et à accueillir toutes les vérités; pas plus dans ce domaine que dans les autres, il ne faut les lui cacher. Dites-lez lui au lieu de biaiser; vous serez étonné de son comportement et vous ne pourrez que vous en réjouir et l'admirer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

— 11 —

ACCORD MONETAIRE FRANCO-SUISSE

Discussion d'une question orale avec débat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. André Litaize demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques:

1^o S'il est exact qu'un protocole, signé entre la France et la Suisse le 20 mars 1948 stipulait qu'aucune modification du cours moyen du franc suisse ne pouvait intervenir sans un préavis d'un mois; dans l'affirmative, quelle a été l'incidence de cette disposition sur les échanges économiques franco-suisse depuis la récente dévaluation.

2^o Si, devant la vanité des accords monétaires internationaux et la flagrante inefficacité du contrôle des changes, il n'est pas opportun de revenir purement et simplement à la liberté du commerce extérieur et à la libre convertibilité du franc en devises étrangères.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. de Lattre, inspecteur des finances à la direction des finances extérieures;

M. Calvet, directeur général de l'office des changes.

Acte est donné de ces communications.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mesdames, messieurs, la première question posée par M. Litaize, si on la prend au sens littéral, comporterait une réponse négative.

Il nous demande « s'il est exact qu'un protocole, signé entre la France et la Suisse le 20 mars 1948, stipulait qu'aucune modification du cours moyen du franc suisse ne pouvait intervenir sans un préavis d'un mois ». Il n'y a jamais eu de protocole fixant un cours moyen du franc suisse. Il y a eu un protocole décidant la libre cotation du franc suisse, ce qui est exactement l'inverse de la fixation d'un cours moyen par voie autoritaire.

Je présume donc qu'il faut interpréter la question posée par M. Litaize de la façon suivante:

Il existait un cours effectif moyen entre le cours officiel et le cours libre du franc suisse, sur la base duquel étaient réglées un certain nombre d'importations, et ceci en vertu de l'accord du 20 mars 1948. Ce cours moyen était lié à un protocole qui ne pouvait être dénoncé qu'après un préavis d'un mois.

En fait, par un échange de lettres modifiant le protocole, il y a eu, au moment où la libre cotation du franc suisse et celle des autres monnaies cotées à Paris ont subi les répercussions de la dévaluation de la livre et du franc, une modification à l'accord du 20 mars 1948. On décida que, sans délai, le système du cours moyen entre le cours officiel et le cours libre ne serait plus appliqué. Les hautes parties contractantes étant d'accord sur cette modification, le droit international n'a en rien été violé sur ce point.

M. Litaize demande si cette modification que j'ai ainsi interprétée a eu des répercussions sur les échanges économiques franco-suisse. Je réponds, d'après les derniers chiffres que nous possédons, que ces échanges se développent d'une façon favorable.

Deuxième question d'ordre plus général posée par M. Litaize: « Devant la vanité des accords monétaires internationaux et la flagrante inefficacité du contrôle des changes n'est-il pas opportun de revenir purement et simplement à la liberté du commerce extérieur et à la libre convertibilité du franc en devises étrangères? »

Les propositions de M. Litaize ne sauraient être retenues littéralement par le Gouvernement. Les accords internationaux n'ont peut-être pas toute l'efficacité désirable, mais il n'est pas possible de parler de leur vanité. Il n'est pas non plus exact de parler de flagrante inefficacité du contrôle des changes, lors même que l'on fait à la fraude sa part qui est importante.

En admettant que M. Litaize veuille partir de là, affirmant que le contrôle des changes est insuffisant, pour en conclure à la liberté complète du commerce, comme il le dit textuellement, ses conclusions dépasseraient ses prémisses, car le commerce international connaît bien d'autres entraves que le contrôle des changes.

Quant à la libre convertibilité du franc en devises étrangères, c'est bien dans ce sens qu'a été orientée progressivement toute la politique du Gouvernement. C'est même la plus grande liberté du commerce extérieur qui a été constamment recherchée. Je me permets de rappeler quelques étapes dans cette voie: la libre cotation de l'or et de certaines monnaies étrangères sur la place de Paris, la suppression de la plus grande parties des licences d'exportation, la suppression unilatéralement d'un certain nombre de licences d'importation, l'établissement du système des comptes E. F. A. C. qui sont à la disposition des exportateurs français dans la limite de 15 p. 100, quand il s'agit de comptes en dollars, et de 10 p. 100 quand il s'agit de comptes en autres devises, les mesures libérales prises pour les touristes français qui peuvent, pour se rendre dans la plupart des pays, obtenir la contre-valeur de 50.000 francs français, l'assurance dans tous les transferts courants de capitaux effectués de façon régulière en prenant seulement les mesures nécessaires pour éviter l'évasion des capitaux, enfin, au profit des étrangers réalisant des investissements en France, la faculté de rapatrier la contre-valeur de ces investissements; ou même, dépassant ce stade des investissements nouveaux, les mesures prises au bénéfice des investissements anciens effectués en France, mesures qui permettent d'utiliser les comptes « capital » appartenant à des étrangers, soit pour réaliser de nouveaux investissements en France, soit pour les céder à des étrangers de même nationalité, soit simplement en autorisant l'utilisation de ces avoirs pour des besoins de voyage ou de tourisme.

La France paraît donc orientée dans la voie que souhaite M. le sénateur Litaize et si elle n'a pas été aussi loin que sa question paraît le suggérer, c'est à cause du bouleversement

économique que des pas faits trop rapidement dans ce sens amèneraient inéluctablement en entraînant le déclin sinon l'écrasement de nombre d'industries qui ne sont pas en mesure de soutenir du jour au lendemain la lutte et la concurrence internationales dans toute leur étendue. Nous risquerions aussi, il faut l'ajouter, de mettre le franc français en difficulté par rapport à certaines devises dont nous ne sommes pas encore suffisamment pourvus pour aborder, par voie unilatérale et sans accord des autres nations intéressées, la libre, totale et immédiate concurrence.

M. Litaise. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Litaise.

M. Litaise. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, si le 15 octobre 1949 — il y a déjà longtemps et je ne ferai aucun commentaire du long délai qui a été pris pour répondre à cette question — si, le 15 octobre 1949, c'est-à-dire au lendemain d'une dévaluation que j'aimerais pouvoir nommer la dernière, mais que la plus élémentaire prudence me recommande de qualifier seulement de plus récente, j'ai posé à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question qui doit être débattue aujourd'hui devant vous, c'est parce que j'avais été ému par un article paru dans un grand journal suisse. Comme le renseignement qu'il donne vient d'être infirmé par M. le secrétaire d'Etat aux finances, je veux préciser mes sources.

Il s'agit du *Journal de Genève* du 22 septembre 1949, qui, sous la signature de Robert Vaucher, disait :

« Les différents cours du franc suisse devraient rester inchangés à la Bourse de Paris pendant encore un mois, le protocole du 20 mars 1948 stipulant qu'aucune modification du cours moyen du franc suisse ne peut intervenir sans un préavis d'un mois. »

M. le secrétaire d'Etat a répondu à l'interprétation que j'avais donné à cet article. Il a répondu, qu'il me permette le terme, avec beaucoup de subtilité. Il a dit, en effet, qu'aucun protocole ne prévoyait un cours moyen du franc suisse. Cependant, le journaliste suisse ne semble pas s'être trompé en disant qu'il était inclus dans ce protocole que le cours moyen du franc suisse ne pouvait être modifié sans un préavis de l'autre partie contractante.

Robert Vaucher continuait :

« Si nous sommes bien informés, on voudrait, du côté français, voir la Suisse renoncer à ce droit juridique incontestable et envisager la situation actuelle comme résultant d'un cas de force majeure, puisqu'il s'agit d'une révision générale des parités, et accepter une nouvelle cotation à la suite de la dévaluation d'hier.

« Ce serait là un geste amical envers la France, étant entendu qu'il ne serait plus alors question de discriminations, vis-à-vis de la Suisse, dans la nouvelle politique commerciale française et que les barrières douanières pourraient être assouplies pour certains de nos produits qui seraient frappés par la modification de change. »

D'après les déclarations du représentant du Gouvernement, il n'y a pas eu de conséquence gênante pour notre économie, de ce protocole du 20 mars 1948. J'en donne acte au Gouvernement, car j'ai toute confiance en sa parole.

Je soulignerai néanmoins au passage la légèreté d'esprit, et je n'ose dire de conscience, qui préside à la conclusion de ces accord bilatéraux dont le procès n'est plus à faire.

Comment, en effet, un Gouvernement pourrait-il, de bonne foi, renoncer au bénéfice de la surprise qui, seule, peut assurer le succès d'une dévaluation ?

Aussi, la Grande-Bretagne a-t-elle délibérément passé outre aux accords solennellement conclus avec la France à Dunkerque et aux termes desquels chacune des parties contractantes devait informer sa partenaire de toute modification envisagée pour le cours de sa monnaie nationale.

Il y a là un point délicat à aborder. Je ne veux mettre personne en cause. Il me semble cependant que les accords internationaux devraient être un peu mieux respectés, et cela, monsieur le ministre, justifie la question que je vous ai posée et dans laquelle j'ai employé un terme qui, peut-être, semble dur. J'ai parlé de « vanité » des accords monétaires. Je tiens à ce terme et je le maintiens car, dans deux cas très typiques, ceux des accords franco-suisse et des accords franco-anglais, il y a eu, je crois, violation flagrante des conventions, et ceci ne nous donne pas tous apaisements sur la validité des accords bilatéraux en général.

Je ne crois pas devoir m'excuser de ma curiosité, sinon de ma naïveté, quand j'ai demandé au ministre qualifié à quelles concessions envers la Suisse nous avait conduits le protocole du 20 mars 1948 ; ensuite, à quoi ont bien pu servir les accords de Bretton Woods, le fonds monétaire international, les accords franco-suisse, franco-anglais et tous autres. Nous ont-ils évité une seule dévaluation ? Ont-ils contribué en quoi que ce soit à la défense de notre monnaie ?

J'attends avec un scepticisme avoué la réponse à ces questions.

J'en arrive à ce qui est pour moi la conclusion logique de la vanité, je le répète, de ce fatras de conventions économiques et monétaires.

Faut-il continuer à étouffer notre commerce extérieur dans le corset de fer d'une bureaucratie paperassière, qu'il s'agisse du système des licences ou du contrôle des changes ou ne convient-il pas, au contraire, de lui rendre son plein essor en le libérant des contraintes d'un dirigisme dont la faillite dans ce domaine, plus encore que partout ailleurs, est éclatante.

Mesdames, messieurs, je suis venu trop tard au Parlement pour qu'il me soit permis de dénoncer l'inutilité et la malfaisance du contrôle du commerce extérieur et des changes, au moment où cette inutilité et cette malfaisance étaient les plus flagrantes.

Par la force même des réalités humaines qui déjouent les plus savantes théories, ce contrôle n'est plus aujourd'hui qu'un moribond, mais bien gênant encore (*Très bien! au centre et à droite*). Il a fait beaucoup de mal et peu de bien.

J'en parle ici après en avoir jugé, non dans le silence d'un cabinet parisien, mais d'après son application même, puisque durant près de dix années, j'ai été l'un de ces fonctionnaires qui surveillent, avec plus de zèle que de succès, l'une des frontières les plus perméables à tous les trafics frauduleux. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

En 1946 déjà, un inspecteur des finances — c'est une référence, une caution bourgeoise — tirait d'un minutieux contrôle de cette frontière une conclusion dont je rapporte l'esprit, sinon la lettre :

« En matière de trafic de capitaux l'histoire de la bataille de l'administration contre la fraude est celle d'une perpétuelle défaite. »

J'ai pu moi-même écrire dans un rapport administratif, sans provoquer pour cela aucune réaction, que les résultats du contrôle des changes étaient comparables à ce qu'obtient un pêcheur à la ligne sur un banc de sardines (*Sourires*) : il prend, certes, beaucoup de poissons, mais dans une proportion infime par rapport à la masse de ceux-ci.

Le lourd et coûteux appareil mis en service pour assurer le respect d'une législation d'ailleurs exagérément compliquée a été constamment vaincu. Qu'il s'agisse d'exportations ou d'importations de marchandises, d'or ou de capitaux ou de récupération des fameux « avoirs à l'étranger », les fraudeurs ont été les grands vainqueurs.

Il ne pouvait pas en être autrement, car on ne défend pas une monnaie avec des lois, des décrets ou des arrêtés, même appuyés d'un rideau de fer, de mitrailleurs, de tir à volonté — ce qui n'est pas encore, et je m'en réjouis, entré dans nos mœurs — surtout en un siècle où l'aviation participe à la fraude.

On défend cette monnaie par une sage et saine politique financière économique et sociale. Tout le reste n'est qu'épouvantails à honnêtes gens et platonique satisfaction aux amateurs de morale pure. Les trafiquants ont tôt fait de découvrir les défauts de la cuirasse et de s'organiser pour tirer de la réglementation même les moyens d'accroître leurs scandaleux profits.

Le parlementaire que je suis aujourd'hui n'ouvrira pas devant vous, mesdames, messieurs, les dossiers du fonctionnaire d'hier. Il voudrait seulement que vous le crussiez sincère lorsqu'il déclare qu'à son avis, étayé par une longue expérience, les statistiques du commerce extérieur de la France ont été entièrement faussées depuis des années, que ce soit sous l'occupation ou depuis la libération, parce que l'immense majorité des valeurs déclarées à l'exportation étaient fortement minorées ; qu'il est impunément entré en France des milliers de tonnes d'or, en grande partie payées avec la contre-valeur des marchandises frauduleusement exportées, car rien n'est plus facile et rien n'a été plus communément pratiqué, que de virer d'énormes sommes d'un pays à un autre par le jeu

de la compensation privée; que les avoirs français à l'étranger ont été sottement gaspillés parce qu'une législation juste dans l'absolu, mais maladroite dans la réalité, en a empêché le libre retour en France et qu'ils ont été le plus souvent habilement absorbés par des hommes d'affaires étrangers qui les ont rachetés bien au-dessous de leur valeur; que le système des licences, dont un économiste a dit, bien avant 1939, qu'il se prêtait à tous les abus, même aux pires, a été un élément de démoralisation et de scandale.

Une licence s'achète, se prête, se vend ou se loue. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

L'effarante quantité de démarches et de paperasserie qui doit en précéder la délivrance décourage beaucoup de commerçants et d'industriels qui préfèrent alors renoncer à traiter directement avec l'étranger. Aussi avons-nous vu accorder à des personnages qui n'étaient pas toujours les plus aptes à ce rôle, ni des plus recommandables du point de vue de la stricte honnêteté, de véritables monopoles de l'exportation ou de l'importation de telle ou telle marchandise. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Marc Rucart. C'est un réquisitoire!

M. Litaize. C'est un réquisitoire peut-être! C'est un simple exposé des faits tels que je les ai constatés en toute sincérité.

Plusieurs d'entre eux ont dû répondre de leur activité devant l'administration ou la justice. Il me serait aisé de prouver que, pour ceux que j'ai connus — et ils étaient nombreux — le châtiment a été bien léger en comparaison des bénéfices qu'ils avaient acquis. D'autres sont restés totalement impunis, sinon ignorés, faute de preuves formelles, toujours difficiles à apporter en pareille matière ou grâce à d'opportunes interventions. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

De véritables gangs se sont constitués pour tirer le maximum d'une réglementation qui multiplie les sources de profits frauduleux. Que pouvaient contre des trafiquants habiles et dénués de tout scrupule, dont les chefs étaient le plus souvent solidement établis à l'étranger, protégés par la législation de ces pays étrangers et largement pourvus d'argent qui leur servait à conquérir des complicités utiles, des fonctionnaires hautement dévoués certes, mais auxquels le règlement même ne laissait que des possibilités d'action limitées, que pouvaient-ils contre les dizaines de milliers de voyageurs qui se présentent chaque jour aux frontières et dont pas un seul n'est rigoureusement en règle avec la législation des changes?

Je suis heureux de trouver ici l'occasion de rendre un vigoureux hommage à mes camarades de l'administration des douanes. Ils ont fait, ils font encore de leur mieux. Ils ont accumulé des dizaines de milliers de dossiers contentieux dans des conditions dont le grand public ne soupçonne même pas les difficultés qu'elles présentent. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mais en toute honnêteté et humilité, je dois reconnaître leur défaite et m'en rendre solidaire.

Mais je ne veux pas laisser l'attention du Conseil par la démonstration des fautes ou des erreurs d'un passé tout récent encore.

J'en arrive au présent et je dois constater qu'il renferme encore trop de survivances d'un système heureusement assoupli — et j'en rends grâce au Gouvernement — et que ces survivances sont inutiles, coûteuses et malfaisantes.

Pourquoi, en un temps où chacun va répétant que nous devons exporter davantage, maintenir cette réglementation des engagements de change en cinq exemplaires dont personne ne sait guère à qui ou à quoi ils sont destinés? Sommes-nous gâtés à ce point par la manie de tout compliquer qu'il nous faille encore, même pour des exportations dont la valeur en devises fortes est insignifiante pour l'intérêt national — jusqu'à 200.000 francs français — produire ces engagements dont la masse est telle que personne — j'en ai l'absolue conviction — n'en contrôle véritablement la suite, et qu'il faut faire préalablement viser ces engagements par l'office de change ou ses délégués? A quoi sert-il ce visa, en tout état de cause? A quoi sert l'autorisation préalable aux importations, puisque les devises nécessaires sont désormais acquises au marché libre?

A quoi sert le service des licences qui n'aura bientôt plus de licences à délivrer, et à quoi servent les licences elles-mêmes puisque nous sommes entrés dans la voie de la libération des changes et qu'il nous faudra bien aller jusqu'au bout.

Ces mesures paralysent nos exportateurs et les irritent d'autant plus qu'ils ont l'impression que certains services compli-

quent les choses à plaisir pour assurer leur propre pérennité. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Un de mes amis me montrait récemment et avec une juste indignation un dossier qui venait de lui être renvoyé une seconde fois par l'office des changes, motif pris d'une erreur insignifiante. La couverture de ce dossier et plusieurs des pièces qu'il renfermait étaient ornés d'enjoliveurs des lettres imprimées et de petits dessins comme en trace la main distraite d'un monsieur qui s'ennuie (*Sourires*). Il apparaissait évident que l'examen du dossier avait été prolongé au delà des besoins normaux et qu'on avait apporté à cet examen plus de réverie que de scrupuleuse attention. Il ne s'agit là que d'un tout petit fait et j'aurais garde d'en tirer des conclusions péjoratives sur l'activité réelle des fonctionnaires de l'office des changes, mais l'irritation de mon ami était légitime, car lui n'a pas le temps d'illustrer de dessins ses propres dossiers. (*Rires et nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mesdames et messieurs, je ne sais si vous consacrez beaucoup de temps à la lecture des avis et communications du *Journal officiel*. Cela m'arrive parfois et j'avoue n'y pas prendre un plaisir extrême lorsque je lis les avis aux importateurs et exportateurs. Le luxe d'exigences que renferment ces avis m'effraie et j'admire sincèrement les courageux commerçants qui osent concourir à certaines opérations autorisées avec l'étranger. (*Très bien! très bien!*) lorsqu'il leur faut, par exemple — ce sont des extraits du *Journal officiel* et j'en respecte le style — « dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis, déposer à l'office des changes, quatrième sous-direction, une demande formulée en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 et accompagnée de deux factures *pro forma*; déposer dans le même délai à la direction générale des eaux et forêts un exemplaire du contrat signé par l'acheteur étranger donnant la qualification exacte de la marchandise, plus une copie de la facture rappelant cette spécification ».

Tout cela dans l'espoir, peut-être fallacieux, d'être autorisé « à exporter dans tous pays, mais dans la limite permise de l'équilibre de la balance commerciale » — comment le malheureux commerçant le saurait-il? — « une partie d'un contingent de 30.000 mètres cubes de grumes de chênes et de frênes de moins de 1,20 mètre de circonférence au gros bout, après examen simultané par le comité interprofessionnel de l'exportation des produits d'exploitation forestière et de scierie institué à cet effet par arrêté ministériel du 20 mars 1947 ».

Un *nota bene* ajouté à l'avis attire « particulièrement » l'attention des exportateurs sur le fait qu'avant la délivrance effective des licences les intéressés pourront être invités à justifier auprès de la direction des eaux et forêts, bureau 60, de l'ouverture d'un accréditif irrévocable certifié domicilié dans une banque située en France, égal à 30 p. 100 du montant du contrat et valable pendant la durée de la validité des licences.

Voilà, n'est-il pas vrai, un des moyens les plus simples et les plus sûrs d'encourager et de faciliter les exportations. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

Tous ces avis sont à l'avenant, et j'aurais mauvaise grâce d'insister pour tirer, tant de leur fond que de leur forme, de faciles effets de tribune; mais je crois sincèrement qu'il serait temps de revenir à des méthodes plus rationnelles et plus humaines et d'en finir avec une politique qui comporte plus de brimades que d'encouragements pour l'industrie et pour le commerce français.

Je sais bien que M. le ministre va me répondre — et d'ailleurs il me l'a déjà répondu — que le Gouvernement n'est pas libre d'agir dans ce domaine de sa propre volonté, qu'il est lié par des accords internationaux, que l'on ne supprime pas d'un trait de plume un système aussi compliqué, qui a ses répercussions sur toute l'économie du pays.

A cela je réponds que, certes, je n'imaginai pas que, du jour au lendemain, pouvait disparaître le contrôle du commerce extérieur et des changes, mais il faut à toute chose un commencement et une fin.

Je dis alors au Gouvernement: abrogez dans le plus bref délai possible les prohibitions d'importation et d'exportation, rendez au franc sa liberté, il ne s'en portera pas plus mal, sinon mieux, car la protection que lui assure la législation actuelle est purement illusoire. Puisque le Gouvernement a le légitime souci de réaliser des économies, en voici une qui est parfaitement réalisable: supprimez l'office des changes, son service des licences et son appareil de contrôle. S'il vous est indispensable de suivre les entrées et les sorties des devises, confiez cette suite à l'administration des douanes qui est parfaitement outillée pour l'assurer, puisque, pour l'exécution de

la tâche qui lui est, par destination, dévolue, elle assure elle-même le contrôle des valeurs déclarées tant à l'importation qu'à l'exportation et conserve ces déclarations en double exemplaire. Vos engagements de change sont donc surrogatoires, et il est bien inutile de maintenir toutes ces paperasses qui accablent de braves gens qui ne demanderaient pas mieux que de faire rentrer des devises, mais qui reculent devant l'effroyable charge que représentent toutes les démarches auprès de cet office des changes dont on peut bien dire, sans porter atteinte à la distinction et à la bonne volonté de ses fonctionnaires, qu'il donne l'impression de prendre plaisir à compliquer des choses qui pourraient être infiniment simplifiées. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je dis encore: supprimez — car je crois que c'est devenu indispensable, par l'effet même des mesures que le Gouvernement a prises et qui autorisent chaque touriste étranger à rentrer en France 60.000 francs français autant de fois qu'il le désire et chaque touriste français à sortir des sommes raisonnables — supprimez les mesquines vérifications des sommes transportées par les voyageurs aux frontières, vérifications incompatibles avec le développement du tourisme dont vous avez si grand besoin, et dont le rendement devient de plus en plus insignifiant en comparaison des effectifs mis en action.

Et puis, sur le plan des échanges internationaux, engagez-vous résolument dans une politique plus hardie. Il fut un temps, qui n'est pas encore très lointain, où la France était une nation-guide. Nous la voyons avec peine devenir une nation-remorque, parce que nous suivons un peu trop des directives étrangères.

Si notre économie a encore besoin d'une ferme protection douanière, dans l'attente d'une union européenne que j'appelle autant que quiconque de mes vœux mais qui ne se réalisera pas demain, rompez avec le système hypocrite de protection par les licences et les contingents, renoncez aux accords bilatéraux par lesquels chacun des contractants s'efforce de vendre à l'autre des crocodiles empaillés, et qui étouffent les initiatives privées. Revendez au système qui avait, quoiqu'on en dise, largement fait ses preuves, du double tarif douanier à base de droits spécifiques qui, seul, permet une protection optima et une suffisante souplesse dans les négociations avec l'étranger; rendez enfin le maximum de liberté à nos exportateurs, ne les découragez pas par trop de complications, de minutie, de littérature administrative, soyez pour eux un guide et un appui, mais non un maître, et ne vous laissez pas lier par trop de conventions internationales, car des exemples récents nous ont trop suffisamment montré que nos plus chers amis de l'étranger n'hésitaient pas à faire preuve d'égoïsme économique lorsque leurs intérêts l'exigent.

Voici, mesdames, messieurs, les quelques observations dont j'ai tenu à appuyer ma question orale. La réponse que m'a faite M. le ministre, je le déclare, ne m'a pas entièrement satisfait. Je me réserve encore, s'il veut bien me répondre à nouveau, de développer mon argumentation. (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Mesdames, messieurs, je voudrais profiter de l'intervention de mon ami M. Litaize, non point pour insister sur le cas d'espèce qu'il a posé dans la première partie de sa question, mais pour évoquer, tout au contraire, par certains de ses aspects, le problème d'ordre général.

Je félicite, pour ma part, le Gouvernement, ou plutôt les gouvernements, de s'être orientés dans la voie de la libération des échanges. C'est une nécessité pour faire l'Europe, mais encore ne faudrait-il pas que ce soit dans certains domaines une hypocrisie et que cette libération des échanges soit assortie, dans certains cas, d'une protection douanière telle que les marchandises qui entraient autrefois sous licence ne peuvent plus y entrer aujourd'hui, malgré cette libération, à cause des droits de douane qu'on a pratiqués.

Il est certaines marchandises qui, assorties maintenant des droits de douane qu'on a instaurés, ont des prix supérieurs aux prix français, et cela à le désavantage, non seulement de rompre le courant des échanges, mais d'instituer en faveur de certains producteurs français un quasi monopole à l'intérieur du pays, lequel monopole avait été rompu par le système des contingents. Je pourrais, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous le voulez, vous apporter sur ce problème des cas d'espèce qui sont singulièrement symptomatiques.

Je vous remercie, par ailleurs, d'avoir porté à l'actif de la politique des gouvernements qui se sont succédé la libre cotation de l'or et je me tournerai vers mes amis politiques en leur disant qu'il fut une époque où l'on taxait cette politique

d'insensée. Il est très heureux de lui voir donner maintenant une aussi haute caution que la caution gouvernementale. (*Sourires.*)

En ce qui concerne l'Europe, il faut la faire, nous sommes bien d'accord. Nous la ferons par la libération des échanges, mais il ne vous échappe pas que cette libération serait une singulière vanité si vous ne parveniez pas à l'assortir d'une libre convertibilité des monnaies. J'entends bien que cette libre convertibilité des monnaies est impossible avec un certain nombre de pays, mais nous avons quand même un nombre considérable de pays dans lesquels notre balance commerciale est excédentaire, je voudrais voir la France prendre l'initiative de cette libre convertibilité des monnaies parce que rien n'est aussi désastreux pour les échanges internationaux que le dirigisme des changes. Ce dirigisme des changes fait que l'industrie française s'aventure dans le commerce international sans baromètre et qu'à certaines heures, celles que nous avons connues et celles que nous risquons de connaître, avec des marchés engagés, avec des main-d'œuvre engagées, avec des capitaux engagés, elle se trouve subitement aux prises avec des dévaluations brusquées sans qu'aucune sonnette d'alarme ait été tirée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ce qui faisait, mesdames et messieurs, le magnifique équilibre du monde libéral, c'est que le baromètre des changes était là qui avertissait solennellement les pays, jour par jour, heure par heure, des exportations possibles, des importations possibles, et qui leur donnait le signal du déséquilibre. Vous êtes embarqués aujourd'hui dans une expérience de conventions collectives qui va aboutir dans tout le pays à une hausse des salaires. Bien imprudents ceux qui diraient, aujourd'hui, quelles en seront les répercussions sur le plan international! Prenez-y garde, avec des changes quasi figés, vous risquez, tout d'un coup, d'imprimer à l'ensemble de notre industrie, par un mouvement des monnaies, un coup d'arrêt qui sera aussi bien préjudiciable au monde capitaliste qu'il atteindra la totalité de la classe ouvrière.

Je voudrais accessoirement, puisque l'occasion m'en est donnée, débattre du problème de l'office des changes, non point qu'il ne soit pas nécessaire dans certains domaines, mais parce que nous sommes émus par son formalisme et par cette habitude prise en France que, les systèmes changeant, les circonstances changeant, les organismes de fonctionnaires s'attachent, au fur et à mesure qu'ils ont moins de travail, à compliquer le travail qu'ils ont pour justifier de façon permanente leur existence. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A l'heure actuelle, venez vivre, je vous en prie, non point la vie des grosses affaires qui, elles, sont équipées et ont un personnel suffisant, mais celle des petites et des moyennes entreprises. Vous vous apercevrez qu'il faut que ces dernières, pour exporter, soient dotées d'une sorte de vertu permanente. Il leur faut non seulement courir des risques de capitaux, à cause des délais, mais vivre le formalisme perpétuel de l'office des changes qui, je peux le dire, constitue un obstacle permanent à nos exportations.

Si vous le voulez, je pourrais vous citer un exemple particulier qui situe bien le problème.

Pour qu'un Français soit en règle avec l'office des changes il faut qu'il rapatrie très exactement les sommes qui correspondent aux factures qu'il a délivrées. Je connais des tanneurs qui ont voulu récemment exporter aux Etats-Unis des peaux de première qualité capables d'être vendues sur les marchés américains. Ils ont été obligés de se plier aux règles permanentes du marché américain qui veut que les peaux soient taxées au jour et au cours du jour, et ils auraient été obligés d'installer aux Etats-Unis un dépôt permanent, et par suite, de solliciter de l'office des changes le rapatriement de sommes qui pouvaient ne pas être identiques à celles facturées pour les marchandises en dépôt. Ces tanneurs se sont heurtés à l'obstacle de l'office des changes et au refus de faire l'opération d'exportation dans une zone où notre déficit est singulièrement dangereux.

Savez-vous que, pour le commerce extérieur de la France, il y a, au compte des industries diverses qui relèvent des petites et moyennes entreprises, 120 milliards d'exportations? Savez-vous que, dans les accords commerciaux, ces entreprises sont toujours sacrifiées?

Les accords commerciaux sont conclus par le ministère des affaires étrangères. Ils sont dominés par des impératifs de politique étrangère qui, quelquefois, sont simplement des impératifs sentimentaux en faveur de telle formation politique ou de tel parti au pouvoir.

On négocie les grands ensembles, bien sûr! On n'oublie pas l'immense volume de la métallurgie, des produits chimiques ou des textiles, mais la multitude des petites et moyennes entreprises qui représentent plus de 40 p. 100 de nos exportations est totalement négligée dans les accords commerciaux.

Il est impossible de s'adapter aux multiples formalités de l'office des changes qui font, d'ailleurs, que pour beaucoup d'administrations d'essence financière chaque contribuable, chaque industriel est un fraudeur en puissance dont chacune des opérations est jugée *a priori* suspecte.

Tant que vous n'aurez pas apporté une réforme profonde dans cet organisme, vous n'aurez rien fait pour le commerce extérieur.

Je rejoins ici, si vous le voulez bien, en guise de conclusion, l'amendement que j'avais eu l'honneur de déposer devant cette assemblée, qui a été accepté par l'Assemblée nationale et qui demande que soient fondus, dans un seul organisme du commerce intérieur et extérieur de la France, tous les services divers qui le composent, qui encombrant tous les ministères, qui détiennent chacun une part de vérité qui n'est pas celle de l'autre, de telle façon qu'il n'y a pas de vérité, qui se compliquent la tâche mutuellement, et qui sont eux-mêmes coiffés par cet office des changes, de telle sorte qu'il n'y aura pas de commerce extérieur pour la France tant qu'il n'y aura pas d'organisation permanente du commerce extérieur de la France. (Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas lasser l'attention du Conseil en reprenant point par point les multiples questions qui ont été soulevées. Je crois cependant devoir apporter quelques précisions en analysant successivement les réponses de M. Litaïse et l'intervention de M. Laffargue.

M. Litaïse m'a dit que je ne l'ai pas convaincu.

Je vais essayer, cette fois, d'avoir plus de force de conviction.

Le mois de décembre 1949, qui est postérieur par conséquent aux modifications apportées au régime monétaire franco-suisse, a marqué un record des échanges franco-suisse, aussi bien du point de vue des exportations françaises vers la Suisse, que du point de vue des exportations suisses vers la France.

A titre de simple indication, voici des chiffres, exprimés en milliers de francs suisses. Nous avions, en septembre, 32.476.000 francs suisses d'exportations françaises vers la Suisse contre 44.236.000 francs en décembre; pour les exportations suisses vers la France, nous trouvions, en septembre, 25.760.000 francs suisses, contre 33.269.000 en décembre.

Je crois donc pouvoir dire que l'accord du mois de septembre dernier, qui préoccupait M. Litaïse, loin d'avoir été néfaste aux échanges franco-suisse, en a permis un développement très satisfaisant pour les relations de la France et de la nation helvétique.

M. Litaïse. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous demande de ne pas m'interrompre, car j'espère vous convaincre, monsieur Litaïse.

Je reprends la suite de mon argumentation. Vous nous avez dit que cet accord est contredit par un journal suisse, d'ailleurs fort honorable, qui a déclaré que l'accord antérieur devait rester en vigueur.

Je le regrette, mais le communiqué de ce journal ne saurait avoir plus de valeur que les conversations diplomatiques entre les gouvernements. Les gouvernements se sont mis d'accord pour modifier le protocole antérieur par un échange de lettres. Dans ce cas, les avis privés sont sans force. Ce qui compte, c'est le respect des formes du droit international et le gouvernement suisse, saisissant parfaitement les problèmes qui se posaient à notre pays, au moment de la dévaluation de la livre sterling, a été d'accord pour modifier l'accord qui avait été signé le 20 mars 1948 dans une situation internationale toute différente.

Voilà pourquoi le droit n'a en rien été violé, puisque les deux partis ont modifié un accord qu'ils avaient passé.

Vous nous dites ensuite que l'accord international a été violé au moment où la Grande-Bretagne a procédé à la dévaluation de la livre sterling. Ceci est matériellement inexact. La lettre des accords de Bretton Woods a été parfaitement et entièrement respectée.

Ceci ne veut pas dire que cette opération soit tout à fait satisfaisante, mais, du point de vue juridique, il n'y a eu aucune violation du droit et je tenais à souligner ce point. Il ne faut pas parler trop à la légère de la vanité des accords internationaux avec des pays aussi sérieux que la Grande-Bretagne et la Suisse.

Passant du cas particulier de nos rapports avec la Suisse au problème général, M. Litaïse m'a posé des questions ayant trait aux possibilités de supprimer toutes les formalités dans les échanges internationaux. Après avoir été jusque-là, il a vu lui-même combien une telle position de principe, théoriquement soutenable, était difficilement compatible avec les réalités de l'existence.

Même à une époque de l'histoire où a régné une liberté presque complète des échanges, sous le Second Empire, il a toujours subsisté une marge de protection. Celle-ci, d'ailleurs, a été, à maintes reprises, jugée très insuffisante par les producteurs français. Si bien que je ne crois pas que nous puissions, ni qu'aucun gouvernement puisse satisfaire pleinement les vœux qui ont été présentés à cette tribune.

Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas — et, sur ce point, je croyais avoir donné tous apaisements à M. Litaïse — aller dans la voie d'échanges plus faciles, plus libres entre les nations. Bien au contraire, tous les efforts des gouvernements successifs ont tendu à ce résultat, mais c'est dans la mesure même où la France se redresse que ceux-ci sont possibles.

Vous avez prononcé des jugements très sévères sur notre pays, le qualifiant de nation remorquée, subissant des directives étrangères. Que non point ! La France est aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, dans la position d'un pays qui se relève, qui se redresse grâce à l'effort de tous les Français. Certes, sur le plan international, elle n'a pu reprendre son rôle du jour au lendemain, mais elle peut affronter une concurrence qui aurait été intolérable il y a quelques années. C'est précisément à cause de ce redressement que nous allons vers la liberté.

Les moyens pour y parvenir sont d'abord, et je tiens à le souligner, d'ordre interne. Il ne faut pas que la libération des échanges précède l'effort d'organisation, d'investissement, d'amélioration de notre industrie.

Cette étape préparatoire franchie, nous pouvons ouvrir très généreusement les barrières internationales. C'est bien dans ce sens que notre politique est orientée.

D'ores et déjà, dans le cadre de l'Organisation économique de coopération européenne, nous sommes loin d'être en retard, puisque c'est souvent par voie unilatérale que nous avons de nous-mêmes ouvert nos frontières sans attendre que d'autres nations aient le même geste libéral vis-à-vis de nous.

Vous avez fait une critique, monsieur le sénateur, de l'office des changes. C'est un vieux procès, le procès d'une institution qui est loin d'avoir aujourd'hui l'importance pratique qu'elle avait il y a quelques années. Mais j'ai craint qu'une partie au moins de vos arguments ne se réfère à une période qui est heureusement dépassée. Je voudrais à ce sujet vous donner quelques précisions qui sont, je crois, de nature à intéresser le Conseil.

Les licences d'exportation ont été supprimées en quasi-totalité et, pour l'immense majorité des produits, l'exportation est réalisée sous le régime de l'engagement de change.

Il n'y a donc plus, au moins sur les exportations, ce danger de trafic auquel vous voulez bien faire allusion.

Quant aux importations, la libération des échanges a précisément pour but de supprimer les licences et, chaque fois que le Gouvernement peut franchir une étape en cette voie de libération, soyez assurés qu'il la franchit. Mais il n'est généralement pas poussé par les intéressés dans cette voie; bien au contraire. Les discussions qui ont pu naître à l'occasion de la conclusion de certains accords commerciaux, discussions qui ont eu des échos même dans cette Assemblée ou à l'O. E. C. E., les protestations du textile, de la métallurgie, de l'agriculture et de bien d'autres, sont souvent venues non pas pousser en avant, mais freiner le Gouvernement en soulignant qu'il risquait de mettre à mal des intérêts extrêmement légitimes; dans le domaine de la suppression des licences d'importation, comme dans beaucoup d'autres, il y a, entre des points de vue différents, une conciliation nécessaire.

Ce qui est possible et ce qui a été tenté, c'est de supprimer les formalités ou tout au moins de les réduire au minimum. A ce point de vue, voici quelques chiffres.

Les dossiers financiers ne restent pas, à l'heure actuelle, plus de huit à quinze jours, à l'office des changes; les engagements de change sont donnés au jour le jour; les certificats d'importa-

tion sont délivrés dans un délai de huit jours et, s'il y a des lenteurs — je tiens à attirer l'attention du Conseil sur ce point, car une confusion s'est produite à ce sujet à la tribune tout à l'heure — elles ne sont généralement pas imputables à l'office des changes, mais aux formalités annexes, en particulier aux formalités qui résultent du contrôle des ministères techniques. M. Litaïse nous a lu une circulaire qui avait été prise, dans la forme, par l'office des changes, mais qui était, en réalité, une réglementation du ministère de l'agriculture sur les exportations de bois, réglementation elle-même rendue nécessaire par la constatation de fraudes dans ce domaine. Il est évident qu'au contrôle financier s'ajoute un contrôle technique qui risque d'allonger les délais proprement financiers dont je viens de vous parler.

Quant au trafic des licences, j'aurais aimé, si M. le sénateur en connaissait, qu'il les portât immédiatement à la connaissance du Gouvernement plutôt que d'y faire indirectement allusion, car je puis l'assurer que toutes les enquêtes seront immédiatement entreprises, avec la même énergie que si lui-même se trouvait à ma place, pour y porter remède.

Nous n'avons pas l'habitude d'admettre des choses anormales.

Telles étaient les quelques remarques que je devais à M. Litaïse au sujet de la libération des échanges et du fonctionnement de l'office des changes.

M. Laffargue m'a posé quelques questions. Au sujet, tout d'abord, du marché de l'or, je rappellerai que ce n'est pas une décision parlementaire qui a institué la liberté de négociation de l'or, mais une décision gouvernementale. Aucun gouvernement, aujourd'hui, n'aurait de raison de désavouer un gouvernement d'hier en ce domaine. Il se peut qu'à certains moments, des spéculations se soient produites sur ce marché, mais la baisse progressive de l'or que nous constatons en ce moment, traduit l'heureux aboutissement d'une tentative qui a connu quelques soubresauts. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

C'est aussi ce marché libre, institué au même moment sur les devises et sur l'or, qui permet de réfuter l'objection que nous faisait M. Laffargue tout à l'heure, en nous disant: La perte de confiance dans la monnaie française ne se traduit plus par des variations de change.

Ceci, mon cher collègue, est inexact. Aujourd'hui, nous avons un marché libre du dollar; et, par l'intermédiaire du dollar, en vertu des dispositions prises par le Gouvernement, des variations corrélatives du cours de la plupart des monnaies peuvent apparaître dès lors qu'il s'est produit un certain écart dans le cours du dollar. Par conséquent, le franc français est rattaché, à l'heure actuelle, à un marché libre sur lequel peuvent jouer les appréciations auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure.

Vous avez également fait allusion, monsieur le sénateur, à une affaire d'exportation de cuir tanné vers les Etats-Unis. Vous avez déclaré qu'il avait été impossible à ces industriels de trouver des possibilités de crédits aux Etats-Unis, jusqu'au moment où ils pourraient vendre librement leurs stocks.

Je crains qu'il ne faille incriminer les conseillers juridiques de ces industriels. En effet, l'avis 388 de l'office des changes, prévoit précisément le cas des exportations pour lesquelles il y a des stocks à constituer à l'étranger; cet avis précise que, pendant une année, les stocks peuvent être constitués sans rapatriement des devises.

Enfin, vous nous avez demandé de ne rien négliger dans les accords internationaux pour permettre une plus libre circulation et des monnaies et des marchandises. C'est exactement la politique suivie par le Gouvernement dans le cadre européen, et les mois de juin ou de juillet devraient marquer une étape importante dans la libération des marchandises, et aussi des monnaies.

C'est aussi, dans un cadre plus large, le but des efforts constants de la France qui a cherché à rétablir des relations économiques entre les peuples, persuadée que, par cette voie, on préparait en même temps les relations politiques cordiales qui sont plus que jamais indispensables au monde d'aujourd'hui. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Mme le président. La parole est à M. Litaïse.

M. Litaïse. Je demanderai tout d'abord à M. le ministre qu'il me laisse exprimer le regret que, dans ce débat qui était purement technique et auquel j'avais apporté le maximum de courtoisie, il se soit glissé un esprit de combativité, j'ose même dire d'agressivité, dont le Conseil voudra bien me rendre témoi-

gnage qu'il n'est pas mon fait. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Si j'ai apporté de mauvais arguments, monsieur le ministre, je l'ai fait avec sincérité. Une partie de ce Conseil pense que vous les avez démolis et l'autre partie pense, au contraire, que mes arguments étaient bons. Nous sommes quittes et l'incident sera considéré comme clos.

M. le secrétaire d'Etat. Si vous le permettez, monsieur Litaïse, je vous répondrai tout de suite, car je ne voudrais pas qu'il y eût le moindre doute sur le caractère d'animation qu'a pu présenter mon intervention.

C'est simplement ma conviction profonde que j'ai tenu à exprimer ici et croyez bien qu'il n'y avait, de ma part, aucune volonté de critiquer votre attitude personnelle ou de mettre en doute votre parfaite bonne foi, que je sais pleine et entière.

M. Litaïse. Vous m'en voyez tout heureux, monsieur le ministre.

Je voulais savoir s'il avait vraiment existé un protocole franco-suisse tel que celui dont faisait état le journal suisse que j'ai cité.

Vous me dites que non. Je vous en donne acte.

Quant au surplus de votre réponse, vous me permettrez d'être hésitant sur la non-violation des accords de Bretton-Woods par l'Angleterre. C'est un sujet fort délicat et il est difficile de mettre en cause une nation amie dans une assemblée française. Laissez-moi tout de même vous dire que si les accords de Bretton-Woods n'ont pas été violés, les accords de Dunkerque n'ont peut-être pas été très strictement respectés.

Quant à la liberté des échanges, monsieur le ministre, que vous prétendez plus grande à l'heure actuelle que sous le Second Empire, si j'ai bien compris votre pensée, vous me permettrez tout de même d'en douter. Car les exemples qui ont été cités de la réglementation véritablement écrasante que l'on impose aux commerçants et aux industriels de ce pays qui veulent travailler avec l'étranger semblent prouver le contraire.

Je n'ai cité moi-même qu'un exemple à propos des avis aux importateurs et je reconnais qu'il émane d'un ministère qui n'est pas le vôtre.

Laissez-moi cependant vous rappeler, monsieur le ministre, qu'il existe une solidarité ministérielle et qu'il devrait y avoir une cohésion, une cohérence, si j'ose dire, de l'action ministérielle. Veuillez donc ne pas rejeter la responsabilité sur votre collègue qui n'est pas là, acceptez votre part de cette responsabilité dans le fait et tâchez d'y remédier.

C'est tout ce que j'avais l'intention de vous demander, je le répète encore, sans apporter dans la discussion la moindre animosité, la moindre agressivité, ni le moindre caractère politique qui ne sied pas dans un débat aussi purement économique que celui-ci. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas non plus ajouter de passion à ce débat, n'en ayant d'ailleurs pas mis dans la première partie de mon exposé, qui avait été purement objective. Mais, puisque vous avez apporté un certain nombre d'arguments, permettez-moi d'en ajouter un certain nombre d'autres. En particulier, vous avez dit que les engagements de change sont réglés au jour le jour. N'allez pas dire cela dans une assemblée d'exportateurs, vous provoqueriez des protestations véhémentes. Ils sont réglés au jour le jour, à moins que l'office des changes ne formule une demande d'enquête.

Il se passe la chose suivante: alors que, pendant cinq fois, les engagements ont été réglés au jour le jour; pendant cinq autres fois, pour exercer probablement ses services, l'office des changes demande des enquêtes. Il arrive que cela prenne dix, douze ou quinze jours, et pendant ce temps-là, les exportateurs n'ont pas les capitaux disponibles. Nonobstant la gêne de trésorerie, il y a plus grave.

Lorsque vous avez exporté dans un pays avant d'avoir un accreditif, si vos exportations sont domiciliées à une banque et si les accreditifs arrivent à une autre banque, l'office des changes s'oppose au transfert des capitaux de banque à banque et vous contraint de présenter à nouveau votre effet au pays où vous avez exporté.

Je m'excuse de n'admettre aucune dénégation, car j'en ai été personnellement la victime pour des exportations que j'ai faites en Nouvelle-Zélande. J'ai protesté auprès de l'office des changes; on m'a dit que c'était purement et simplement réglementaire et je me suis plié au règlement.

En ce qui concerne les tanneurs, vous avez raison, monsieur le ministre, et c'est là où est l'erreur fondamentale de l'administration. Elle applique des textes, mais elle les applique trop. Il est parfaitement exact que l'on ait un délai d'un an pour rapatrier des marchandises vendues sur stock, mais ce qu'on n'a pas le droit de faire, c'est de ne pas rapatrier très exactement le montant des marchandises pour lesquelles on vous demande une facture *pro forma*.

A tel point qu'un tanneur — qui n'est pas nécessairement le mien, mais qui est bien plus le tanneur de la France — un tanneur français qui a exporté des marchandises pour les mettre dans un dépôt, est obligé de délivrer une facture *pro forma* du montant de ces marchandises. Si, à l'arrivée de ces marchandises, une partie est écoulée dans un délai de six mois à un taux plus bas, l'office des changes n'admettra certainement pas qu'il ne rapatrie pas la totalité de la somme mentionnée sur la facture *pro forma*. Ne pouvant se mettre en règle avec l'office des changes, il sera présumé fraudeur et en subira les conséquences si on veut lui appliquer l'intégralité de la loi.

Dernier point sur lequel je veux insister auprès de vous, monsieur le ministre: je n'ai jamais parlé de la confiance de l'étranger vis-à-vis du franc. Je me réjouis comme vous, et autant que quiconque dans cette assemblée, de voir la remontée du franc sur la place internationale et de voir que notre pays a enfin retrouvé un crédit qu'il avait trop perdu, nonobstant l'effort qu'il avait fait.

Je ne crois pas que le problème de la valeur des monnaies sur le plan international soit une question de confiance; je crois que c'est beaucoup plus une question d'échanges. Quel que soit le gouvernement, si les échanges sont bons, la monnaie sera bonne et, quel que soit le gouvernement, si les échanges sont mauvais, la monnaie deviendra mauvaise.

Vous prenez comme référence l'accrochage à la valeur du dollar. Il est vrai qu'il ait un marché libre du dollar, mais il n'y a pas de marché libre des capitaux entre l'Amérique et la France et si vous situez la valeur du dollar à la valeur exacte des échanges France-Amérique et de la balance commerciale, vous auriez de graves mécomptes. Liberté pour une parcelle de dollar, mais pour l'ensemble du dollar, le marché est singulièrement réglementé.

Si les fluctuations des autres monnaies ne sont que de la valeur du dollar, la fluctuation sera très mince. C'est pour cela que je préfère — vous m'en avez donné acte et je l'accepte avec joie — la politique vers laquelle le Gouvernement s'oriente en vue d'aboutir à la libre convertibilité des monnaies européennes, et à une balance commerciale suffisante pour ne pas marquer de déséquilibres entre les monnaies.

Je voudrais que la France prenne hautement l'initiative de cette politique et qu'elle la prenne même, je vais plus loin, avec les puissances continentales qui le voudront encore, si quelques-unes s'y refusent.

Vous avez fort bien dit que l'Angleterre n'avait pas contrevenu à un certain nombre d'accords internationaux. Mais elle a contrevenu par contre — je le dis à la charge du gouvernement de la Grande-Bretagne — à quelque chose d'une plus grande importance qu'un accord, quel que nos amis britanniques, au gentleman's agreement que nous avons signé à Dunkerque.

Je voudrais bien qu'avec ou sans l'Angleterre — avec grande joie, si l'Angleterre décide d'y participer et si les événements récents l'incitent à y participer — nous réalisions la libre convertibilité des monnaies européennes. La libre convertibilité et la libération des échanges sont les conditions mêmes de l'Europe. Nous ne ferons pas la France sans faire l'Europe, et la France ne restera pas longtemps si l'Europe ne se fait pas. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne veux pas prolonger ce débat dans lequel il n'y a eu ni passion, ni même contradiction. Nos points de vue sont, en effet, très proches sur la nécessité de faciliter les échanges internationaux, sur la nécessité de la libre convertibilité des monnaies, sur l'opportunité de passer par étapes de l'échelon européen à l'échelon mondial; sur la néces-

sité, enfin, de faire tout ce que nous pouvons pour simplifier les formalités imposées aux exportateurs.

A cet égard, je tiens à indiquer particulièrement à M. Laffargue que, périodiquement, des réunions se tiennent à l'office des changes entre des représentants des exportateurs et de l'office lui-même, en vue de rechercher tous les moyens d'assouplir les formalités et de faciliter ainsi les échanges.

M. Litaize a soulevé une question particulière, celle des bois. Certes, le Gouvernement doit porter ici la responsabilité de ce qui a été fait par le gouvernement précédent dans la circonstance. A ce point de vue, j'accepte très volontiers cette charge, mais je tiens à préciser que le problème qu'il a soulevé n'est pas le cas général du fonctionnement de l'office des changes, mais un cas très particulier. Je précise à nouveau que le ministère de l'agriculture a toujours exigé un contrôle particulièrement sévère, à la suite précisément des fraudes répétées qu'il avait pu observer et dont malheureusement M. Litaize a eu à se plaindre à juste titre.

M. Laffargue m'a dit que le visa au jour le jour des engagements de change n'était pas toujours effectué. Il a raison dans le cas où des enquêtes complémentaires ont lieu.

Le pourcentage actuel de ces enquêtes n'est pas considérable. L'expérience montre que, de plus en plus, on arrive à obtenir la rapidité que j'avais indiquée tout à l'heure, c'est-à-dire la visa quotidien de ces facilités pour les exportations.

En résumé, il me paraît résulter de ce débat que le Gouvernement est très largement en accord avec les deux orateurs qui ont exprimé la manière de voir du Conseil de la République. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Le débat est clos.

— 12 —

APPLICATION A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON DES CONCESSIONS TARIFAIRES DE GENEVE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 9 novembre 1948 rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon, à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève. (N^{os} 905, année 1949 et 108, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Messieurs, messieurs, votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable à l'adoption d'un certain nombre de projets de loi relatifs à des questions douanières intéressant divers territoires d'outre-mer.

Avant de vous présenter successivement chacun de ces projets, je crois nécessaire de rappeler très brièvement la procédure suivie en la matière.

La compétence des assemblées locales d'outre-mer — de certaines tout au moins — s'étend au problème de la réglementation des douanes; ces assemblées prennent des délibérations sur lesquelles le Gouvernement dispose d'un délai de trois mois pour statuer par décret. Passé ce délai, la délibération est réputée approuvée, mais, dans les deux cas, la ratification du Parlement est nécessaire: soit la ratification du décret d'approbation de la délibération, soit la ratification de la délibération elle-même. Ce sont des textes de cette mesure que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

Le premier projet de loi, qui porte le n^o 5866, rend applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon les concessions tarifaires négociées à Genève.

A la suite de ces négociations, le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a pris une délibération, le 29 juin 1948, rendant applicables, à partir du lendemain 30 juin, ces concessions tarifaires.

Cette délibération a été approuvée par décret du 9 novembre 1948. C'est ce décret d'approbation qui est soumis à la ratification du Parlement. Votre commission vous demande d'émettre un avis favorable. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 9 novembre 1948 rendant applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon à partir du 30 juin 1948, les concessions tarifaires négociées à Genève. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

REGLEMENTATION DE L'ENTREPOT DES MORUES VERTES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 20 juin 1947, tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. (N^{os} 906, année 1949 et 109, année 1950.)

La parole est à M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, une réglementation, qui date de 1914, interdit d'importer à Saint-Pierre-et-Miquelon de la morue d'origine étrangère. Toutefois, la proximité des bancs de pêche et des territoires étrangers peut entraîner la nécessité ou l'opportunité d'apporter des dérogations aux stipulations de cette réglementation.

C'est pourquoi le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a pris, le 20 juin 1947, une délibération qui tend à réglementer les conditions d'entrepôt des morues d'origine étrangère. Cette délibération a été publiée au *Journal officiel* le 7 mars 1948. Le Gouvernement n'a pas statué dans le délai de trois mois qui lui était imparti et, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 stipule qu'en pareil cas, les délibérations sont considérées comme approuvées mais doivent être soumises à la ratification du Parlement.

Votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable au projet de loi ratifiant la délibération précitée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifiée la délibération du 20 juin 1947 du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon tendant à réglementer les conditions d'entrepôt des morues vertes d'origine étrangère dans cet archipel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 14 —

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION SUR L'ENTREPOT DES MORUES VERTES A SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération

du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, en date du 21 octobre 1948, modifiant l'article 1^{er} de la délibération de ladite assemblée, en date du 20 juin 1947, fixant la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère. (N^{os} 908, année 1949 et 111, année 1950.)

La parole est à M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, vous venez de donner un avis favorable au projet de loi ratifiant une délibération en date du 20 juin 1947, du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, relative aux conditions d'entrepôt dans ce territoire des morues d'origine étrangère. Cependant il a paru nécessaire d'apporter une modification à l'article 1^{er} de cette délibération et le conseil général, à la date du 21 octobre 1948, a pris une nouvelle délibération qui, s'appuyant sur une disposition d'un décret du 23 avril 1914, précise que l'importation des morues, kleppfish et stockfish, destinées à la consommation est prohibée et qu'il s'agit bien dans la réglementation nouvelle d'entrepôt réel.

Cette délibération a été approuvée dans les délais réglementaires par décret du 21 janvier 1949. Votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable au projet de loi portant ratification de ce décret.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifié le décret du 21 janvier 1949 approuvant une délibération du 21 octobre 1948 du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon tendant à modifier l'article 1^{er} de la délibération dudit conseil, en date du 20 juin 1947, ayant trait à la réglementation des conditions d'entrepôt à Saint-Pierre des morues vertes d'origine étrangère. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 15 —

CODE DES DOUANES A MADAGASCAR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar, en date du 12 décembre 1947, demandant de rendre applicables à ce territoire les dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes à l'exception de certaines d'entre elles. (N^{os} 907, année 1949 et 110, année 1950.)

La parole est à M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, en matière douanière, Madagascar constitue un territoire assimilé à la métropole. Or, le code métropolitain des douanes a été modifié par décret du 2 septembre 1947. En principe, les diverses dispositions de ce décret doivent être étendues à Madagascar.

Cependant, certaines de ces dispositions n'intéressent pas expressément la Grande-Ile. Aussi, la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar a-t-elle estimé qu'il convenait de maintenir la législation douanière locale en harmonie avec celle de la métropole. Elle a donc demandé que certaines dispositions du décret du 2 septembre 1947 soient rendues applicables dans la Grande-Ile.

Cette délibération date du 12 septembre 1947 et le Gouvernement n'a pas statué dans les délais légaux qui sont, je vous le rappelle, de trois mois. C'est donc la délibération elle-même qui est soumise au vote du Parlement et votre commission des

affaires économiques vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est ratifiée la délibération du 12 décembre 1947 de la commission permanente de l'Assemblée représentative de Madagascar et dépendances, tendant à ne rendre applicables à ce territoire que certaines dispositions du décret du 2 septembre 1947 qui a modifié le code métropolitain des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 16 —

REGIME DOUANIER EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant : 1° la délibération du conseil du gouvernement de l'A. E. F. du 30 mai 1947 relative : a) à l'abrogation du décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel du Congo ; b) à l'abrogation du décret du 21 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ; c) à la suspension de la perception du droit de douane dit de surtaxe ; 2° le décret du 18 octobre 1948 approuvant une délibération du conseil d'administration du Cameroun tendant à abroger le décret du 27 décembre 1941 qui a supprimé la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun. (N° 928, année 1949 et 112, année 1950.)

La parole est à M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques.

M. Charles-Cros, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, le dernier projet de loi qui vous est soumis tend à ratifier deux textes, l'un émanant du conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française en date du 30 mai 1947, l'autre du conseil d'administration du Cameroun, datant du 19 avril 1948, relatifs tous deux à des questions douanières propres à ces territoires.

Pour le Cameroun, la délibération a été approuvée dans les délais réglementaires par décret du 18 août 1948. Pour ce qui est de l'Afrique équatoriale française, le Gouvernement n'a pas statué dans les délais voulus. Le Parlement est donc appelé à ratifier pour le Cameroun un décret et pour l'Afrique équatoriale française une délibération.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une situation spéciale qui était née de la guerre, dans les territoires d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, où le Gouvernement de la France libre avait réalisé la suppression des frontières douanières entre les deux territoires. Cette situation était justifiée à l'époque par les nécessités économiques et par la position particulière de l'Afrique équatoriale française séparée de la métropole. La paix retrouvée et les relations rétablies, il convenait de revenir à la situation antérieure avec quelques amodiations prévues dans le texte.

Votre commission a conclu, là aussi, à l'adoption du projet de loi et vous demande de donner un avis favorable.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont ratifiés :

« 1° Le décret n° 48-1664 du 18 octobre 1948 abrogeant, en ce qui concerne le Cameroun, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun en spécifiant, relativement au même territoire, que des conventions seront passées entre les hauts commissaires de la République française en A. E. F. et au Cameroun pour régler les relations économiques et douanières entre les deux territoires ;

« 2° La délibération du 30 mai 1947 du conseil de gouvernement de l'A. E. F. abrogeant, dans son article 1^{er}, en ce qui concerne cette fédération, le décret du 27 décembre 1941 portant suppression de la frontière douanière entre l'A. E. F. et le Cameroun ainsi que le décret du 21 septembre 1940 étendant au Gabon le régime douanier du bassin conventionnel et suspendant jusqu'à nouvel ordre, dans son article 2, la perception du droit de douane dit de surtaxe dans ce dernier territoire. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 17 —

EXTENSION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL A DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension dans certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal (n° 909, année 1949 et 114, année 1950).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. Pion, administrateur des colonies.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Romani, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, j'ai résumé dans mon rapport les raisons pour lesquelles votre commission avait estimé désirable l'extension à certains territoires d'outre-mer des nouvelles dispositions des articles 356 et 357 du code pénal, relatifs au détournement des mineurs.

Je ne pense pas qu'il soit besoin de les développer plus longuement, et je vous demande de les faire vôtres, en appuyant d'un avis favorable le projet de loi qui vous est soumis.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sont déclarées applicables à l'Afrique occidentale française, à la Côte française des Somalis, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, aux Etablissements français de l'Océanie, aux Etablissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon et aux territoires sous tutelle française du Togo et du Cameroun, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1417 du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

SUBVENTIONS AUX FONDS D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES TERRITOIRES ET DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). (N^{os} 44 et 97, année 1950.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Castets, administrateur civil à la direction du budget;

M. Mascard, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques):

M. Sol Rolland, administrateur civil au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques);

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer:

M. Bour, conseiller technique au cabinet du ministre;

M. Torrè, sous-directeur du plan.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Saller, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je ne vous infligerai pas le pensum d'une lecture intégrale de mon rapport, puisque aussi bien, suivant les traditions en usage dans notre assemblée, vous en avez déjà tous pris connaissance.

Je tiens à souligner, cependant, quelques-uns des points de ce rapport auquel votre commission des finances attache une particulière importance.

M. Marius Moutet. Il n'a été distribué qu'aujourd'hui.

M. le rapporteur. Non! hier, mon cher collègue.

Votre commission des finances est unanime à penser que l'œuvre de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer est le complément du progrès que, sur le plan politique, la Constitution d'octobre 1946 a apporté à ces pays et que leurs populations ont largement acquis, notamment par les sacrifices qu'elles ont consentis à la liberté du monde au cours des deux guerres mondiales.

Cette œuvre offre un intérêt capital, non seulement pour ces pays et pour la métropole, mais aussi pour le monde entier, car la paix restera sans doute précaire tant qu'une partie du globe ne pourra accéder par le travail au bien-être minimum généralement reconnu indispensable dans les pays modernes, car aussi — il faut bien le dire — les libertés et les droits politiques dont la Constitution a doté l'outre-mer n'auraient pas eu de sens si la loi du 30 avril 1946, à laquelle le président de cette Assemblée a attaché son nom, n'était venu compléter, sur le plan matériel, le progrès constaté sur le plan politique et moral.

Votre commission des finances estime donc qu'il convient de réaliser cette œuvre dans un esprit de parfaite loyauté à l'égard de tous les intéressés et elle est résolue, chaque fois que l'occasion s'en présentera, à vous proposer les mesures qui lui paraissent les plus propres à faire de cette loi du 30 avril 1946 une réalité, à empêcher qu'elle ne soit détournée du but général qu'elle s'est assigné, qui est de transformer les départements et territoires d'outre-mer en pays modernes, en donnant satisfaction, par priorité, aux besoins des populations autochtones et en concourant à la prospérité de l'Union française.

C'est pourquoi votre commission des finances a étudié avec beaucoup d'attention le projet qui lui a été présenté, malgré l'énorme retard apporté à le lui soumettre, afin de rechercher si les dépenses autorisées permettaient de réaliser les objectifs prévus par la loi. Cette étude lui a permis de constater que, sur de nombreux points, pour des raisons qui manquent de valeur — tout au moins par comparaison avec celles qui avaient inspiré les auteurs de la loi — on s'était écarté des objectifs initiaux et que ceux-ci présentaient de graves inconvénients.

Dans le rapport qui vous a été distribué, la comparaison a été faite entre les objectifs et les réalisations. La démonstration a été ainsi apportée que les divergences observées ne s'expliquaient que par une sorte d'abandon à l'esprit de facilité, abandon funeste lorsqu'il s'agit d'entreprendre, comme c'est le cas, un effort aussi soutenu de rénovation et de travail.

Il est inimaginable que la priorité prévue pour la satisfaction des besoins autochtones et le concours à la reconstitution de la puissance française, qui comportaient obligatoirement un choix entre les immenses besoins et les multiples projets d'une modernisation des territoires d'outre-mer, ait cédé souvent la place à des préoccupations secondaires, celle de ne point refuser les demandes présentées avec insistance, fussent-elles étrangères aux besoins généraux les plus urgents; celle aussi d'équiper les services administratifs.

Non point que ces demandes ne fussent justifiées, les besoins de toutes sortes sont si grands. Non point que cet équipement administratif eût été initialement écarté et fût inutile, le rôle important dévolu à ces services pour l'exécution des plans justifiant pleinement qu'on leur apporte les moyens de travailler.

M. Marc Rucart. C'était bien nécessaire pour la Haute-Volta.

M. le rapporteur. Mais il n'est pas admissible que cet équipement réduite, par exemple, la part réservée à la production proprement dite, que la route de liaison administrative soit construite au lieu et place de la route d'intérêt économique.

Le plan n'était pas fait pour l'administration, d'abord, et pour les populations accessoirement. Il était conçu et devait, légalement, être exécuté exclusivement pour les populations autochtones et pour l'Union française. Or, dans beaucoup de domaines, on a fait l'inverse et c'est cette tendance qu'il importe absolument de renverser avant qu'il ne soit trop tard.

Voyons d'abord l'équipement public en moyens de communication

La réfection et la modernisation des chemins de fer existants devait s'accompagner de la construction de nouvelles voies créant, avec de nombreuses routes d'intérêt économique, des axes lourds de transport destinés à abaisser le prix des marchandises transportées et à favoriser le producteur ou le consommateur. Aucune de ces voies nouvelles, exception faite pour le chemin de fer du Mossi, — en construction depuis dix ans — n'est encore projetée, pas même étudiée, semble-t-il.

Quant aux routes d'intérêt économique, elles restent presque partout la minorité, et l'on voit affecter d'importants crédits à la construction de très longues routes de liaison administrative, traversant sur des centaines de kilomètres des pays sans habitants et sans possibilités naturelles, où ne circulera souvent qu'une voiture par semaine et même par mois, ou bien des routes qui doublent des voies fluviales ou des chemins de fer dont l'aménagement est, par ailleurs, prévu. De sorte que le problème du transport à bon marché des produits, de l'abaissement des prix de revient restera encore à résoudre presque entièrement, après l'exécution des programmes en cours.

Les télécommunications ne sont pas mieux partagées; une trop grande part des crédits est affectée à la construction de bâtiments, pas assez à la réfection ou à la création de lignes télégraphiques ou téléphoniques, au remplacement des poteaux qui pourrissent ou durent un an par des poteaux métalliques, des lignes en fil de fer par des lignes en fil de cuivre, du matériel à main datant parfois de trente à quarante ans par du matériel automatique moderne. Il est évidemment plus facile d'approuver les plans d'un bâtiment et d'attendre deux ou trois ans qu'il soit achevé avant de faire un nouvel effort, que de créer des circuits nouveaux et de les faire fonctionner; mais le plan n'a jamais été considéré comme une solution de facilité.

Dans le domaine de la production, l'écart avec les projets initiaux est encore plus sensible et plus grave de conséquences. Plus de 16 milliards d'engagements sont affectés à la production agricole, c'est-à-dire à nourrir les populations et à leur procurer des ressources par le développement des cultures de

produits exportables. Or, 3.300 millions seulement, soit le cinquième, est réservé aux cultures d'exportation et 6.800 millions aux cultures vivrières, le reste, soit près de 5 milliards et le tiers du programme, va à l'équipement des services, à la recherche agronomique, aux essais, toutes choses utiles, certes, mais qui ne devraient pas normalement accaparer un contingent aussi important de crédits. Bien mieux, sur les 6.800 millions pour les cultures vivrières, 5 milliards vont à deux territoires comptant à peine 4 millions d'habitants, soit moins du septième de la population totale des territoires en cause. Comment pense-t-on, de cette manière, satisfaire par priorité les besoins des populations autochtones ?

Mêmes observations pour l'élevage, dont on utilise les crédits à créer des stations expérimentales dans les ports, très loin des centres d'élevage, ainsi que pour la production forestière dont les dotations servent à construire des logements ou des bureaux pour les officiers des eaux et forêts et non pas à reboiser.

En ce qui concerne la production minière, si l'utilisation des crédits est correcte, servant au bureau minier à effectuer des prospections et des recherches et à prendre des participations dans certaines affaires importantes, on ne semble pas avoir encore pensé à résoudre le problème de la propriété des droits que confèrent ces recherches et ces participations. Le bureau minier est un établissement doté de la personnalité civile qui a, par conséquent, capacité pour posséder. La législation minière confère, d'autre part, des droits au prospecteur sur les gisements qu'il découvre et reconnaît. Le bureau minier se trouvera donc — et s'est déjà trouvé — titulaire de droits d'exploitation ou de concessions, du fait de son activité de recherches.

Or, ces droits, de même que les participations, il les a acquis avec des fonds publics, ceux dont l'Etat a fait don aux territoires d'outre-mer et ceux des territoires d'outre-mer eux-mêmes. En vertu de quoi, garderait-il la propriété des droits et participations ainsi acquis ? Quand il aliène des droits au profit de sociétés d'exploitation, ou quand il prend des participations, qui doit être propriétaire des actions et des parts qui lui sont délivrées, des revenus qu'elles procurent ? Est-il tenu, chaque fois qu'il acquiert des droits de les aliéner et cela est-il toujours possible ? Quand il ne les aliène pas, les territoires, propriétaires des richesses naturelles ainsi découvertes, peuvent-ils en disposer ? Toutes ces questions, et bien d'autres encore sans doute, ne paraissent pas avoir reçu de réponse et mériteraient d'être élucidées pour apaiser les inquiétudes parfaitement justifiées des populations locales, pour éviter que l'on accuse d'accaparement un établissement public dont l'utilité est incontestable.

Enfin, dans le domaine social, l'évolution de la situation laisse apparaître une inquiétude quant aux résultats que l'exécution du plan pourrait immédiatement apporter. Les programmes concernant la santé avaient pour but de concentrer l'effort sur deux points : la médecine collective, celle des masses, donnant lieu au développement des services mobiles d'hygiène et de prophylaxie pour la lutte contre les grandes endémies et les épidémies ; la médecine individuelle exercée dans les hôpitaux, les dispensaires et les maternités.

M. Durand-Réville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer. Très bien !

M. le rapporteur. Il était manifeste que la médecine collective devait prendre le pas sur la médecine individuelle...

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. le rapporteur. ...et tout sur ce point vient confirmer la logique et les prévisions quand on constate, par exemple, qu'environ 30 p. 100 de la population de l'Afrique noire est atteinte de syphilis, autant de tuberculose.

Sur 9.400 millions d'engagements, 1.900 millions seulement vont aux services de dépistage et de traitement, le reste à des formations de médecine individuelle. Or, semble-t-il, un seul essai, encore timide, de lutte antipalustre par le D. D. T. a été fait à Madagascar. On ne peut s'empêcher de juger l'effort insuffisant et de penser qu'il faut, sans autre délai, modifier de telles méthodes.

Pour ce qui concerne l'enseignement, on pouvait jusqu'à ces derniers jours observer un déséquilibre entre l'effort fait pour l'enseignement secondaire et technique d'une part, et l'enseignement primaire d'autre part, ce dernier n'étant pas suffisamment avantagé ; mais une décision récente du comité directeur du F. I. D. E. S. y a fort heureusement remédié.

Dans les deux branches, il reste cependant que le personnel est en quantité trop insuffisante et que des mesures spéciales doivent être prises pour en accroître considérablement l'import-

ance. Le représentant du Gouvernement qui est à cette assemblée y a personnellement pensé alors qu'il était simple député et a déposé un projet de loi dont nous souhaiterions qu'il fût très rapidement discuté et voté. Il serait vain de construire des bâtiments, de créer des services, si l'on ne peut en assurer le fonctionnement ; et l'on ne doit plus tarder à s'en occuper.

Il y aurait bien d'autres observations à faire, bien d'autres activités à étudier, celle des sociétés de production et de la recherche scientifique notamment, mais votre rapporteur retiendrait trop longtemps l'attention déjà grande que vous voulez bien lui accorder et il vous demande l'autorisation de réserver ces études pour d'autres débats.

La conclusion qu'au nom de la commission des finances votre rapporteur désire tirer de l'exposé qu'il vient de vous faire et qu'il désire vous soumettre est que l'approbation des programmes, leur exécution et leur contrôle posent des questions de méthode que le rapport de la commission de modernisation avait signalées et qu'on ne semble pas avoir retenues. Il ne saurait être question, par exemple, pour le comité directeur du F. I. D. E. S., d'adopter, envers les assemblées locales, une attitude d'opposition qui aurait rapidement des inconvénients d'ordre politique, surtout que des cas particuliers, comme celui des Etablissements français d'Océanie, méritent une solution particulière. Mais ce comité ne saurait, non plus, n'être qu'un organe d'enregistrement des délibérations locales et son rôle de décision, pour une action de coordination doit rester entier, car il administre des fonds provenant de l'Etat, donateur ou prêteur, car il est l'émanation du Parlement souverain.

Je voudrais que l'on ne se méprenne pas, lorsque je parle d'assemblées locales, et qu'on n'essaye pas de travestir la pensée et les intentions de votre commission des finances en isolant ce terme général du reste du rapport. Il ne s'agit, en aucune manière, de contester aux véritables assemblées locales, c'est-à-dire, plus précisément, aux conseils généraux d'A. O. F., à l'assemblée représentative du Cameroun et aux conseils représentatifs d'A. E. F., les prérogatives essentielles qu'elles tiennent, soit de la loi, soit de l'esprit de la Constitution, pour la gestion des intérêts généraux de chaque territoire.

Tout l'exposé qui est fait dans le rapport démontre, au contraire, que le souci dominant de votre commission des finances est de sauvegarder les intérêts généraux des populations autochtones, qui, évidemment, ne peuvent être exprimés que par des assemblées que ces populations élisent au scrutin direct.

Il s'agit très exactement d'empêcher que des super-assemblées, manœuvrées par des hommes sans mandat réel, fonctionnaires ou autres, parfois ignorants, mais parfois aussi malintentionnés, ne décident à l'encontre des intérêts généraux des territoires, à l'encontre des vœux des populations.

Votre commission des finances estime que de telles méthodes seraient gravement préjudiciables à ces populations. Elles aboutissent déjà à des résultats qui lésent ces populations et sont par conséquent de nature à compromettre la solidarité de l'Union française.

M. Marc Rucart. C'est du grand conseil que vous parlez ?

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue.

M. Marc Rucart. Je vous remercie.

M. le rapporteur. C'est à seule fin d'obvier à ces inconvénients en attendant que le problème politique des attributions respectives des différentes autorités de l'Union française soit résolu que votre commission des finances vous propose que le comité directeur du FIDES reçoive du Parlement les directives nécessaires pour l'établissement des programmes, qu'il soit tenu de les appliquer et qu'il s'emploie à en contrôler l'exécution.

Ce contrôle ne doit pas être seulement le contrôle financier et comptable, lequel est déjà suffisamment assuré par les divers organismes existants : à l'échelon local, les trésoriers payeurs, les directions de contrôle financier et les missions mobiles d'inspection des colonies ; à l'échelon central, la cour des comptes et la commission de vérification des banques nationalisées qui étend ses attributions aux opérations de la caisse centrale. Le contrôle à créer et qui est à la caisse centrale, le contrôle à créer et qui est encore plus indispensable, est un contrôle technique, s'exerçant *a priori* au moment de l'établissement des projets pour juger de leur utilité, de leur conformité aux objectifs généraux, de la valeur des études faites, s'exerçant ensuite en cours d'exécution et *a posteriori*, pour apprécier la qualité des travaux effectués à leur valeur réelle.

Ce serait une erreur de penser que ce contrôle technique peut être assuré par les services administratifs qui sont sur place, même s'ils étaient étoffés en personnel. Ce sont eux qui, la

plus souvent, préparent les projets. Ils ne peuvent être à la fois juges et parties. Surtout, ils ont trop de besogne administrative courante pour y consacrer le temps et l'indépendance d'esprit nécessaires. Il faut donc que ce contrôle soit une des fonctions du pouvoir central dégagé des atmosphères de clocher. S'il est bien conçu, on peut l'organiser avec un effectif restreint.

En insistant sur ces considérations, votre commission des finances a conscience d'agir dans l'intérêt de toutes les populations d'outre-mer.

Dans cette phase de leur existence, alors qu'elles sont encore dans la période de croissance économique, d'avènement à la vie sociale moderne, elles ont besoin de ne laisser commettre, en leur nom et d'ailleurs à leur préjudice, aucune erreur qui compromette l'avenir, mais, au contraire, de consacrer toutes leurs ressources, tous leurs efforts à construire solidement leur prospérité.

C'est afin de protéger leurs intérêts actuels et futurs que votre commission des finances vous propose d'adresser au Gouvernement les recommandations ci-après.

Sans vouloir élever une nouvelle et inutile protestation contre la présentation et le vote tardifs du projet, le Conseil de la République ne tiendra plus désormais aucun compte d'aucun fait accompli et gardera sa pleine liberté de modifier, si nécessaire, le contenu des projets qui lui seront présentés. (*Applaudissements.*)

Le Conseil de la République se refusera à approuver tout projet autorisant l'exécution de programmes de mise en valeur des départements et territoires d'outre-mer qui serait présenté dans la forme actuelle, c'est-à-dire avec une ou deux lignes d'autorisations d'engagement et de crédits et une seule ligne d'autorisations d'emprunt. Il juge indispensable que ces projets soient accompagnés d'annexes indiquant :

1° Pour chaque grande catégorie d'activité de production et d'équipement, agriculture, mines, chemins de fer, routes, ports, santé, enseignement, etc., les engagements et les paiements globaux que l'on veut autoriser et la nature des travaux ou dépenses s'y rapportant ;

2° La répartition par territoire (au sens constitutionnel du mot) des engagements et des paiements ;

3° Des renseignements plus détaillés en ce qui concerne la section générale créée par le décret du 3 juin 1949, laquelle devra comprendre, indépendamment des études ou recherches générales et des participations que l'on y classe déjà, tous les projets dont l'utilité dépasse le cadre d'un territoire ou d'une région et concerne la prospérité de l'Union française.

Le Conseil de la République appelle solennellement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de respecter, dans leur esprit, les prescriptions de la loi du 30 avril 1946 sur le développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer, aussi bien en accélérant l'établissement et l'approbation des plans décennaux prévus par cette loi et qui devront être conformes aux buts généraux qu'elle a fixés qu'en exerçant sur la préparation des programmes et leur exécution un contrôle à la fois technique et financier, souple et efficace.

En vous soumettant ces réserves qu'elle souhaite vous voir approuver, votre commission des finances vous propose de voter le projet de loi, avec une seule modification, celle prononçant la disjonction des articles 2 et 3 concernant un blocage de crédits ouverts, d'ailleurs à titre conditionnel et dont la suppression est prévue au projet de loi portant développement des dépenses civiles d'investissement. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Durand-Réville, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, rapporteur, pour avis, de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, une fois de plus, votre commission de la France d'outre-mer a été appelée à travailler dans des conditions de hâte qui sont nettement préjudiciables à la qualité du rapport qu'elle vous présente.

Elle s'en excuse, et son rapporteur s'excuse lui-même de ce que dans le rapport hâtivement imprimé, pour que vous en disposiez aujourd'hui, quelques coquilles aient pu subsister, la nécessité étant apparue de le faire imprimer sans épreuves.

Mais il y a plus grave. Votre commission considère que cette rapidité d'examen qui lui a été imposée par des circonstances dont elle n'était pas le maître est nettement préjudiciable, je le répète, au travail même qu'elle est appelée à fournir, en ce sens que pour une matière aussi complexe, une comptabilité

aussi hermétique, une présentation aussi elliptique, il était nécessaire d'obtenir des informations complémentaires.

Toutes ces raisons ont fait que le travail auquel elle a pu très rapidement se livrer est moins approfondi qu'elle n'eût souhaité qu'il fût.

Quoi qu'il en soit, votre commission de la France d'outre-mer ne croit pas, dans l'avis qu'elle est amenée à présenter, devoir insister sur le côté financier du projet qui vous est soumis, puisque, aussi bien, notre collègue M. Saller, dans le rapport remarquable et particulièrement documenté qu'il a déposé au nom de la commission des finances, a traité cet aspect de la question avec beaucoup de pertinence.

La commission de la France d'outre-mer, sur un grand nombre des points examinés par M. Saller, est entièrement d'accord avec les conclusions présentées au nom de la commission des finances.

Nous nous bornons donc à signaler à cet égard que, sur le total de 41.250 millions mentionnés dans le projet de loi, 21.450 millions se rapportent à des opérations anciennes et 19.800 millions à des opérations nouvelles. La réévaluation des crédits anciens provient essentiellement de l'incidence de la hausse des prix et des salaires sur les programmes entrepris.

La commission de la France d'outre-mer m'a chargé, par conséquent, de vous présenter un certain nombre d'observations qui peuvent entrer dans différents chapitres : 1° certaines d'entre elles rejoignent celles qui ont déjà été faites, en particulier par le rapporteur pour avis de ce projet de loi, de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ; 2° une autre catégorie d'observations auxquelles nous viendront ensuite et qui sont propres à votre commission de la France d'outre-mer.

La première observation se rapporte à l'insuffisance manifeste des renseignements fournis aux Assemblées en ce qui concerne l'affectation, par nature de dépenses, des crédits d'engagement demandés. La direction du plan du ministère de la France d'outre-mer met, certes, la plus grande obligation à fournir les précisions qui lui sont demandées à cet égard, mais elle paraît dans l'incapacité de le faire instantanément. Il est nécessaire, pour y comprendre quelque chose, de se livrer à l'examen des budgets spéciaux préparés par les territoires. Elle semble, au surplus, éprouver une certaine difficulté à rapporter les projets ainsi présentés aux préoccupations générales du commissariat général du plan. Certains commissaires ont, à cet égard, fait remarquer à juste titre que la loi du 30 avril 1946 avait prévu que les plans d'ensemble seraient établis par les autorités locales et approuvés par décret. Or, rien n'a encore été fait à cet égard. L'élaboration de ce plan d'ensemble demeure encore entre les mains d'une féodalité intouchable contre laquelle les gouvernements successifs et le Parlement lui-même semblent impuissants et qui voudrait transformer la « dictature du plan » qu'elle exerce depuis cinq ans en une véritable dictature de l'économie nationale. Il est temps que ces errements cessent.

Votre commission insiste pour que le plan d'ensemble soit enfin établi clairement, comme l'a demandé d'ailleurs le rapporteur de la commission des finances, et approuvé selon les prescriptions de la loi — il ne serait à cet égard pas inutile, même à notre égard, qu'il soit permis au Parlement, bien que comme l'a opportunément rappelé l'un des commissaires, la loi de 1946 n'ait prévu l'approbation que par décret — et pour que les exposés des motifs de tous les projets de loi intéressant l'équipement outre-mer indiquent, avec clarté, les objectifs poursuivis et la place des programmes auxquels correspondent les crédits demandés dans le plan d'ensemble.

La deuxième observation, que nous reprenons également après le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, à l'Assemblée nationale, a trait aux conditions dans lesquelles vous est demandé le vote des crédits afférents au projet de loi n° 44. Le rapporteur de votre commission des finances a également insisté très opportunément là-dessus.

Le projet n'a été déposé en blanc devant l'Assemblée nationale que le 27 juillet 1949 ; il n'a été adopté par l'Assemblée nationale que le 25 janvier 1950. Il vient seulement maintenant devant le Conseil de la République.

Comme il ne pouvait être question d'arrêter les travaux, le Gouvernement a pris l'initiative, en accord avec le comité directeur du F. I. D. E. S., de considérer ces crédits comme acquis et de les déléguer aux territoires d'outre-mer sans attendre le vote du Parlement.

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer est partagée entre deux sentiments : satisfaction d'une part de ce que l'on ait pris des dispositions pour que les tra-

vaux du plan n'aient pas à cesser mais, d'autre part, si elle n'a pas à rechercher les raisons des retards, protestation aussi contre l'irrégularité de procédés qui placent, une fois de plus, le Conseil de la République devant le fait accompli.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Monsieur Durand-Réville, à la décharge du Gouvernement, je voudrais préciser que c'est à la demande du Conseil de la République formulée en juillet 1949 — je crois le 29 juillet, si mes souvenirs sont exacts — que M. Petsche, ministre des finances, avait promis d'agir ainsi.

M. le rapporteur pour avis. C'est ce que me disait tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

Je vous remercie de cette précision tout à fait opportune.

M. Marius Moutet. Monsieur Durand-Réville, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Moutet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Moutet. Il faut tout de même constater combien il est difficile de travailler sérieusement dans une assemblée, lorsque la commission se réunit le samedi, que le rapport de la commission des finances n'est distribué que le lundi, lorsque nous arrivons en séance pour recevoir le rapport de la commission de la France d'outre-mer et qu'on doit étudier un rapport aussi important que celui-là. Je me demande à quel moment on peut trouver le temps nécessaire.

M. le rapporteur pour avis. Je suis d'autant plus satisfait de votre observation, mon cher collègue, que le malheureux rapporteur de votre commission de la France d'outre-mer, pour trouver le temps de procéder aux recherches nécessaires, a dû prendre sur ses nuits.

Les observations d'ordre général étant faites, dont on veut espérer qu'il sera enfin tenu compte dans l'avenir, il nous reste à examiner l'opportunité des crédits d'engagement qui nous sont demandés sur le budget général 1949. Il serait évidemment souhaitable de pouvoir présenter un tableau indiquant la répartition de ces crédits par nature de dépenses, mais il eût fallu pour cela — faute de pouvoir obtenir ces renseignements des services administratifs — procéder à un dépouillement complet de tous les budgets spéciaux 1949-50 établis par les territoires, et le temps limité dont le rapporteur de votre commission de la France d'outre-mer disposait, compte tenu de la nécessité de ne pas retarder exagérément la discussion de ce projet, ne lui a pas permis — je l'avoue — de se livrer à ce travail, il doit se borner à vous présenter, d'après les documents établis par le ministère de la France d'outre-mer, la répartition, par nature de dépenses, de l'ensemble des opérations autorisées jusqu'à ce jour par le comité directeur du F. I. D. E. S. :

Je n'encombrerai pas cette tribune de l'énumération des chiffres. Ils sont reproduits dans mon rapport. Je rappellerai simplement que le total des dépenses pour l'équipement et pour le développement de la production est de 147.803 millions.

Votre commission s'est néanmoins efforcée, dans la limite du temps réduit dont elle disposait, de procéder à un examen rapide, mais aussi complet que possible, des budgets spéciaux 1949-1950 établis par les divers territoires.

Ces diverses investigations conduisent à vous présenter un certain nombre d'observations :

Première observation: le rapporteur de votre commission, vigoureusement appuyé par certains commissaires, a posé la question de savoir si, avant de procéder à certains investissements importants, on s'était toujours préoccupé de déterminer par qui seraient supportées les dépenses de fonctionnement. Il a cité le cas de tel territoire où le « Plan » avait entrepris la construction d'un hôpital de médecine individuelle à laquelle faisait si justement allusion le rapporteur de votre commission des finances, qui coûtera 800 millions et dont le fonctionnement exigera des crédits annuels d'un montant de 100 millions, dont on n'est nullement sûr que le budget de ce territoire pourra supporter chaque année la charge.

A cet égard il apparaît souhaitable que, le programme d'ensemble, tel qu'il a été élaboré, à l'origine, par le commissariat général du plan, soit parfois révisé par ceux qui, sur place, sont plus en mesure d'apprécier exactement les réalités.

Deuxième observation: votre commission de la France d'outre-mer — je dois dire qu'elle est unanime sur ce point — a prié son rapporteur, avec toutes les nuances désirables — car, au fond, nous sommes assez près les uns des autres, et il n'est question, en définitive, que de répartition de zones d'influence — d'indiquer qu'elle n'est pas tout à fait d'accord avec les conclusions de M. le rapporteur de la commission des finances. Nous verrons d'ailleurs les conditions dans lesquelles il est possible d'associer, d'appareiller les doctrines dont nous sommes les uns ou les autres les défenseurs. Votre commission de la France d'outre-mer doit formuler, par conséquent, une seconde remarque concernant l'utilité incontestable et maintes fois démontrée de l'intervention des assemblées locales dans l'élaboration du plan. J'ai relevé dans l'exposé de M. le rapporteur de la commission des finances, non pas — je sais toute l'importance qu'il attache à cette question — qu'il considérait que l'avis des assemblées locales est sans valeur, ce n'est certainement pas sa pensée et je lui en donne volontiers acte, mais qu'il y a certainement entre sa pensée et la nôtre des divergences quant à la prépondérance, les unes sur les autres, des différentes instances devant concourir à la réalisation du plan.

Le rapporteur de votre commission des finances, en effet, signale à cet égard que « les lois qui ont fixé les pouvoirs des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française — je prends les propres termes de votre rapport —, par exemple, celle du 29 août 1947, ont profondément modifié les conditions d'élaboration de ces programmes, puisque les grands conseils » — et vous faites, je crois, une réserve pour les conseils généraux...

M. le rapporteur. J'ai fait des réserves d'ordre juridique, étant donné que les textes constitutifs des conseils généraux ne prévoient pas qu'ils délibèrent sur des questions de programme, mais qu'ils donnent un avis. Alors, il y a une contradiction entre le texte des grands conseils, qui prévoit la délibération, et le texte des conseils généraux, qui prévoit un simple avis. C'est ce système que je trouve mauvais, parce que je pense que celui qui peut le mieux exprimer les besoins d'un territoire, ce n'est pas le grand conseil, qui est élu à un échelon supérieur et qui est élu au scrutin indirect, mais les conseils généraux qui, eux, sont élus au scrutin direct et qui sont plus au contact des réalités et des besoins.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie de cette nouvelle précision et je vous demanderai de me donner acte également du soin que je prends à réduire à des nuances les contradictions qui nous opposent, de nos conceptions en matière du plan.

M. le rapporteur. Je crois qu'il n'y a rien qui nous sépare et je suis assuré que vous y mettez le plus grand soin.

M. Marius Moutet. La raison de la différence entre les deux textes est la suivante: les conseils généraux ont été institués par décret, et le décret a prévu l'avis. Les assemblées plus générales, qui sont des délégations des conseils généraux, ont été établies par une loi. L'assemblée législative est allée plus loin que le ministre et, au lieu de dire « un simple avis », a introduit le mot « délibération », c'est-à-dire qu'elle a voulu, naturellement, donner un certain pouvoir de décision. Mais, de toute façon, il a toujours été dans l'esprit des uns et des autres, aussi bien du ministre que de l'Assemblée, de demander, avant l'application de tout plan et de tout programme, l'avis, aussi bien des conseils généraux que de l'assemblée générale.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie de cette indication. Quoi qu'il en soit, le rapporteur de la commission des finances, dans son rapport, nous précise que « le rôle du comité directeur du F. I. D. E. S. qui était d'examen et de décision aux termes de la loi du 30 avril 1946 et de ses textes d'application, est devenu « de contrôle et de coordination », il se prend à regretter, ce qui est son droit, d'ailleurs, que, de ce fait, la priorité prévue pour la satisfaction des besoins autochtones et le concours à la reconstruction de la puissance française, qui comportait un choix entre les immenses besoins, sur lesquels nous sommes tous d'accord, et les multiples projets d'une modernisation des territoires d'outre-mer, aient cédé la place à des préoccupations secondaires.

Votre commission de la France d'outre-mer, si elle partage dans une grande mesure les préoccupations du rapporteur de la commission des finances, ne saurait les adopter complètement. Elle pense, au contraire, que les représentants des différents collèges intéressés au sein des assemblées locales... — je

dis bien les différents collèges, mon cher collègue, car j'ai retenu que vous aviez parlé exclusivement des populations autochtones, je pense que c'est par préterition et que dans votre esprit vous ne faites, pas plus que nous-mêmes, aucune différence entre les représentants des différents collèges...

M. le rapporteur. Je ne fais aucune différence, mais je voudrais dire qu'en employant ce terme je ne fait que citer la loi elle-même et que je me suis tenu dans la stricte légalité.

M. le rapporteur pour avis. Dans notre esprit, il s'agit des populations locales quelle que soit leur origine. Elles sont particulièrement qualifiées, dis-je, pour exprimer en la circonstance les désirs et les besoins locaux, et pour reviser, dans la mesure ou le contact avec les réalités en démontre l'opportunité, les programmes d'ensemble établis à l'origine par de hauts fonctionnaires du plan, dont la compétence et la conscience ne sauraient être mis en doute, mais qui ont pu, dans certains cas, et de la meilleure foi du monde — cela nous arrive à tous — se contenter de vues de l'esprit, parfois un peu éloignées de ces réalités.

Quelques exemples permettent d'apprécier l'utilité de cette intervention. Ils ont été apportés par les différents commissaires et sont reproduits dans le rapport de la commission de la France d'outre-mer; je n'y insiste pas.

Il s'agit de la question des palmeraies, par exemple; il s'agit de la question de la chute de Bouali en Oubangui, il s'agit également de la conception en matière de chemins de fer.

Notre troisième observation concerne la répartition des crédits demandés entre les diverses natures de travaux, l'un des commissaires a émis l'opinion que les crédits du « Plan » devraient être en principe réservés à l'équipement public des territoires d'outre-mer c'est-à-dire à la construction de chemins de fer, de routes, de ports, d'aérodromes, d'hôpitaux, d'écoles, de sources d'énergie — mais que le développement de la production gagnerait à être abandonné à l'initiative privée, qu'il faut certes encourager, mais par des mesures extérieures au « Plan » lui-même.

Cette conception serait certes à adopter, si l'on n'était obligé de constater que, par suite de la ruine du crédit et de l'épargne, les investissements privés dans nos territoires sont infimes, en comparaison avec les investissements publics. Il y a certes là un grave danger qui doit retenir l'attention des pouvoirs publics; il n'est que trop certain que la mise en valeur des territoires d'outre-mer ne pourra se poursuivre si l'initiative privée s'en désintéresse; il faut de toute nécessité prendre des dispositions pour redonner à cette initiative privée la place qui lui revient; on le peut en favorisant l'épargne et en diminuant la fiscalité qui, par ses abus, détruit le goût d'entreprendre. Mais il ne faut pas se dissimuler que la pente à remonter est rude et que, tant que les mesures qu'il faut prendre n'auront pas produit effet, il demeure nécessaire de faire dans le « Plan » — plusieurs commissaires ont insisté dans ce sens — une large place au développement de la production.

Enfin, quatrième observation, votre commission de la France d'outre-mer ne peut avoir la prétention, dans l'avis qu'elle vous soumet, d'examiner en détail chacun des postes de crédits. Elle se bornera à vous faire part des remarques les plus importantes qui ont été faites au cours de la discussion du projet de loi.

Elle a d'abord constaté avec satisfaction la part très large faite, dans les crédits demandés, aux biens parts et communications (chemins de fer, routes, ports, voies navigables, etc.). L'Afrique équatoriale française leur consacre 5.273 millions sur un budget de 8.939 millions, le Cameroun 1.816 millions sur 3.111 millions, l'Afrique occidentale française plus de 11 milliards sur un budget de 20 milliards. Dans des pays aussi vastes, le développement économique est en effet tout entier subordonné à une bonne organisation des transports. Certains commissaires ont toutefois regretté l'insuffisance des crédits accordés à la création de routes modernes, d'autres ont déploré — et ils rejoignent à cet égard le rapporteur de votre commission des finances — que, dans certains territoires qui sont, il faut bien le dire, l'exception, la route proprement administrative ait eu le pas sur la route économique.

En ce qui concerne le développement de la production, les dotations ont paru en général satisfaisantes et bien employées. Nous avons déjà signalé les crédits opportunément consacrés pour l'Afrique équatoriale française et le Cameroun à la création et à l'aménagement des palmeraies. L'Afrique équatoriale française a prévu la création d'une station agronomique au Ba Illi et l'aménagement hydraulique du Djoué. Madagascar a inscrit des dotations pour les aménagements fonciers, l'hydraulique agricole, la mise en œuvre des forces hydrauliques. L'Afrique

occidentale française consacre 259 millions à l'enseignement agricole et 1.035 millions à l'élevage; certains commissaires ont à cet égard fait remarquer que les crédits prévus pour la construction d'un nouveau laboratoire central de l'élevage à Dakar ne s'imposaient peut-être pas; sans doute s'agit-il surtout d'un laboratoire de recherches, dont le fonctionnement n'exige pas la présence, à proximité, d'un cheptel important, mais on peut cependant émettre l'opinion qu'il eût été préférable de laisser concentrées au Soudan les principales installations devant concourir au développement et à l'amélioration des méthodes d'élevage.

En ce qui concerne les dépenses sociales, l'attention de votre commission de la France d'outre-mer a été surtout attirée par l'insuffisance manifeste de crédits consacrés à l'enseignement technique et professionnel, à part le Cameroun qui, sur 63 millions affectés à l'enseignement, en consacre 47 à la formation professionnelle, les autres territoires ne prévoient que des crédits véritablement insuffisants pour l'enseignement technique et professionnel, dont il n'est sans doute pas besoin de souligner l'importance dans des pays qui commencent à s'industrialiser et qui vont avoir besoin d'une nombreuse main-d'œuvre qualifiée que nous désirons tous associer au maximum au développement économique des territoires d'outre-mer.

C'est ainsi encore que l'Afrique occidentale française consacre à l'institut universitaire de Dakar 117 millions de dépenses nouvelles qui viennent s'ajouter aux 1.150 millions de la réévaluation des opérations anciennes, mais ne prévoit que... 26 millions pour la formation professionnelle accélérée; à Madagascar, sur 188 millions d'opérations nouvelles consacrées à l'enseignement, 5 millions seulement vont à l'enseignement technique. En Afrique équatoriale française, 250 millions sont affectés à l'enseignement secondaire, classique et moderne, et 45 millions à l'enseignement technique et professionnel. D'une façon générale, votre commission pense que ces propositions eussent gagné à être inversées.

Votre commission de la France d'outre-mer vient vous faire part des remarques qu'un examen forcément rapide du projet de loi lui avait suggérées. Elle n'a pas la prétention de vous avoir présenté un tableau complet de l'état d'avancement du plan d'équipement économique et social des territoires d'outre-mer; aussi bien vous a-t-elle, au début de cet exposé, signalé les difficultés rencontrées pour rassembler des renseignements valables, en même temps que l'opportunité d'un changement de méthodes en vue d'introduire plus de clarté dans la présentation et l'étude d'opérations en elles-mêmes particulièrement complexes.

Certains commissaires ont émis en outre le souhait — en accord, à cet égard, avec le rapporteur de votre commission des finances — que l'utilisation du fonds du F. I. D. E. S. ne donne pas lieu à la création de trop d'offices, de trop de postes nouveaux de fonctionnaires, de trop de dépenses proprement « administratives » non strictement justifiées et qui n'auraient, de ce fait, qu'un rapport assez lointain avec le but poursuivi.

Ils ont aussi manifesté le désir qu'un contrôle plus étroit de l'utilisation des crédits, ainsi que de la qualité du travail effectué soit organisé et que les résultats de ces contrôles soient régulièrement portés à la connaissance des organismes chargés de gérer les fonds que l'Etat consacre au développement économique et social de ses prolongements outre-mer.

Sur ce point, sera-t-il permis à votre commission de la France d'outre-mer d'émettre le regret que n'ait jamais été tenue, la promesse faite depuis quatre ans par les divers ministres qui se sont succédés rue Oudinot et tendant à assurer la représentation du Conseil de la République — qui fait partie du Parlement, figurez-vous, mesdames et messieurs — au sein du comité directeur du F. I. D. E. S. et du comité de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Nous avons dit plus haut le rôle utile que peut être celui des assemblées locales, mais nous ne sous-estimons pas pour cela, monsieur le rapporteur de la commission des finances, croyez-le bien, le rôle important qui doit être, notamment, celui du comité directeur du F. I. D. E. S. Si les assemblées locales paraissent les organismes les plus qualifiés pour faire connaître les aspirations des populations de nos territoires, et surtout pour faire le départ entre le souhaitable de la doctrine et le possible — donc l'utile — de la réalité. Nous ne pouvons oublier que la majeure partie des fonds consacrés à la mise en valeur de ces territoires sont fournis par l'Etat, et qu'à cet égard, il est légitime que celui-ci ait un droit de regard sur la validité des projets présentés comme sur les conditions de leur exécution. Il est donc normal que le comité directeur du F. I. D. E. S. contrôle la conformité desdits projets avec les lignes générales du programme d'ensemble dont il conviendra, nous le rappelons, d'assurer l'approbation dans les formes légales.

car, là encore, nous ne sommes pas à jour, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais c'est précisément parce que nous ne songeons pas à discuter ce rôle de coordination, de synthèse, de contrôle du comité directeur du F. I. D. E. S., que nous demandons de nouveau, avec insistance, que le Conseil de la République puisse être régulièrement tenu au courant, par ses représentants au sein de cet organisme, des conditions d'établissement et d'exécution du plan.

Il ne pourra résulter de ce travail, croyez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une compréhension réciproque bien meilleure, pour le plus grand profit de l'Union française tout entière.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. J'en suis convaincu.

M. le rapporteur pour avis. C'est sous le bénéfice de ces observations, mesdames, messieurs, que la commission de la France d'outre-mer m'a chargé de vous demander d'émettre un avis favorable au projet de loi n° 44, présenté à votre approbation. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Gustave. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Gustave.

M. Gustave. M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, à la page 6 de son rapport, a cité le cas d'un territoire où l'on avait entrepris, au titre du F. I. D. E. S., la construction d'un hôpital qui coûtera 800 millions, et dont le fonctionnement exigera des crédits annuels d'un montant de 100 millions, alors que le budget dudit territoire ne paraît pas pouvoir supporter une telle charge.

Je voudrais savoir de quel territoire il s'agit.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mon cher collègue, vous répondez vous-même à la question que vous posez, étant donné l'intérêt tout particulier que vous portez à ce passage du rapport.

M. Gustave. Voulez-vous me permettre encore une observation ?

Mme le président. Un certain nombre d'orateurs sont inscrits dans la discussion générale. Je suis obligée de leur donner la parole dans l'ordre des inscriptions.

Monsieur Gustave vous aurez la parole tout à l'heure.

La parole est à M. Kalenzaga.

M. Kalenzaga. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir dans ce débat pour traiter un point particulier d'un sujet aussi étendu. Mais, il est dans mes habitudes de ne parler que des choses que je crois bien connaître. Je vais donc parler des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et surtout du chemin de fer du Mossi.

M. le rapporteur de la commission des finances a bien voulu, dans son excellent rapport, nous dire que « la réfection et la modernisation des chemins de fer existants devaient s'accompagner de voies nouvelles, créant, avec de nombreuses routes d'intérêt économique, des axes lourds de transport destinés à abaisser le prix des marchandises transportées et à favoriser le producteur et le consommateur. » Et il ajoute : « Aucune des voies nouvelles, exception faite pour le chemin de fer du Mossi — en construction depuis dix ans — n'est encore projetée, pas même étudiée, semble-t-il. »

Qu'il faille moderniser nos chemins de fer, cela saute aux yeux. Tout le monde connaît les lamentables conditions dans lesquelles circulent nos trains, du moins en Afrique occidentale française. Permettez-moi, mesdames et messieurs, de vous raconter ce fait que j'ai vécu il y a quelques mois. Le 1^{er} septembre dernier, j'ai pris un train à Abidjian pour Bobo. En quittant ainsi la capitale de la Côte d'Ivoire un mercredi à vingt heures, je suis arrivé à Bobo le surlendemain matin à six heures, c'est-à-dire que j'ai mis trente-quatre heures pour franchir 800 kilomètres. Encore faut-il dire que j'ai eu la chance de prendre un train qui, ce jour-là était à l'heure. En effet, pendant dix ans, j'ai travaillé sur cette ligne Abidjian-Bobo, et je sais ce qui arrive quand nos trains ont du retard.

Mais cela n'est la faute ni de l'ingénieur en chef de service du réseau, ni du personnel des gares et des trains, au dévouement desquels il convient de rendre un juste hommage, car ils travaillent tous de leur mieux. La faute en est à l'état de la voie et à la vétusté du matériel roulant. On a vu plus d'un

train, en dépit des règlements de sécurité, dans une circulation à voie unique, revenir en marche arrière dans une gare qu'il avait quittée une demi-heure auparavant, parce que la machine ne pouvait plus continuer avec son tonnage. Je vous fais grâce d'un exposé sur l'état de nos wagons de voyageurs.

Il faut donc moderniser nos chemins de fer par la réfection de la voie et l'achat de matériel roulant, machines et wagons. Aussi, je me demande si les 3 milliards 358 millions, sur les 70 milliards d'engagements prévus dans l'ensemble pour l'Afrique occidentale française, est bien la juste part qui reviendrait à nos réseaux.

Quoi qu'il en soit, il nous faudrait aussi des voies nouvelles ou, du moins, il faudrait achever celles qu'on a commencées. Et j'en arrive ainsi au chemin de fer du Mossi pour lequel il est prévu, dans l'ensemble du plan, 488 millions. Là encore, je n'ai pas d'éléments d'appréciation pour dire si cette somme est suffisante pour achever la ligne. Je préfère plutôt attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement sur la lenteur scandaleuse avec laquelle s'exécutent les travaux depuis onze ans.

Je me permettrai d'abord de vous rappeler que le chemin de fer du Mossi n'est pas autre chose que le prolongement du chemin de fer Abidjian-Bobo sur Ouagadougou, le centre du pays Mossi et la capitale de la Haute-Volta. Il sera d'une longueur de 350 kilomètres et traversera une région plate. Il aura les caractéristiques suivantes : rail de 30 kilogrammes, courbes d'un rayon supérieur à 500 mètres, rampes nulles, etc. Il constituera donc un axe lourd de transport et, par conséquent, sera plus économique, surtout que la ligne Abidjian-Bobo est en train de se moderniser. Il doit desservir les cercles de Bobo, Dédougou et Koudougou : au minimum 1.300.000 habitants, sans compter les régions adjacentes. Il n'y a pas beaucoup de chemins de fer en Afrique qui réunissent autant d'avantages.

La ligne fut tracée en 1938 et en janvier 1939 ; dans une grande cérémonie, le premier rail fut posé par le Moro-Naba lui-même. Les travaux, à proprement parler, furent entrepris en avril 1939, et continués durant toute la guerre. En 1945, toute la plate-forme était achevée : il ne restait que la construction des gares, de quelques ponts et la pose des rails.

Depuis ce temps, cinq années se sont écoulées et ce n'est que ces jours-ci que nos premiers cent kilomètres de la voie nouvelle seront ouverts au trafic. On aura ainsi construit 100 kilomètres de voie ferrée en onze ans. Les motifs invoqués pour justifier cette lenteur ? Tantôt le manque de rails, tantôt le manque de traverses, de boulons ou de ciment. Quand on pense à la rapidité avec laquelle la France, depuis la Libération, a rééquipé ses ports, reconstruit ses ponts et ses lignes de chemins de fer détruits pendant la guerre, on ne peut s'empêcher de rendre un vibrant hommage au génie et au dynamisme du peuple français. Pourquoi donc dénier à nos lignes de Haute-Volta, en construisant 9 kilomètres de voie ferrée par an ?

On ne saurait attendre, pour terminer la voie nouvelle, la réfection du chemin de fer Abidjian-Bobo, entreprise notamment dans le but de faire face au supplément de trafic apporté par le chemin de fer du Mossi. Pour que les investissements engagés dans cette réfection soient rapidement rentables, il faut, de toute évidence, réaliser en même temps cette réfection et la construction nouvelle. La population voltaïque et, surtout le peuple mossi, ne s'expliquent pas le retard prolongé apporté à la réalisation de son chemin de fer, surtout que le désir de bénéficier rapidement du rail avait soutenu l'enthousiasme de tous durant les travaux de terrassement.

Quand se construisaient les chemins de fer Dakar-Bamako et Abidjian-Bobo, on a fait faire aux Mossi, à pied, deux mille, trois mille kilomètres, aller et retour, pour participer aux travaux de ces lignes. Ils quittaient leur famille pour un an. On leur disait, alors que c'était pour amener le rail chez eux. Beaucoup d'entre eux ont laissé leur vie dans ces longues marches de jour et de nuit, dans ces durs travaux de la voie, dans des pays qui n'étaient pas les leurs et où ils n'étaient compris de personne.

C'est au nom des vivants, certes, mais aussi au nom de tous ces morts, que je demande au Gouvernement et au Parlement français de prendre les mesures nécessaires à l'achèvement du chemin de fer du Mossi. La Haute-Volta n'est pas une colonie anglaise ou espagnole, mais un territoire français. Elle fait partie intégrante de la grande république française et a droit, comme la Bretagne ou la Savoie, à la sollicitude de ceux qui dirigent les destinées de la France et de l'Union française. *(Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)*

Mme le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Dans son rapport et au cours de son exposé, le distingué rapporteur de la commission des finances a posé quelques questions concernant le bureau minier. Qu'il veuille bien me permettre de lui apporter les quelques précisions suivantes.

Je reprends ces questions.

« Le bureau minier acquiert des droits miniers avec des fonds publics, ceux dont l'Etat a fait don aux territoires d'outre-mer et ceux des territoires d'outre-mer eux-mêmes. Qui doit être propriétaire de ces droits ? Qui doit être propriétaire des actions et des parts qui lui sont délivrées et des revenus qu'elles procurent ? Quand le bureau minier ne les aliène pas, ces droits, les territoires propriétaires des richesses ainsi découvertes peuvent-ils en disposer ? »

En premier lieu, je répondrai que le bureau minier ne travaille pas avec des capitaux des territoires. Son décret organique du 26 janvier 1948, art. 6, ne le lui permet pas. Il s'est d'ailleurs offert, dans certains cas, à travailler à l'entreprise pour le compte et avec les capitaux de territoires, pour des réalisations d'intérêt local qu'il ne juge pas utile de retenir à son programme. Dans ce dernier cas, évidemment, les droits qui peuvent en résulter appartiennent aux territoires.

En second lieu, je dirai que le bureau minier ne travaille pas avec les capitaux des territoires. Son décret organique du 26 janvier 1948, art. 6, ne le lui permet pas. Il s'est d'ailleurs offert, dans certains cas, à travailler à l'entreprise pour le compte et avec les capitaux de territoires, pour des réalisations d'intérêt local qu'il ne juge pas utile de retenir à son programme. Dans ce dernier cas, évidemment, les droits qui peuvent en résulter appartiennent aux territoires.

Dans ces conditions, la réponse aux questions de notre rapporteur devient évidente: le bureau minier, ayant reçu du Gouvernement français des moyens de travail, la propriété juridique des résultats de ce travail revient au bureau minier qui l'exerce au nom du Gouvernement français.

Des cas se sont présentés où le bureau minier prenait la suite de travaux qui avaient été conduits par des gouvernements généraux avec leurs propres fonds ou avec des fonds F. I. D. E. S. mis à leur disposition. Le principe a été posé que les droits d'exploitation à en provenir seraient partagés entre le bureau minier et le gouvernement général au prorata des sommes dépensées par l'un et par l'autre. Il en serait de même si certains gouvernements généraux ou territoires participaient à des recherches avec leurs propres fonds en collaboration avec le bureau minier.

La propriété des droits résultant des découvertes du bureau minier ne peut donc soulever aucune difficulté juridique.

Mais le ministre de la France d'outre-mer est allé beaucoup plus loin en envisageant la possibilité, en cas de découverte minière, de céder gracieusement une partie de ses droits qui sera à discuter dans chaque cas, aux territoires et aux gouvernements généraux.

M. Coste-Floret s'est exprimé ainsi dans une lettre, n° 1206 — Cabinet, du 11 juillet 1949 — adressée au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, mais dont les principes sont applicables à tous les territoires.

« Quant aux profits à attendre, non seulement les territoires et le gouvernement général participeront aux bénéfices généraux d'une industrialisation raisonnée, par toutes les formes directes ou indirectes que la création d'entreprises nouvelles comporte, mais encore je suis fermement décidé, ayant supporté les charges et les risques énormes de la prospection minière par des crédits d'Etat émanant directement du budget général de la France, à céder gratuitement au territoire, ou au gouvernement général, une partie des droits de souscription du bureau minier dans les entreprises d'exploitation qui se monteront. Ainsi donc, l'organisation actuelle vous permet d'éviter les risques et de participer aux seules affaires qui se seront révélées payantes, après les longues, aléatoires et onéreuses études préliminaires qui auront été nécessaires. »

Il est enfin, pour terminer, une expression que j'ai relevée dans le rapport. M. Saller, semble considérer que les territoires sont « propriétaires des richesses ainsi découvertes ».

Cette conception me paraît erronée pour une double raison. Je ne suis pas juriste, mais je sais qu'en droit français la mine avant attribution n'est la propriété de quiconque, pas même de l'Etat; c'est un bien sans maître, une *res nullius*.

En outre, la propriété des terrains non immatriculés dans les territoires d'outre-mer, n'est pas, dans la forme actuelle de la législation domaniale, la propriété des territoires, mais de l'Etat français. Cette question fait d'ailleurs l'objet d'une étude attentive et une commission a été créée par arrêté ministériel

du 21 décembre 1949 pour en étudier l'adaptation aux conditions modernes de la vie et de l'opinion publique d'outre-mer.

Voilà les quelques explications que je tenais à donner à M. le rapporteur de la commission des finances. J'espère qu'il ne m'en voudra pas. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je me permettrai d'apporter au Conseil de la République quelques indications complémentaires; en premier lieu je tiens à remercier mon collègue M. Aubé des renseignements qu'il a bien voulu me fournir.

Je reconnais qu'il y a de louables intentions dans les circulaires et dans la correspondance qu'il nous a citées, mais le problème juridique n'est pas réglé. Il est évident que M. le ministre de la France d'outre-mer a l'intention de répartir entre les territoires, de ristourner même en totalité entre les territoires, le profit tiré des exploitations minières provoquées par le bureau minier ou effectuées par lui. Mais les louables intentions du Gouvernement valent ce que valent les roses et nous aurions mieux aimé quelque chose de plus solide, c'est-à-dire un texte qui le dise et qui crée un droit pour ces territoires.

M. Aubé a également signalé que le bureau minier ne procède pas à l'ensemble des recherches et qu'il en abandonne une partie soit aux territoires eux-mêmes soit à des initiatives privées. Je n'ai pas dit que le bureau minier avait un monopole des recherches, mais je constate qu'il procède en ce moment même à une série de recherches qui portent sur les richesses minières les plus importantes, les plus considérables tant par leur nature que par leur volume, des territoires d'outre-mer, et que s'il ne prend pas tout, il prend la plus grande partie du tout.

Or que va-t-il faire ? Va-t-il les mettre en exploitation immédiate ? Va-t-il les aliéner ? Dans quelles conditions juridiques, sinon dans quelles intentions, ces aliénations ou ces mises en valeur seront-elles faites ? Nous n'avons aucun texte à ce sujet.

Je voudrais enfin dire à M. Aubé que le problème de la législation minière, tel qu'il avait été réglé par les textes qui sont encore en vigueur, ne nous paraît plus du tout correspondre à la situation actuelle. La situation actuelle a fait des territoires d'outre-mer des entités politiques distinctes de la métropole, des entités reconnues constitutionnellement. Il est évident que le domaine vacant et sans maître qui, aux termes tant de la législation minière antérieure que de la législation des concessions agricoles et forestières, appartenait à l'Etat, ne peut plus aujourd'hui, dans les conditions actuelles et aux termes mêmes de la Constitution, continuer à appartenir à l'Etat mais doit devenir la propriété des territoires d'outre-mer.

Je citerai un exemple qui est, à mon avis, démonstratif. C'est la législation sur les biens vacants et sans maître des pays associés. Ils étaient soumis, jusqu'ici, à des législations minière, forestière ou agricole, identiques, dans leurs principes généraux, à celles qui continuent à régir encore les territoires d'outre-mer.

• Va-t-on continuer à prétendre que les biens vacants et sans maître que recèlent les pays associés appartiennent encore à l'Etat français ? Non, tout ce domaine pose un problème qui n'a pas été résolu depuis 1946 et qui reste entier. C'est pour cette raison qu'à l'occasion du fonctionnement de ce bureau minier, je voulais attirer l'attention du Gouvernement sur ce point.

D'autre part, notre éminent collègue et distingué rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, M. Durand-Réville, a fait, dans son rapport, une ou deux remarques sur lesquelles je voudrais lui apporter également quelques précisions.

Il a constaté une différence de l'ordre de 10 milliards, plus exactement 9.200 millions, entre le chiffre total des engagements qui lui avait été indiqué comme provenant des crédits votés par l'Etat et des avances de la caisse centrale, et le chiffre de 157 milliards dont j'avais fait état dans mon rapport.

Cette différence provient de diverses ressources qui ne sont pas des subventions ou des avances de la caisse centrale, mais qui ont été fournies directement par les territoires, par exemple certaines dotations provenant des emprunts de 1931, dont disposaient la Martinique et l'A. O. F. à l'époque de la mise en œuvre des budgets-plans et que l'on a compris comme recettes dans ces budgets.

En ce qui concerne l'inquiétude qui a été marquée tant à la commission des territoires d'outre-mer qu'à la commission des finances elle-même, notamment par notre collègue Romani, concernant l'entretien des divers équipements de caractère éco-

nomique et social construits sur les crédits du plan, il y a lieu de remarquer, comme M. Letourneau l'avait fait observer à la commission des finances, que les dépenses résultant de cet entretien et qui constituent des charges nouvelles pour ces territoires seront probablement rendues possibles — nous l'espérons au bout des dix années de l'exécution du plan — par le développement économique provoqué précisément par les crédits affectés au développement de la production.

C'est la thèse de M. Jean Monnet, et elle me paraît correcte, tant du point de vue économique qu'à bien d'autres points de vue, parce que si nous entreprenons une série d'investissements qui ont pour but de développer la production en quantité et en qualité, et une autre série d'investissements afin de faciliter la circulation et l'évacuation des produits, il en résultera un surcroît de ressources pour toutes les populations qui concourent à cette production et qui vivent dans ces pays, surcroît de ressources sur lesquelles on pourra prélever les frais d'entretien des équipements construits.

C'est précisément pour cela que, parmi les crédits d'investissements qui avaient été prévus dans le plan général dressé par la commission de modernisation des territoires d'outre-mer, il était question d'une aide directe à la production et particulièrement à la production autochtone qui manque de ressources en capital lui permettant d'accroître son importance.

Cela a pris la forme des usines d'huile de palme, si vivement critiquées par la commission des territoires d'outre-mer et qui avaient reçu, à l'époque où le projet avait été conçu, l'accord des autorités les plus qualifiées, non seulement aux yeux de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer, mais aussi aux yeux du rapporteur de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

En effet, la commission des corps gras, qui a approuvé intégralement ce projet et dont l'un des commissaires du Gouvernement présents a fait partie, était composée, sous la présidence de M. Emmanuel Mayolle, auquel je me plais à rendre ici le plus vibrant hommage, des principaux industriels et commerçants en corps gras de la métropole et des territoires d'outre-mer.

Cette commission, dis-je, avait intégralement approuvé le projet, elle avait même approuvé toutes les modalités d'exécution prévues et je dois dire que ces modalités d'exécution associaient d'une façon fort heureuse et souhaitable la technique et les capitaux métropolitains aux propriétés et à l'effort de travail autochtones.

C'est pour cela qu'on a prévu d'autres crédits destinés à équiper l'agriculture autochtone tant en Afrique qu'à Madagascar ou ailleurs. C'est pour cela qu'on a prévu la construction d'un certain nombre de sources d'énergie, dont celle de Bouali, contrairement à ce qu'a dit M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer, puisqu'à la page 99 du premier rapport de la commission de modernisation des territoires d'outre-mer, il est expressément prévu l'équipement de la chute de Bouali en première urgence.

Ainsi se trouvent développés corrélativement l'équipement en moyens de communications et la production, qui apporte des ressources et des possibilités de fonctionnement aux moyens de communications.

Je pense que ces explications permettront au Conseil de voir qu'initialement les projets ont été conçus de la façon la plus sérieuse et la plus avantageuse pour les territoires d'outre-mer comme pour la métropole, et qu'il n'est plus qu'une nécessité; celle de les adapter et de les exécuter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Gustave. J'ai posé tout à l'heure une question à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Critiquant la construction — estimée à 800 millions — d'un hôpital, il visait, m'a-t-il semblé, le territoire que je représente, c'est-à-dire le Togo.

Je dois faire remarquer à l'Assemblée que, si cette construction a été entreprise au Togo, c'est que la commission de modernisation avait décidé de réaliser dans ce territoire un établissement répondant aux besoins généraux.

De grands établissements hospitaliers et des centres d'instruction annexes, dit le rapport de la commission de modernisation, sont à réaliser durant la première tranche quinquennale, en Afrique occidentale française et au Togo.

Cette construction a été entreprise au Togo et elle prévoit un hôpital de 600 lits et 8 services: un service de médecine, un service de chirurgie, une maternité, une clinique, un bloc chirurgical, un service de radiologie et des laboratoires, une pharmacie, diverses installations pour ses services généraux.

La commission de modernisation a estimé que ce projet d'importance considérable dépassait les possibilités financières du territoire. C'est pourquoi, dans ce même rapport, on constate qu'elle a proposé que les dépenses de construction et d'équipement en matériel et personnel soient mises à la charge de l'Etat, et, en outre, que pendant dix ans, les dépenses de fonctionnement de l'hôpital soient aussi laissées à la charge de l'Etat.

Nous ne craignons donc pas, que les dépenses de fonctionnement soient laissées au territoire du Togo. D'avance, peut-on dire, le Gouvernement a pris l'engagement de couvrir ces dépenses pendant dix ans. D'ici là, il est possible, compte tenu du caractère d'intérêt général présenté par cet hôpital, que le Gouvernement envisage l'obligation de participer de façon permanente aux dépenses de fonctionnement.

Je voudrais d'autre part attirer l'attention de l'Assemblée sur un point qui a retenu aussi celle des rapporteurs des commissions des finances et de la France d'outre-mer.

Il a été dit que, dans les territoires d'outre-mer, des travaux doivent être entrepris, d'une part, pour améliorer les voies ferrées et les routes existantes et, d'autre part, pour l'exécution de voies nouvelles. Or, dans certains territoires, et particulièrement dans celui que je représente, on a envisagé déjà l'abandon d'une voie ferrée de 480 kilomètres pour y substituer une route de 343 kilomètres.

Nous pensons, et la population pense avec nous, que c'est une initiative imprudente. Je voudrais avoir à ce propos des précisions de la part du Gouvernement. La population du Togo estime qu'il faut construire des routes modernes avant de penser à démolir les voies ferrées.

Un autre aspect de ce problème a été envisagé ici. On a dit que les travaux n'étaient pas soumis à un contrôle suffisant. Ceci est exact. J'ai pu constater, moi-même, dans un certain territoire, qu'on avait réalisé un tronçon de route, moyennant une dépense de 8.600.000 francs. Six mois après, l'administration demande 7.900.000 francs pour la réparation du même tronçon.

J'ai pu constater également que le comité directeur, ayant décidé d'installer dans une localité une ferme école, l'administration locale a cru devoir affecter ce crédit à la construction d'un bungalow pour un chef de secteur de l'agriculture.

Ainsi donc, toutes ces réalisations semblent être faites à la fantaisie des uns et des autres et il serait opportun que le Gouvernement désignât des inspecteurs généraux des ponts et chaussées pour contrôler périodiquement l'exécution des travaux et le bon emploi des deniers publics.

J'ai pu lire au *Journal officiel*, avec quelque satisfaction, que deux inspecteurs généraux des ponts et chaussées devaient prochainement aller en mission en Afrique occidentale française, mais il me plairait de savoir s'ils vont pousser leurs investigations jusqu'au Togo.

Enfin, M. le rapporteur de la commission des finances a déploré que le programme d'enseignement primaire n'ait pas reçu dès le début une impulsion suffisante et qu'on ait accordé plus d'attention à l'enseignement technique et à l'enseignement secondaire. Si je me reporte à la page 71 du rapport de la commission de modernisation, élaboré en janvier 1948, je relève que c'était bien là en quelque sorte la conséquence d'une recommandation de cette commission. M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer ne peut pas le contester, puisqu'il était le directeur du plan à l'époque.

On peut donc dire que, si nos territoires d'outre-mer sont en retard sur la réalisation des bâtiments destinés à l'instruction primaire, la commission de modernisation les avait engagés un peu dans cette voie.

A l'époque, j'ai exprimé moi-même quelques regrets à cet égard, parce que j'estimais que c'était là une manière de freiner l'évolution intellectuelle des populations d'outre-mer. Je ne pouvais en effet concevoir qu'on puisse laisser à la charge des budgets territoriaux, dont on savait les difficultés, la construction d'écoles primaires, alors que l'Etat se limitait à prendre à sa charge la construction d'établissements d'enseignement technique, d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur.

Il paraît, d'après ce qu'a dit M. le rapporteur de la commission des finances, qu'on s'est ravisé ces temps derniers et que des dispositions ont été prises pour remédier à la déplorable conception initiale de la commission de modernisation.

Telles sont les quelques observations que j'avais à formuler. J'aimerais avoir de la part de M. le secrétaire d'Etat à la France

d'outre-mer quelques précisions et apaisements sur les questions que j'ai soulevées. (*Applaudissements à gauche.*)

(*Mme Devaud remplace Mme Gilbert Pierre-Brossolette au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est évidemment mal placé dans ces conditions pour souligner devant le Conseil de la République l'urgence qui s'attache au vote du projet de loi qui vous est soumis. Cependant, cette urgence n'a pas échappé aux membres de cette Assemblée et je n'ai pas besoin de rappeler que le vote de ces crédits attend depuis un certain nombre de mois, à telle enseigne qu'il a fallu engager ces crédits avant même que le Parlement ne les ait votés, et qu'il a fallu faire confiance à la sagesse de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a adopté, le 25 janvier dernier, un texte qui était déposé devant elle depuis le mois de juillet. Je pense que le Conseil de la République fera en sorte que ce texte puisse être voté sans aucun remaniement, de telle manière que nous puissions accorder la tranche 1950-1951 des crédits destinés aux territoires d'outre-mer.

Je voudrais maintenant aborder quelques-uns des problèmes qui ont été soulevés par les différents orateurs et particulièrement par M. le rapporteur de la commission des finances et par M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Je me réjouis franchement que le vote à retardement de ce projet ait pu donner lieu devant le Conseil de la République à un aussi vaste débat, et qu'il ait permis de souligner quelques-uns des problèmes soulevés par le développement économique et social dans les territoires et dans les départements d'outre-mer.

Qu'il me soit permis tout d'abord de dire à M. Saller que ce qu'il appelle « l'esprit de facilité » a consisté, pour le Gouvernement et pour le comité directeur du F. I. D. E. S., dans l'obligation qu'ils se sont reconnue de tenir compte, dans toute la mesure du possible, des demandes des territoires exprimées par les assemblées élues.

Sans doute fera-t-on remarquer — et M. Saller n'a pas manqué de le faire — qu'il y a tout de même une certaine distance qui sépare les réalisations constatées des objectifs qui avaient pu être fixés à l'origine au plan d'équipement des territoires ou des départements d'outre-mer.

M. le sénateur Saller a souligné quelques-unes des déficiences qu'il a cru pouvoir relever dans la réalisation de ce plan. Je ne voudrais pas nier en bloc ces déficiences. Je reconnais, en effet, qu'il s'agisse des routes, qu'il s'agisse des chemins de fer ou qu'il s'agisse des télécommunications, que peut-être est-il arrivé dans certains territoires — ou plutôt dans certaines fédérations — on ait cédé à la tentation de la facilité et qu'on ait préféré satisfaire des exigences administratives immédiates plutôt qu'un intérêt économique bien compris.

Je confesse également que la priorité justement réclamée en faveur des besoins des populations d'outre-mer n'a pas été toujours reconnue d'une manière aussi large que nous aurions pu le souhaiter. En matière de production notamment, il est exact que les cultures vivrières n'ont pas reçu partout l'appoint financier et la quantité de crédits souhaitables, soit qu'on ait donné trop d'importance aux cultures d'exportation, soit, au contraire, comme le soulignait M. le sénateur Saller, qu'on ait voulu commencer par faire des recherches et par organiser des centres d'expérimentation agricole ou des centres d'élevage.

S'agissant de décalage dans les crédits affectés à la production entre les mêmes territoires d'une fédération, nous savons qu'il y a là une difficulté très réelle, devant laquelle le département de la France d'outre-mer et le comité directeur du F. I. D. E. S. se sont trouvés placés à plusieurs reprises.

On ne peut que regretter à cet égard que les assemblées locales, je veux dire les conseils généraux des territoires, n'aient pas fait valoir avec toute l'énergie désirable l'intérêt bien compris et les besoins primordiaux de leurs territoires et que les grands conseillers désignés par ces territoires pour les représenter à l'échelon fédéral n'aient pas su toujours faire triompher leur point de vue.

Le comité directeur du F. I. D. E. S., comme le ministre de la France d'outre-mer, se trouve placé en face de budgets-plans établis par les grands conseils, après que les conseils généraux ont eu eux-mêmes à donner un avis, et il est évident que le comité directeur du F. I. D. E. S. est bien obligé de tenir compte des plans et des budgets-plans qui lui sont soumis par ces conseils.

M. le sénateur Gustave a fait allusion à quelques problèmes particuliers intéressant le Togo, et il a souligné, notamment, l'importance qu'on a voulu donner à l'hôpital de Lomé. Je dis tout de suite que ce n'est pas par hasard, que l'on a entendu doter la ville de Lomé, capital du Togo français, d'un vaste hôpital, qui sera pourvu de l'équipement le plus moderne. Peut-être aurait-on pu trouver des plans plus économiques entraînant des dépenses de fonctionnement moins élevées, mais cet hôpital est déjà très avancé; je l'ai visité il n'y a pas longtemps et une bonne partie pourra entrer en fonctionnement avant la fin de l'année. Il n'est donc pas question d'amoindrir les possibilités d'un établissement aussi important et aussi bien équipé que celui-là.

M. Gustave. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Gustave, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gustave. J'ai souligné que la construction d'un hôpital de telle ampleur, de telle importance, n'était pas, à proprement parler, due à l'initiative du territoire, mais à celle du Gouvernement. Notre territoire, qui aurait eu peut-être des ambitions plus modestes, en est néanmoins satisfait. Le Gouvernement a pris l'engagement d'assurer le fonctionnement de l'établissement pendant dix ans. Il faut espérer que plus tard, au delà de ces dix ans, il participera encore, s'il y a lieu, aux dépenses de fonctionnement de cet établissement, comme, d'autre part, il faut espérer qu'à ce moment-là le développement de l'économie du territoire lui aura permis de supporter en tout ou en partie les dépenses d'exploitation.

M. le secrétaire d'Etat. C'est précisément ce que j'allais signaler. Nous avons tout lieu d'espérer que le développement économique du Togo permettra au territoire d'assumer lui-même, dans un certain nombre d'années, le fonctionnement d'un hôpital aussi important que celui-là; bien sûr, en attendant, le Gouvernement tiendra ses engagements.

M. Gustave a évoqué également le problème des routes et des chemins de fer au Togo. Là encore, je tiens à lui faire remarquer que le comité directeur du F. I. D. E. S., pas plus que le ministère de la France d'outre-mer, n'agit de sa propre initiative et que le Togo, doté d'une assemblée représentative, est appelé, chaque année, à se prononcer sur son budget d'équipement. C'est en fonction des desirata de cette assemblée que le comité directeur du F. I. D. E. S. approuve le plan qui lui est soumis ou propose toute modification qu'il juge opportune.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, le rapporteur de la commission des finances a exprimé d'une manière extrêmement précise la position adoptée par le comité directeur du F. I. D. E. S., en déclarant que, dorénavant, la moitié des frais d'équipement engagés à ce titre serait mise au compte du F. I. D. E. S., de manière à permettre une accélération de l'équipement scolaire de base des différents territoires d'outre-mer. Autrefois, vous le savez, le F. I. D. E. S. n'avait pris en charge que l'enseignement secondaire technique et supérieur; dorénavant, aux termes de la décision de son comité directeur, il lui sera possible à la fois de donner une impulsion vigoureuse au développement de l'enseignement de base et de contrôler l'ensemble de l'équipement scolaire de chaque territoire.

M. Gustave. Je m'excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous interrompre encore pour revenir sur la question de l'hôpital de Lomé et obtenir une précision supplémentaire.

Je vous rappelle que le Gouvernement a pris l'engagement d'en assurer le fonctionnement pendant dix ans. Etant donné l'intérêt général — je dirai même l'intérêt fédéral de cet établissement — j'aimerais savoir si, au delà même de ces dix ans, le Gouvernement n'envisage pas une participation aux dépenses de fonctionnement s'il en était besoin, si l'autorité locale jugeait cela encore opportun.

M. le secrétaire d'Etat. Il y a dans le budget de chaque année, vous le savez, des subventions inscrites au département de la France d'outre-mer en faveur de certains territoires, dont, notamment, le Togo. Il est évident que s'il y a des nécessités impérieuses pour qu'un hôpital, déjà construit à Lomé, puisse fonc-

tionner, il appartiendra chaque année au Gouvernement et au Parlement de se prononcer. C'est la seule promesse que je puisse vous faire.

M. le rapporteur de la commission des finances a évoqué un autre problème, soulevé par le plan d'équipement, au sujet duquel un sénateur, M. Aubé, lui a fourni au moins un commencement de réponse. La réponse qui a été donnée correspond, comme l'a dit M. Saller, à des intentions précises, manifestées par écrit dans une circulaire de M. Coste-Floret, en date du 11 juillet 1949.

Je crois pouvoir ajouter qu'il n'est pas question pour le bureau minier d'exercer aucun monopole dans les territoires d'outre-mer. D'autre part, en ce qui concerne la législation minière elle-même, on pourrait faire remarquer à M. Saller que les territoires d'outre-mer font tout de même partie de la République française, et que s'il est vrai que, présentement, l'opinion publique d'outre-mer manifeste une sensibilité particulière à l'égard des problèmes miniers, le Gouvernement a tout de même pensé qu'en ce qui concerne le bureau minier le décret de constitution peut être complété par d'autres textes. C'est pourquoi cette question de la législation minière va faire l'objet d'une étude attentive pour laquelle une commission spéciale a été créée tout récemment par arrêté du 21 décembre 1949.

Cette commission aura pour objectif essentiel d'étudier l'adaptation de la législation minière à la fois aux conditions de la vie et du développement économique des territoires d'outre-mer et, également, de tenir compte de l'évolution de l'opinion publique dans ces territoires.

Les différents orateurs ont évoqué le développement social dans les territoires, notamment en ce qui concerne la santé et l'enseignement. Contrairement à ce qu'on laisse parfois entendre, le pourcentage des crédits affectés au développement social n'est pas négligeable puisqu'il atteint 27 p. 100 en Afrique équatoriale française, 21 p. 100 au Cameroun, 20 p. 100 en Afrique occidentale française, 23 p. 100 à Madagascar...

MM. le rapporteur et le rapporteur pour avis. Nous n'avons pas dit cela, monsieur le ministre!

M. le secrétaire d'Etat. La chose a été dite dans d'autres assemblées, et tout récemment à Versailles.

M. le rapporteur. Nous n'en sommes pas responsables!

M. le secrétaire d'Etat. C'est pourquoi je veux profiter de cette occasion pour donner quelques chiffres.

Ce qui a été dit à la tribune du Conseil de la République, c'est que l'effort déployé au titre du plan d'équipement dans le domaine social n'a peut-être pas été orienté d'une manière tout à fait rationnelle.

En ce qui concerne la santé, notamment, on peut évidemment regretter — si l'on s'en tient aux chiffres et à la présentation des budgets — l'importance apparemment excessive donnée aux dépenses de construction destinées à favoriser la médecine individuelle et notamment à permettre des réalisations spectaculaires telles que l'hôpital général de Brazzaville ou le vaste hôpital de Dakar. On peut regretter aussi qu'une part plus importante de crédits ne soit pas affectée à un service qui, vous le savez, a une importance primordiale dans les territoires d'outre-mer: je veux parler du service d'hygiène mobile et de prophylaxie.

M. le rapporteur. C'est le seul qui soit utile!

M. le secrétaire d'Etat. Or, je crois que nous nous trouvons, présentement, devant la nécessité absolue de réviser nos conceptions en matière d'équipement sanitaire.

Depuis que le docteur Jamot a inauguré, voici vingt-cinq ans, la lutte contre la maladie du sommeil, les moyens dont nous disposons se sont tout de même modernisés; les hôpitaux ou les dispensaires se sont multipliés à une allure assez rapide. Le plan d'équipement va permettre de réaliser un réseau toujours plus serré de dispensaires en brousse, si bien que nous verrons venir un moment où les équipes mobiles qui, autrefois, avaient à parcourir des distances considérables, pourront se limiter à des secteurs assez restreints.

Je pense, par conséquent, que dans la mesure où le plan d'équipement est orienté vers le développement de ce réseau de dispensaires à travers la brousse il est adapté à la fois aux besoins et aux aspirations des populations d'outre-mer qui, à l'heure actuelle, ne se sentent plus le courage de parcourir des distances considérables, parfois 50, 100 ou 200 kilomètres, pour aller au poste médical le plus voisin.

J'estime donc que si l'on peut faire grief au plan d'équipement d'avoir prévu de très vastes hôpitaux engloutissant une trop grande partie des crédits affectés au développement sanitaire, on ne peut absolument pas reprocher à ce plan d'organiser la multiplication de petits hôpitaux ou de dispensaires de brousse.

M. le rapporteur. Je me permets de vous interrompre, monsieur le ministre. Il n'a pas été reproché au plan de faire une trop large part aux bâtiments et, par conséquent, aux dispensaires et aux maternités, mais de faire une part trop petite aux services mobiles d'hygiène.

Vous avez dit très justement tout à l'heure que les populations ne se sentent plus disposées à parcourir 50 ou 100 kilomètres pour rencontrer le médecin; mais je crois que c'est précisément le but des services mobiles d'hygiène d'aller à la rencontre du malade. Or, si l'on ne prévoit qu'un crédit de 1.900 millions pour ces services, sur un total de 10 milliards, on ne résout pas le problème de la mise à la disposition de ces services du personnel, du matériel mobile, des médicaments et du matériel médical suffisants pour leur permettre, d'une part, de dépister la maladie, d'autre part, de la soigner.

Vous êtes médecin, monsieur le ministre, et vous savez beaucoup mieux que moi-même, qui suis un profane, avec quelle facilité on peut résoudre, présentement, avec les moyens modernes, ce problème de la jonction entre le malade et le médecin, particulièrement dans les territoires où les distances sont si grandes. Vous connaissez mieux que moi-même, également, l'importance de ces grandes endémies qui déciment en ce moment-ci les territoires d'outre-mer, particulièrement l'Afrique, et notamment le développement considérable pris depuis quelques années par la tuberculose et la syphilis. Vous savez à quel point cela constitue un redoutable fléau pour ces populations et que, si l'on ne prend pas des mesures immédiates, des dizaines de millions de personnes vont mourir de ces maladies. Vous savez, par conséquent, qu'il est indispensable de prendre ces mesures immédiates.

Les hôpitaux sont assurément nécessaires dans les grandes villes, mais les habitants de la brousse ont également besoin de soins.

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, me permettre également de vous interrompre?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec la permission de M. le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je voudrais, moi aussi, au nom de la commission de la France d'outre-mer, déclarer que nous n'avons formulé aucune critique à l'égard du développement des dispensaires et des maternités de brousse, institutions qui, pour sédentaires qu'elles soient, n'en sont pas moins d'une incontestable utilité. Je rejoins les remarques faites par mon collègue M. Saller, au nom de la commission des finances, en cette matière, et j'indique que ce que nous avons critiqué, c'est la proportion relativement trop importante des crédits affectés à ces constructions, que mon collègue M. Gustave qualifiait très justement tout à l'heure d'« impériales » et dont l'utilité, au regard des populations intéressées, ne représente pas à mon avis un rendement suffisant.

Par conséquent, nous demandons que, dans l'avenir, en matière de développement de l'appareil sanitaire des territoires d'outre-mer, une part plus importante soit affectée aux dispensaires et aux maternités de brousse, ainsi qu'aux groupes d'hygiène mobile.

J'en profite pour répondre également à la préoccupation de mon collègue M. Gustave et lui dire qu'à ma connaissance — la réponse prudente que M. le secrétaire d'Etat a bien voulu faire à ce sujet me le confirme — aucun engagement n'a été pris par l'Etat de subvenir aux besoins d'un hôpital dont on reconnaît qu'il est probablement excessif dans sa conception même. Dans ces conditions, je crains que le budget du Togo soit singulièrement obéré par les frais d'exploitation d'un hôpital aussi exemplaire, sans doute, mais dont les services à en attendre ne correspondent probablement ni à la capacité du territoire au point de vue budgétaire, ni aux services beaucoup plus grands qui auraient pu être rendus si les sommes affectées à cet hôpital avaient été consacrées à un développement plus étendu des dispensaires de brousse et des groupes d'hygiène mobile.

M. le secrétaire d'Etat. Je serai d'autant plus à l'aise pour répondre à MM. les rapporteurs que j'ai toujours été de ceux qui, au comité directeur du F. I. D. E. S., ont défendu le développement du réseau médical de l'intérieur...

M. le rapporteur pour avis. Nous ne faisons pas partie du comité directeur.

M. le secrétaire d'Etat. J'espère que vous y serez un jour et très bientôt.

...contre le développement spectaculaire donné à certains hôpitaux de caractère fédéral.

Ce que je veux ajouter c'est que le développement de ce réseau médical intérieur va permettre d'alléger les charges des services d'hygiène mobile et de prophylaxie. Je pense que ces services vont être amenés de plus en plus à se tourner vers des tâches qui n'étaient pas les leurs jusqu'à présent, je veux dire des tâches d'hygiène proprement dites: d'éradication du paludisme, de désinsectisation, de travaux d'hygiène dans les grandes banlieues urbaines qui en ont un besoin urgent.

De plus en plus, le service d'hygiène va avoir à faire face à des tâches de cette importance, ce qui va nécessiter un équipement considérable.

De même, en ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, qui devient maintenant le péril n° 1 dans nos territoires d'outre-mer, il va falloir, là aussi, prévoir des moyens tout à fait modernes, sous forme de camions radiologiques qui se déplaceront de village en village et assureront un dépistage systématique absolument nécessaire si l'on ne veut pas aller à de très graves catastrophes.

En ce qui concerne l'enseignement, les orateurs ont tenu à souligner le déséquilibre qui leur est apparu entre le développement de l'enseignement général et celui de l'enseignement technique.

J'ai noté cependant, dans le rapport de M. Saller, les chiffres mis en avant en ce qui concerne les différents collèges techniques ou centres professionnels d'Afrique.

Je constate tout de même qu'en A. O. F., il est prévu, à côté de 5 lycées et de 14 collèges, 14 écoles et collèges techniques. En effet, la formation professionnelle accélérée n'est pas tout, je crois l'avoir indiqué il n'y a pas longtemps.

Elle ne représente qu'une formule de transition dont nous aurons encore besoin longtemps dans nos territoires d'outre-mer. Ce qui compte, c'est l'organisation de centres d'apprentissage, d'écoles professionnelles et de collèges techniques proprement dits.

En Afrique équatoriale française, le plan prévoit 4 écoles professionnelles, 7 sections d'apprentissage. Au Cameroun, il prévoit 3 écoles professionnelles, à Madagascar, 8 sections professionnelles.

Après ce que j'ai dit ici il y a quelque temps, je ne veux pas nier qu'il soit indispensable d'attirer l'attention des pouvoirs publics locaux et des assemblées territoriales ou du grand conseil sur la nécessité urgente de donner à l'enseignement technique et à la formation professionnelle toute la place qu'ils méritent au moment où il s'agit de réaliser un plan d'équipement et de donner une impulsion au développement économique de ces territoires. Bien entendu, il y a un certain équilibre à tenir. Je pense que le fait d'avoir consacré et prévu un nombre important de millions pour la réalisation, à Dakar, d'un institut universitaire, ne peut tout de même pas être mis en parallèle avec le pourcentage accordé à l'enseignement technique. Je pense que l'on peut, à la fois, assurer l'un et l'autre, qu'il suffit simplement que les assemblées locales soient convaincues, et je puis affirmer qu'elles le sont de plus en plus, de la place de choix que la formation professionnelle aura à tenir dans la vie des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

J'en arrive maintenant à des questions que je dirai plus terre à terre. Il s'agit de la présentation du budget plan et des documents qui sont fournis aux assemblées pour qu'elles aient à se prononcer sur le vote des crédits qui leur sont demandés.

C'est avec raison, assurément, que le Conseil de la République, comme l'Assemblée nationale, se sont plaints de l'insuffisance des renseignements qui leur sont fournis pour leur permettre de se prononcer sur les crédits qu'on leur demande de voter.

Est-il possible de donner satisfaction aux desiderata formulés par M. Saller à la fin de son rapport?

Je ne crois pas pouvoir promettre à MM. les sénateurs que le Gouvernement ajoutera au projet de loi portant ouverture de crédits au titre du F.I.D.E.S. des annexes budgétaires pour indi-

quer dans chaque catégorie d'activité de production et d'équipement les engagements et les paiements envisagés.

La chose serait difficile à réaliser, étant donné que nous sommes obligés d'inscrire simplement des prévisions qui sont ensuite soumises aux assemblées locales, mais ce qui me paraît possible, c'est de donner en annexes au projet de loi des documents chiffrés indiquant pour chaque grande catégorie quelles sont les prévisions d'engagement et les prévisions de paiement. Je pense que la direction du plan acceptera facilement de donner sur ce point satisfaction au Parlement.

M. le rapporteur pour avis. Elle acceptera sûrement, mais facilement, je ne le crois pas.

M. le secrétaire d'Etat. En ce qui concerne les renseignements plus détaillés qui nous sont demandés pour la section générale du F. I. D. E. S. créée par le décret du 3 juin 1949, le Gouvernement ne voit aucun inconvénient, au contraire, à ce que le Parlement sache quelles sont les recherches générales envisagées, et quelles sont les participations nécessitées par des projets dont l'utilité dépasse le cadre d'un territoire, et s'étend ou bien à un groupe de territoires, ou même à la prospérité de l'ensemble de l'Union française.

Il n'y a qu'intérêt, je pense, à ce que le Parlement puisse appuyer en cette matière l'autorité et la volonté du Gouvernement. J'ajoute que les assemblées locales, les assemblées représentatives ou les grands conseils ont été appelés à se prononcer sur des plans d'ensemble, sur des plans décennaux, et, bien entendu, qu'il sera fort intéressant pour les parlementaires de connaître ces plans d'ensemble, de manière à constater dans quelle mesure les prévisions budgétaires inscrites annuellement s'incorporent dans l'ensemble du plan d'équipement, et en même temps l'orientation envisagée par le Gouvernement pour l'équipement économique et social des territoires d'outre-mer.

M. Durand-Réville a fait allusion au problème des dépenses de fonctionnement qui seront nécessitées par les réalisations entreprises au titre du F. I. D. E. S. dans les territoires d'outre-mer. M. le sénateur Saller lui a déjà répondu. Je crois pouvoir dire que les grands conseils et assemblées représentatives, prennent de plus en plus conscience de ce que représentera pour eux et pour leurs territoires comme charges futures, ce développement, ces réalisations qui leur sont assurés au titre du F. I. D. E. S.

Je crois pouvoir ajouter que, si elles apprécient la générosité de la métropole qui accepte chaque année d'affecter un certain nombre de milliards à titre de cadeau pour l'équipement des territoires d'outre-mer, les assemblées locales savent aussi qu'elles doivent prendre leur part de cet effort et je ne m'en tirais pas en disant que plusieurs d'entre elles ont déjà manifesté le désir qu'elles ont de prendre leur part de cet effort, c'est-à-dire de prendre en charge une partie de leur propre équipement.

Lorsqu'on fait le compte de ce que représentera dans l'avenir à la fois le remboursement des avances faites par la caisse centrale et les intérêts représentés par ces avances, on peut dire que le développement économique des territoires réalisés précisément grâce au F. I. D. E. S. permettra d'une manière générale d'y faire face. Je pense par conséquent qu'à cet égard il n'y a pas lieu d'être très inquiet.

Je répondrai de même, en ce qui concerne la part donnée aux investissements privés, que, si le F. I. D. E. S. ne finance directement que l'équipement public, la caisse centrale, par contre, n'a jamais refusé de financer des entreprises privées s'inscrivant dans l'ensemble du plan.

Je pourrais citer un certain nombre de ces entreprises qui ont bénéficié de l'aide de la caisse centrale et qui, avec l'appoint de capitaux venus d'ailleurs, ont pu faire des réalisations qui, vraiment, marquent et marqueront de plus en plus dans la vie économique des territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse d'huileries, de scieries ou d'entreprises, de toutes sortes, pouvant s'inscrire dans l'ensemble du plan. Il s'agit, par conséquent, d'une méthode de financement différente et qui n'entre pas directement dans le cadre du F. I. D. E. S. mais qui, tout de même, marque le désir du Gouvernement de favoriser dans les territoires d'outre-mer des investissements privés dont l'utilité n'est pas contestable.

Le problème le plus délicat peut-être qui ait été soulevé, c'est celui du rôle respectif des assemblées locales et du comité directeur du F. I. D. E. S. et du Parlement lui-même dans la conception, dans le contrôle et la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer.

M. Marius Moutet. Et du ministre!

M. le secrétaire d'Etat. Et du ministre qui, bien entendu, à la tête du comité directeur du F. I. D. E. S., est appelé à prendre ses responsabilités.

J'estime que MM. les rapporteurs se sont montrés un peu sévères pour la direction du plan. Il n'est tout de même pas mauvais de rappeler — M. le sénateur Saller ne me démentira pas, puisqu'il a été le premier directeur du plan d'équipement des territoires d'outre-mer...

M. le rapporteur pour avis. Nous n'avons pas été sévères pour la direction du plan, mais pour le comité directeur du F. I. D. E. S.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai entendu parler de dictature.

M. le rapporteur pour avis. Ce n'est pas le même plan!

M. le secrétaire d'Etat. Je pense, monsieur le rapporteur, qu'il est utile de le préciser.

J'avais cru comprendre qu'il ne s'agissait pas de la direction du plan de la rue Oudinot; mais votre rapport et vos déclarations ne le précisait pas d'une manière formelle. C'est pourquoi j'ai cru bon d'insister devant le Conseil de la République sur le rôle important et souvent difficile assumé par la direction du plan depuis sa création.

Je voudrais rappeler que si, dans la métropole, il s'est agi de moderniser et de développer, dans les territoires d'outre-mer, il s'est agi, d'une manière générale, de créer en partant de zéro. C'est dire que la direction du plan a eu depuis l'origine un rôle fort méritoire en matière de conception, d'autant plus qu'il s'agissait de vaincre des résistances parfois très sérieuses.

M. le rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je ne pensais pas que la teneur du rapport que j'ai eu l'honneur de déposer, très rapidement, sur le bureau du Conseil de la République à ce sujet pût prêter à confusion.

Parlant de « féodalité du plan », véritablement, il est inconcevable que ce terme puisse s'appliquer à la direction du plan au ministère de la France d'outre-mer. Je tiens à le préciser encore.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. le rapporteur pour avis. Je dois dire que je crois avoir rendu service à la direction du plan, au ministère de la France d'outre-mer, en signalant la difficulté qu'elle rencontre, car je demeure sous l'impression que les rapports qui existent entre la direction du plan de la rue Oudinot et l'organisation générale du plan de modernisation, ne sont pas tels que le travail de votre département en soit particulièrement facilité.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais ajouter que, à mon sens, le ministère de la France d'outre-mer et le comité directeur du F. I. D. E. S. doivent nécessairement garder les prérogatives qui leur ont été reconnues par les textes législatifs en matière de décision et de conception. Mais il se trouve qu'ils sont parfois aux prises avec des vues divergentes émanant des grands conseils ou des conseils généraux et parfois devant de réels conflits qui s'instituent entre les uns et les autres. Je note que M. le ministre Moutet a indiqué tout à l'heure la raison de cet état de choses.

Les conseils généraux, établis par décret, se sont vu reconnaître le droit de donner un avis sur le plan d'équipement dans chacun de leurs territoires, tandis que les grands conseils, établis par la loi du 29 août 1945, se sont vu attribués des pouvoirs beaucoup plus grands. Reste à savoir si le législateur a eu véritablement en vue de leur donner des pouvoirs aussi étendus.

Je crois me souvenir que, lorsque ce projet a été discuté, nous avons envisagé de faire des grands conseils des organes de coordination, notamment en matière économique entre les territoires. Nous n'avons aucunement envisagé de déposséder les conseils généraux et les conseils territoriaux.

M. le rapporteur pour avis. J'ai été battu sur un amendement à cet égard, monsieur le ministre.

M. Marius Moutet. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, de vous interrompre?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. Marius Moutet avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marius Moutet. C'est une vieille lutte mais dans laquelle tout de même nous avons été victorieux. Il s'agissait de savoir s'il y aurait des assemblées fédérales ou s'il y aurait des délégations des assemblées locales. Je le dis à nos collègues de Madagascar, c'est qu'en particulier, pour Madagascar, on ne voulait qu'une assemblée centrale et on ne voulait point d'assemblées locales. C'est contre tous les représentants de Madagascar, qu'ils fussent du premier ou du second collège, que le Gouvernement a maintenu mon point de vue et a créé les cinq assemblées locales.

Quand il s'est agi alors des grands conseils, nous avons dit: notre Constitution a un but évolutif. S'il doit y avoir fédération, il faut au moins qu'il se produise une évolution vers le fédéralisme. Actuellement, nos fédérations ne sont que des entités administratives, nous sommes en face d'agglomérations de tribus, de populations diverses qui ne constituent en aucun cas une véritable unité ethnique; ce sera le résultat d'une plus ou moins longue évolution, mais ce sera le résultat d'une évolution.

C'est pourquoi les grands conseils n'ont été qu'une émanation par délégation des conseils généraux et ce sont les conseillers généraux qui sont délégués dans les grands conseils, précisément pour ce rôle de coordination et pour décider sur ce qui est de l'intérêt général.

Mais quand on dit délibérer sur le plan, cela ne veut pas dire qu'ils sont seuls à avoir à prendre une décision sur le plan. Le plan part de l'organisme central. Il sort tout armé du cerveau de celui qui le conçoit, M. Saller par exemple, tel Minerve sortie tout armée du cerveau de Jupiter...

M. le rapporteur. Suis-je Minerve ou Jupiter?

M. Marius Moutet. Voyons, vous êtes Jupiter! (Sourires.)

Le plan passe devant le conseil du F.I.D.E.S., qui l'approuve ou ne l'approuve pas. Ensuite, l'avis des assemblées locales doit être donné. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec M. Saller, à savoir que l'avis important est celui des assemblées locales, c'est-à-dire des conseils généraux, de ceux qui sont le plus près de leurs administrés. Bien entendu, si l'on s'en tient à ce stade purement local, on risque, cependant, d'être débordé par les questions purement locales. Un plan, c'est tout de même un système général, une coordination, et c'est pourquoi il faut aussi avoir une délibération de l'assemblée générale où les délégués des conseils mettent en ordre les décisions des divers conseils généraux.

Ensuite, le plan revient ici et c'est à ce moment que je parlerai, non pas de la dictature du plan, mais de la dictature du conseil du F. I. D. E. S., car elle s'exerce sur le ministre, alors que ma conception est la suivante: c'est le ministre qui doit être en fin de compte l'arbitre et c'est lui qui doit dire entre le F. I. D. E. S. et le conseil quelle doit être la décision. S'il y a un conflit, c'est le Parlement qui tranche.

M. le rapporteur pour avis. Très bien!

M. Marius Moutet. Qui a la responsabilité? C'est le ministre. Alors que le pauvre ministre que j'étais représentait l'opposition au F. I. D. E. S., il était parfois seul à voter; avec un homme comme M. Saller même s'il était sous les ordres du ministre, vous vous rendez bien compte qu'il n'était pas toujours facile à manœuvrer! (Sourires.) Je lui rends d'ailleurs l'hommage qui lui est dû; il sait très bien la haute estime que j'ai pour son travail et je dois dire que sa conception du plan est une conception excellente, mais il sait aussi que je lui ai toujours dit que le plan ne serait appliqué que dans la mesure où il recevrait un avis conforme des assemblées locales, et où il n'aurait pas trop contre les décisions des assemblées locales.

Il faut constater que le plan, que le F. I. D. E. S. ont créé un climat nouveau dans les territoires d'outre-mer et, au moment où l'on en discute, il faut constater qu'il y a vraiment quelque chose de tout à fait nouveau et que c'est un mouvement formidable de développement auquel la loi du 30 avril 1946 a donné le départ et qu'aujourd'hui les capitaux privés, eux-mêmes ne redoutent plus d'aller s'investir dans les territoires d'outre-mer. Que dis-je, ils sont presque disposés à y chercher un refuge, que ce soit contre la bombe atomique ou à hydrogène, que ce soit en raison des campagnes de défaitisme, ou des mouvements sociaux; mais il est certain qu'au-

aujourd'hui les territoires d'outre-mer, avec l'initiative à la fois du F. I. D. E. S., de la loi du 30 avril et des conditions dans lesquelles l'organisation a été poursuivie, sont en plein développement économique et que cela compense largement les quelques difficultés que l'on peut y rencontrer. Elles ne perdent pas leur caractère de gravité, mais elles seront d'autant moins sérieuses et d'autant moins graves que l'économie de ces territoires sera mieux équilibrée, et que la métropole comprendra enfin — mais dix ans trop tard, puisque la loi d'avril 1946 n'est que la reproduction d'une loi de 1936 que l'ancien Sénat avait repoussée — comprendra enfin, dis-je, la nécessité pour la métropole de faire des sacrifices qui lui seront, nous le savons bien, rendus au centuple par une meilleure politique et par un développement coordonné et uni à la fois de la métropole et des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur Saller, je me permets de vous rappeler que l'heure avance et que, si vous interrompez constamment M. le ministre, je crains que nous n'allions pas très vite.

M. le rapporteur. Madame le président, je m'excuse de cette nouvelle interruption, mais j'ai l'intention d'être bref.

Je voudrais d'abord exprimer à M. le ministre Moutet mes remerciements pour ce qu'il a dit de moi, même lorsqu'il a été extrêmement ironique en me comparant à Minerve ou à Jupiter. Je n'ai aucune des qualités pour cela, ni aucun des aspects physiques, heureusement! (*Sourires.*)

Je voudrais aussi lui dire qu'il y a eu maladresse en ce qui concerne l'établissement des attributions respectives des conseils généraux et des grands conseils.

Si, théoriquement, il était admissible et souhaitable que les grands conseils aient un pouvoir de délibération, puisqu'ils étaient l'émanation des conseils généraux et devaient normalement assurer la coordination entre les besoins de ces différents conseils généraux, les représentants de ces conseils généraux pouvant exprimer ces besoins devant les grands conseils, il s'est révélé que, dans la pratique, les grands conseils ont été quelquefois d'un avis tout à fait différent de celui des conseils généraux et ont parfois d'une façon totale omis de défendre les intérêts généraux des territoires qu'ils représentaient.

Par conséquent, il y a là un vice d'organisation qu'il faut à tout prix et le plus tôt possible réformer. Il faut rendre aux conseils généraux ce pouvoir de délibération que le décret ne leur avait pas donné et donner au grand conseil le pouvoir d'avis qui était jadis celui des conseils généraux et réserver au comité directeur du F. I. D. E. S. le pouvoir de décision.

Je ne suis pas de l'avis de l'ancien ministre de la France d'outre-mer quand il dit que le comité directeur du F. I. D. E. S. tient prisonnier le ministre. Je suis persuadé que le dosage du comité directeur du F. I. D. E. S. a été minutieusement étudié par un ministre de la France d'outre-mer, non pas par son subordonné mais par lui-même, ce qui permet au ministre de faire prévaloir ses vues personnelles, ce qui est d'ailleurs normal étant donné qu'il a la responsabilité de l'administration des territoires d'outre-mer.

S'il y a eu quelques difficultés, je suis persuadé qu'elles ont été celles du début, du démarrage d'une institution nouvelle, et je suis sûr que maintenant il n'y a plus aucune difficulté dans le fonctionnement du comité directeur du F. I. D. E. S.

Je voudrais enfin dire que cette grande espérance qui était soulevée par le plan dans les territoires d'outre-mer, il est absolument indispensable qu'elle soit réalisée le plus tôt possible, et je remercie M. le ministre Moutet de tout ce qu'il a pu dire à cet égard parce que j'ai conscience que ce programme, ce plan tel qu'il a été établi, ces moyens tels qu'ils ont été apportés par la loi, sont les seuls capables de donner satisfaction aux territoires d'outre-mer dans la situation où nous sommes. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat. Pour moi, mesdames, messieurs, je remercie simplement M. le ministre Moutet d'avoir sanctionné de son expérience et de sa haute autorité le point de vue que j'exprimais sur le rôle dévolu aux assemblées territoriales en matière de plans d'équipement.

J'ajouterais, répondant à M. Saller, que le Parlement aura, je pense, très prochainement l'occasion de donner aux conseils généraux et aux assemblées territoriales les prérogatives qu'ils attendent, lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur des projets de loi qui sont déposés depuis plusieurs années et qu'il faudra

bien voter avant 1951. Ce sera l'occasion tout indiquée de rendre aux conseils généraux et aux assemblées territoriales les prérogatives qui doivent être les leurs.

Pour terminer je voudrais, répondant encore à M. Saller, dire que je suis tout à fait d'accord avec lui lorsqu'il demande que le comité directeur du F. I. D. E. S., présidé par le ministre, garde un rôle de décision et en même temps un rôle de coordination, et je crois que, si M. Marius Moutet a connu les vicissitudes du début, grâce à lui sans doute et grâce à ses successeurs, actuellement le ministre de la France d'outre-mer a vraiment la primauté dans le comité directeur du F. I. D. E. S. On peut bien dire que rien ne se fait sans lui et que c'est lui qui, en définitive, entraîne la décision.

Une question m'a été posée, qui est celle de la composition même de ce comité. Au moment où il a été constitué, il n'y avait qu'une seule assemblée qui, évidemment, a pris toutes les places, encore que le ministre ait trouvé cependant le moyen d'introduire le président de cette assemblée, j'allais dire à qualité, et comme père de la loi du 30 avril 1946 et du F. I. D. E. S. lui-même. M. Gaston Monnerville figure dans le comité directeur du F. I. D. E. S. à titre personnel. Je comprends parfaitement que vous souhaitiez y voir figurer des sénateurs à qualité. Je pense qu'il sera possible de vous donner satisfaction, même avant d'avoir modifié les textes. Etant donné qu'il est prévu quatre parlementaires et que rien ne dit que ces parlementaires doivent être obligatoirement des députés, il suffira au président de la France d'outre-mer de votre assemblée de se mettre d'accord avec son collègue de l'Assemblée nationale, pour obtenir — et le Gouvernement, je pense, donnera facilement son accord là-dessus — que deux des places vous soient cédées.

M. le rapporteur pour avis. Soyons sérieux!

M. le secrétaire d'Etat. Si cette solution n'intervenait pas à l'amiable, il resterait bien entendu à modifier la loi pour faire au Conseil de la République dans ce comité la place qu'il souhaite, je le dis, très légitimement.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, à la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, nous préférons voter des crédits qui ne sont pas engagés, et obtenir des places auxquelles nous avons droit par des textes.

M. le secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord! Je voudrais ajouter que, s'il s'agit pour le comité directeur du F. I. D. E. S. de recevoir, comme le souhaitait M. Saller, des directives du Parlement, ce dernier devrait, en cette matière, sinon avoir à examiner le détail des budgets du plan annuel d'équipement, du moins entamer un jour ou l'autre un grand débat sur la conception d'ensemble de l'équipement des territoires d'outre-mer, et, éventuellement, sur l'orientation des plans décennaux. Je crois que ce serait une bonne manière pour le Parlement de donner au comité directeur du F. I. D. E. S. des directives qui seraient d'ordre très général, mais qui, tout de même, n'en seraient pas moins infiniment précieuses. (*Très bien! Très bien!*)

Puisque le comité directeur du F. I. D. E. S. tient pleinement son rôle qui est aussi un rôle de contrôle, je crois que votre assemblée a eu raison d'insister sur la nécessité impérieuse d'un contrôle technique qui viendrait s'ajouter au contrôle financier actuellement exercé par différents organismes.

Ce contrôle technique nécessite évidemment du personnel et il s'agit de savoir — je regrette que M. le secrétaire d'Etat aux finances soit parti — qui pourra prendre en charge le personnel technique capable de contrôler l'exécution des travaux, de vérifier leur qualité et la manière dont ils sont conduits.

En attendant qu'il soit possible d'obtenir des techniciens attachés d'une manière directe au plan d'équipement des territoires d'outre-mer, nous serons obligés de continuer à faire appel, comme nous le faisons en ce moment, à des ingénieurs des travaux publics qui veulent bien aller sur les chantiers et suivre l'exécution des travaux. Ce n'est évidemment pas la solution idéale. Il serait infiniment souhaitable d'avoir un corps de techniciens spécialement affectés à ce contrôle. Peut-être ne sera-t-il pas impossible de y arriver.

En terminant, je voudrais d'abord, en ce qui concerne la disjonction demandée par M. le rapporteur de la commission des finances, dire qu'évidemment elle se justifie pleinement, mais, de toute manière, que les crédits que comporte la tranche conditionnelle ne seront pas employés et qu'ils seront reportés automatiquement sur l'exercice suivant.

Vous me direz qu'au moment où nous sommes, et étant donné le retard apporté au vote de ce projet de loi, il n'y a aucun inconvénient à voter cet amendement et à obliger l'Assemblée nationale à retarder le vote définitif. Je m'en remets à la sagesse du Conseil de la République, mais je pense que, de toute manière, cette disjonction n'est pas absolument indispensable.

Qu'il me soit permis, en terminant, de dire qu'en matière d'équipement des territoires d'outre-mer nous n'en sommes plus, tant s'en faut, à l'ère de la conception de grands projets.

Ceux qui ont eu l'occasion de se rendre récemment en Afrique noire pourraient témoigner de l'importance des réalisations qui surgissent du sol un peu partout, que ce soit dans ce grand Dakar où l'on voit s'élever une cité universitaire, l'amorce de la future école de médecine, ou les grands travaux du port, qu'il s'agisse de Conakry où partout des constructions se dressent et où le port est en train de se compléter, qu'il s'agisse de Bamako, où c'est un quartier également universitaire qui se construit, comportant un certain nombre de bâtiments destinés à l'enseignement professionnel.

Sans doute certains territoires ont-ils un retard à rattraper par rapport au Sénégal ou à la Côte d'Ivoire, mais grâce à la générosité de la métropole et à la compréhension des assemblées locales, le plan d'équipement des territoires d'outre-mer n'est plus la grande espérance que disait M. Saller: il est une très substantielle réalité. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite)*

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

SECTION I.

Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme ou de promesse de subvention et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 35.829 millions de francs et à 4.871 millions de francs, conformément au détail ci-après:

SERVICES	AUTORISATION de programme ou de promesse de subvention.	CRÉDITS de paiement.
	francs.	francs.
<i>Finances et affaires économiques.</i>		
II. — Affaires économiques.....	1.179.000.000	1.179.000.000
<i>France d'outre-mer.</i>		
I. — Dépenses civiles.....	34.650.000.000	3.692.000.000
Totaux	35.829.000.000	4.871.000.000

Ces autorisations de programme ou de promesse de subvention et ces crédits de paiement sont répartis par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Je donne lecture de l'état A:

Finances et affaires économiques.

II. — Affaires économiques.

« Chap. 901. — Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer:

« Autorisation de programme ou de promesse de subvention, 431 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Crédits de paiement, 431 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 902. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer:

« Autorisation de programme ou de promesse de subvention, 748 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Crédits de paiement, 748 millions de francs. » — *(Adopté.)*

France d'outre-mer.

I. — Dépenses civiles.

« Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer:

« Autorisation de programme ou de promesse de subvention, 34.650 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Crédits de paiement, 3.692 millions de francs. » — *(Adopté.)*

M. Romani. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Romani.

M. Romani. J'ai demandé la parole pour expliquer mon vote sur l'article 1^{er}. Avec le seul désir de promouvoir l'Union française et de la voir plus prospère, nous voterons les crédits qui nous sont demandés, encore que le procédé nous paraisse contestable dans son esprit et regrettable par ses conséquences.

Aussi, nous désirons vivement que pareil errement ne se renouvelle plus afin que le Conseil de la République puisse exercer en temps opportun un droit de regard qui ne s'est pas toujours révélé inutile.

J'ajoute, pour rejoindre la préoccupation de mon collègue M. Durand-Réville, que, dans l'avenir, notre position sera fonction du plus ou moins d'empressement que les autorités responsables apporteront à faciliter un contrôle qu'elles s'ingénient si souvent, sinon à éviter, du moins à rendre inopérant.

M. le rapporteur pour avis. Très bien!

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.

(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 2 auquel était annexé un état B. Votre commission en demande la suppression.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a proposé la suppression de cet article, non pas parce qu'elle a pensé que ces crédits étaient inutiles, mais parce que le Gouvernement lui-même, dans le projet n° 8600 concernant les dépenses d'investissement et de reconstruction pour l'exercice 1950, a prévu un article 9 supprimant les crédits qui sont prévus à cet article 2 et bloqués par l'article 3.

Il nous paraît absolument superflu de voter des crédits, de les bloquer le même jour, et de ne nous prononcer que plus tard sur leur suppression. C'est pourquoi nous avons jugé inutile le vote des articles 2 et 3, puisque aucun moyen supplémentaire ne serait apporté par le vote de ces articles aux territoires et départements d'outre-mer.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 2 et de l'état B.

(L'article 2 et l'état B sont supprimés.)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 3 dont votre commission propose la suppression.

M. le rapporteur vient de nous en donner les raisons.

Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 3.

(L'article 3 est supprimé.)

Mme le président. « Art. 4. — Le plafond des avances que la caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée à consentir aux territoires en application de l'article 3 de la loi du 30 avril 1946 est porté de 20 à 35 milliards. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus qui ne résulteraient pas

de l'application des lois et ordonnances antérieures ou des dispositions de la présente loi.

« Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances sont personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Totolehibe pour expliquer son vote.

M. Totolehibe. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. le ministre Moutet, qui n'est pas sans se rappeler qu'au moment où il a été question d'ériger le territoire de Madagascar en provinces j'avais envoyé un câble de Madagascar au ministère de la France d'outre-mer afin de remercier M. le ministre pour cette conception.

De fait, depuis que Madagascar est divisé en provinces, ses progrès sont à peu près de l'ordre de 30 p. 100. Je tiens donc à vous remercier publiquement, monsieur Moutet, de la part de tous les Malgaches.

D'autre part, nous n'avons pas pris part à la discussion quant au fond, parce que nous avons vu le faire notre ami M. Saller, et notre ami M. Durand-Réville qui, comme vous le savez, ont toujours été les défenseurs des territoires d'outre-mer, et nous n'aurions pas défendu le budget de la France d'outre-mer avec autant de compétence qu'eux. Nous nous sommes donc bornés à une explication de vote.

Les élus de Madagascar voteront le texte, car il faut que le Conseil de la République sache — que dis-je ? Vous êtes si cordiaux, nos relations sont si amicales que je ne me permettrais pas de m'expliquer de cette façon — il faut que M. Primet sache qu'il existe dans cette enceinte des élus de Madagascar. (Très bien ! Très bien !)

Il y a quelques jours il a profité de notre absence pour dire qu'il n'existe pas, au Conseil de la République, d'élus de Madagascar.

Je trouve que c'est un peu lâche de votre part, monsieur Primet. Les élus de Madagascar ont été élus non par le Gouvernement, mais par nos compatriotes.

Vous avez déclaré, je l'ai lu dans le *Journal officiel*, que les représentants actuellement en prison ont été élus à une forte majorité. Permettez-moi de vous dire que vous ne connaissez pas du tout les affaires de Madagascar. Voici d'ailleurs, la proportion dans laquelle nous avons été élus.

Les représentants de Madagascar ayant pris part au vote étaient au nombre de 61. Notre liste, celle de mes deux collègues et de moi-même, a obtenu 48 voix sur 61. La liste qui venait immédiatement après la nôtre en a obtenu 7. Vous n'allez tout de même pas dire que le chiffre 7 est supérieur à celui de 48 ?

M. le rapporteur pour avis. Très bien !

M. Ternynck. En Russie, oui !

M. Totolehibe. Vous avez dit que les représentants qualifiés de Madagascar étaient actuellement en prison.

Quand vous parlez de nos malheureux compatriotes que vous avez conduits à la ruine, en prison, cela me fait mal au cœur, car c'est vous qui les avez menés là où ils sont et non pas nous. C'est vous qui les avez invités à venir dans votre groupe et, après, ils se sont permis de faire ce que vous savez.

Vous pouvez regretter ces gens en tant qu'amis, mais ne les regrettez pas en tant que représentants de Madagascar. En effet, nous sommes, nous, des représentants qualifiés, et si vous n'êtes pas absolument convaincus, vous n'avez qu'à recommander au Conseil de la République, si cela vous plaît, d'examiner à nouveau notre validation. Car nous avons été validés.

M. Primet a été validé, mais il ne nous est jamais venu à l'esprit de discuter sa validation. Nous sommes validés. Nous sommes sénateurs au même titre que M. Primet et nous avons les mêmes droits, les mêmes prérogatives. Je ne sais pas pourquoi M. Primet, en notre absence, s'est permis de telles observations.

Pour finir, il faut bien que vous sachiez — car cela pourrait vous sembler un paradoxe — qu'à Madagascar les élus des Malgaches, même s'ils ne sont pas de votre parti, sont aussi des Malgaches. Evidemment, je parle un peu à la manière de la Police, mais depuis le temps que je vous connais, je crois que c'est de cette façon qu'il faut parler pour que vous compreniez. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. Avant de donner la parole à M. Primet pour expliquer son vote, je crois devoir, monsieur Totolehibe, vous rappeler que lorsque M. Primet a prononcé, à cette tribune, quelques paroles malheureuses, je l'ai rappelé moi-même à l'ordre et au respect de ses collègues élus, comme lui, par le peuple.

Vous avez cru devoir rectifier ce qui avait été dit à la séance du 16 février, mais, déjà, le président avait rappelé à M. Primet qu'il devait manifester à l'égard de ses collègues malgaches le même respect qu'envers ses autres collègues.

M. Totolehibe. J'ai été très touché de votre intervention, madame le président, et je vous renouvelle ici mes remerciements pour votre défense des élus de Madagascar.

Mme le président. C'était mon rôle tout simplement.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. M. Totolehibe est mal placé pour me traiter de lâche. Mon passé de résistant pendant l'occupation allemande...

M. Ternynck. Comme M. Thorez !

M. Primet. ...est une preuve de courage qui me suffit pour lui répondre.

J'ai d'ailleurs parlé ici devant un des élus de Madagascar, M. Serrure. Il est regrettable que vous n'avez pas jugé bon de suivre tout au long un débat sur Madagascar et vos « électeurs » ne doivent pas beaucoup vous gêner. En tout cas, il est un fait, c'est que votre parti, le P. A. D. E. S. M. à toutes les consultations électorales qui ont précédé le massacre obtenait un nombre infime de voix et vous n'avez pu venir ici remplacer les élus du M. D. R. M. qu'après une sanglante répression.

Il est également faux d'affirmer, comme vous venez de le faire, que les représentants du M. D. R. M. étaient affiliés à notre parti. Ils n'ont jamais pu le faire puisqu'il leur a été impossible de siéger au Conseil de la République.

D'autre part, les députés, élus au suffrage universel, qui, eux, ont siégé à l'Assemblée nationale, n'ont jamais été apparentés au groupe communiste. Vous avez avancé une contre-vérité.

Vous dites avoir obtenu 48 voix contre 7 ! Il n'est pas difficile d'obtenir une majorité dans une Assemblée dont la plupart des membres sont morts dans des circonstances troublantes ou jetés en prison et lorsque des pressions formidables ont été exercées sur les électeurs restant dans le collège.

Mme le président. Je vous en prie, monsieur Primet, ne retommez pas.

M. Primet. C'est pourquoi je répète encore une fois, et devant vous, que vous n'êtes pas des « élus », mais des désignés par l'administration.

Mme le président. La parole est à M. Symphor, pour expliquer son vote.

M. Symphor. Je voudrais expliquer mon vote sur le projet qui nous est soumis, revenant ainsi à la question. (Très bien !)

Voix diverses. Excellente idée !

M. Primet. Je ne suis pas responsable de cette diversion.

M. Symphor. Je voudrais me permettre d'attirer l'attention du Conseil de la République, pendant quelques instants seulement, pendant les cinq minutes qui me sont imparties, sur les départements d'outre-mer dont il faut parler quelque peu, car ce projet intéresse aussi le F. I. D. O. M.

La discussion a été bien longue, j'ai entendu tous les orateurs, j'ai lu les rapports qui sont excellents, pertinents, bien fouillés, bien étudiés et j'ai attendu en vain quelque chose qui rappelât le F. I. D. O. M.

M. le rapporteur pour avis. Cela n'intéresse pas le F. I. D. O. M.

M. Symphor. Mon cher rapporteur, je sais bien que nos anciennes colonies sont devenues des départements. Evidemment, mais le drame de l'assimilation c'est qu'elles sont dans une situation absolument hybride et, dans certaines circonstances comme celle-ci, elles ne sont ni colonies, ni départements.

Je suis au regret de rappeler cet état de choses que j'ai constaté pour chacune des questions qui ont attiré aujourd'hui votre attention.

S'il s'agit de l'investissement, on nous dit: vous êtes départements, donc vous ne relevez pas du F. I. D. E. S. S'il s'agit du F. I. D. E. S., on nous dit: vous n'êtes pas colonies, vous relevez des départements.

Cependant, c'est bien ce qui, dans le rapport, est appelé le fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer.

Le rapporteur, M. Saller, dont on a dit tout à l'heure qu'il était à la fois Minerve et Jupiter, la sagesse et le tonnerre, comme le montrent la perfection de son rapport et l'énergie des propos...

M. le rapporteur. Décidément, on me comble, aujourd'hui! (Sourires.)

M. Symphor. Vous le méritez bien, mon cher collègue.

...A eu cette sagesse précisément de rappeler sous une note un peu minuscule, qu'il faut chercher à la loupe, ce qu'était le F. I. D. O. M. Ce n'est qu'une annexe au F. I. D. E. S.

Je crois, en définitive, qu'il y a là une gestation assez longue. Le F. I. D. O. M. n'est pas encore venu au monde, s'il est déjà conçu. (Sourires.)

M. le rapporteur. Il a été prévu par un article de la loi d'août 1949.

M. Symphor. La loi n'est pas votée; il y a un projet de loi devant le Parlement.

M. le rapporteur. C'est l'article 8 de la loi d'août 1949 qui a donné naissance légale au F. I. D. O. M.

M. Symphor. Elle a donné une naissance légale au F. I. D. O. M., mais pas encore d'état civil. (Très bien! — Applaudissements.)

M. le rapporteur. C'est un enfant naturel!

M. Symphor. Et, comme tous les enfants naturels, il est abandonné des hommes et des dieux. (Sourires et applaudissements.)

Nous parlions de Minerve tout à l'heure; je pense que la déesse va se pencher avec sollicitude sur le F. I. D. O. M. qui, dans son berceau, attend qu'on veuille bien l'envelopper de quelques langes.

Le F. I. D. O. M. n'existe pas, en définitive. Le projet de loi qui créait le F. I. D. O. M. avait été inscrit aux débats de l'Assemblée nationale, il a été enlevé un beau matin et il n'est pas encore revenu. Mon propos est de demander au Gouvernement, ici présent, de vouloir bien intervenir auprès de l'Assemblée nationale pour que le projet gouvernemental finisse par voir le jour et que le F. I. D. O. M. devienne quelque chose de constructif et de réaliste.

On a recours à toutes sortes d'acrobaties — auxquelles je rends hommage d'ailleurs — à la fois au Gouvernement, à la commission du plan et à la direction du F. I. D. E. S., pour que les crédits votés et qui sont prévus pour les départements d'outre-mer continuent à être servis.

Mais il n'y a pas de situation régulière et lorsque le Conseil de la République est consulté au sujet du plan d'investissement, c'est la commission des territoires d'outre-mer qui donne son avis. La commission de l'intérieur n'est pas appelée à le faire puisque le F. I. D. O. M. n'existe pas. Si celui-ci avait été effectivement créé et légalement constitué, nous serions dans cette position favorable de pouvoir réclamer un rapport pour avis de la commission de l'intérieur. Nous aurions eu, devant nous, un inventaire de ce qui a été fait dans les départements d'outre-mer.

Il est vrai que le Gouvernement est, dans son unité, représenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, mais je suis sûr que, si j'insistais, celui-ci nous répondrait qu'il va transmettre mes observations à M. le ministre de l'intérieur parce que la question du F. I. D. O. M. n'est pas de son ressort.

A la vérité, j'aurais été heureux, moi aussi, de faire l'inventaire de ce qui a été fait dans les départements d'outre-mer. Dans le rapport je vois qu'il est question de l'agriculture, de l'urbanisme, de l'habitat, de l'élevage, de l'enseignement. Aussi rapidement que j'ai la possibilité d'exprimer mes pensées, je dois dire que tout ceci est, comme le F. I. D. O. M., à l'état d'embryon.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'être mon interprète auprès du Gouvernement afin qu'il se penche sur ce problème. Il est bon d'avoir allumé la flamme de l'espérance et d'en

avoir fait un brasier qui illumine les cieux de ces territoires d'outre-mer, et je vous en félicite. Mais ces vieilles colonies ont, en quelque sorte, un droit d'âme que leur serait agréable de voir reconnu. Nous sommes solidaires, nous sommes les fils et les arrière-petits-fils de ceux qui sont venus des territoires d'outre-mer chez nous.

Il faut faire en sorte que pour ce petit berceau de la civilisation de la mer des Caraïbes, l'assimilation ne soit pas la consécration d'un état de fait, mais celui d'une évolution.

Il semble, depuis que nous sommes devenus département, qu'on ait fermé le livre où nous étions inscrits.

Lorsque M. Moutet était ministre de la France d'outre-mer, nous étions entourés d'un préjugé favorable. Il y avait une sensibilité spéciale pour ces vieux départements, qui constituent comme la plus belle pierre d'un écrin merveilleux.

M. Marius Moutet. Je vous ai prévenu de ce qui vous arriverait.

M. Symphor. Vous nous avez jeté un sort! Mais qu'on ne nous reproche pas d'avoir voulu être plus Français!

M. le rapporteur. Cela ne vous rendait pas plus Français!

M. Symphor. Nous croyions, nous, dans notre naïveté, resserrer ainsi davantage nos liens avec la France. On nous avait souvent menacés d'une sorte de désaffection, presque de l'abandon, et, à cette tribune, des sénateurs sont intervenus pour protester contre l'idée, qu'on répandait un peu partout, d'une cession des Antilles comme dette de guerre. (Protestations.)

Tout cela c'est de l'histoire. En tout cas, aux Antilles, nous avons toujours espéré que nos liens avec la France étaient assez solides pour éviter une telle tentation ou une telle tentative. (Très bien!)

Mme le président. Nous n'avons jamais douté du patriotisme et du loyalisme des Antilles.

M. Symphor. C'est précisément pourquoi il ne faut pas croire que cette assimilation, qu'on nous accorde, ce brevet supérieur qu'on nous donne et qui nous fait monter d'un grade dans la hiérarchie française, nous le regrettons, car nous l'avons fait sciemment et volontairement; c'est pour nous le terme de notre évolution.

Mme le président. Je vous prierai de conclure, mon cher collègue, car nous avons un projet à voter d'urgence.

M. Symphor. Madame le président, l'atmosphère est tellement calme et les propos que nous échangeons ici tellement académiques, que je tiens à dire, en termes très courtois et très précis, ce que je pense.

Rien n'a été fait dans les départements d'outre-mer en ce qui concerne l'équipement. Si M. le ministre de l'éducation nationale était présent, je lui rappellerais qu'ici même, il avait dressé un plan quinquennal de 400 classes dans les quatre départements.

Quant à l'équipement sanitaire, on l'a abandonné et il n'est plus question de dispensaires ni d'hôpitaux. Notre ambition est pourtant modeste: nous aurions voulu quelques petits dispensaires, quelques maternités.

Vous êtes allée sur place, madame le président, et personne n'a écrit de pages plus émouvantes que vous. De quel parrainage plus éloquent pourrais-je me couvrir? Avec votre cœur de femme, vous avez décrit la misère physiologique des populations des villes. Vous avez parlé de l'habitat, pour lequel on aurait pu dépenser quelques millions. Vous voyez que je ne suis pas exigeant. Les routes? Même les pistes de nos aînés ont disparu; nous en sommes à des sentiers abrupts. On achève péniblement le port de Fort de France; celui de la Trinité s'effrite et tombe lamentablement dans les flots. Je ne ferai pas la critique de l'aérodrome, car nous en avons le plus grand besoin; depuis l'accident fatal du Latécoère, qui nous rapprochait de la France d'un seul coup d'aile, nous nous sentons isolés. Il est donc nécessaire d'achever la construction de l'aérodrome.

Nous étions déjà assimilés, on l'a dit, par la culture, par le patriotisme et le destin, solidaire du destin de la France. L'assimilation devait marquer pour nous une étape nouvelle dans l'équipement sanitaire, le progrès social. Je regrette de dire que nous en sommes encore à attendre.

Eh bien, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir être mon interprète auprès du Gouvernement et lui

rappeler que l'Union française se compose de la métropole, des territoires d'outre-mer et des départements d'outre-mer qui connaissent des charges nouvelles au point de vue social, par suite de leurs obligations nouvelles.

Mme le président. Je vous rappelle, monsieur Symphor, que vous ne disposez que de cinq minutes.

M. Symphor. J'ai terminé, madame le président. Je suis certain, monsieur le ministre, que vous serez l'interprète de notre point de vue auprès du Gouvernement et que je pourrai ainsi vous adresser les compliments et les louanges que j'ai entendus sur les lèvres de M. le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. Lodéon, pour expliquer son vote.

M. Lodéon. Je voudrais, en quelques mots, expliquer mon vote favorable, mais qui appelle tout de même certaines réflexions. Je ne reviendrai pas, à la suite des deux rapports substantiels que vous connaissez, sur ce qui a été dit du travail hâtif que l'on déplore et de l'imprécision des renseignements. C'est précisément parce que nous n'avons pas de renseignements suffisants, que je voudrais voir le Gouvernement définir l'ordre des travaux, ou la priorité des travaux, s'il y en a, dans le cadre des investissements pour les départements d'outre-mer.

Ce n'est pas montrer un particularisme flagrant, au moment où s'achève ce long débat, que de parler du F. I. D. O. M. qui nous intéresse plus particulièrement. Il a été beaucoup question des territoires d'outre-mer. Nous sommes départements d'outre-mer, et il semble qu'on ait un peu négligé ce détail, à moins que l'on ne pense que nos aspirations seront de ce fait compensées par une réalisation immédiate.

On vous l'a dit tout à l'heure, tout est à faire: équipement économique, équipement commercial, équipement sanitaire, équipement routier, équipement intellectuel et social. Nous voilà encore devant le même problème, et nous insistons pour que le Gouvernement nous dise quelle est la voie dans laquelle il s'est engagé pour réaliser les aspirations de ces départements d'outre-mer qui, depuis longtemps, expriment ce qu'il faut faire, les nécessités immédiates, les réalités qu'il faut accomplir.

Ah! certes, je sais qu'aux environs de ces départements, des tendances nouvelles s'affrontent. Mais, ces départements, qui sont nourris de la sève française depuis trois cents ans, peuvent affirmer que ce qu'ils demandent, c'est une amélioration de leur sort pour rendre leur destinée plus féconde et plus française encore. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Patient.

M. Patient. En conclusion des remarques de mes collègues M. Symphor et M. Lodéon, remarques auxquelles je m'associe, j'aimerais, puisque le rapport de M. Saller ne parle pas des départements d'outre-mer, que le Gouvernement nous fournisse un rapport tout aussi bien fait nous indiquant paragraphe par paragraphe, article par article, ce qu'on entend faire pour eux.

Il y a ensuite un point du rapport de M. Saller qui a particulièrement attiré mon attention, c'est celui relatif au retard apporté au vote des crédits. Ce retard a une conséquence très grave pour certains pays comme la Guyane où les grands travaux ne peuvent être entrepris qu'en une saison déterminée. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet, le plan aurait dû recevoir un commencement d'exécution; nous sommes fin février 1950, huit mois après comme vient de le dire M. Saller, et rien n'est fait.

En juillet on va discuter d'un plan pour 1950-1951. Il serait heureux que le Gouvernement commence d'ores et déjà ce travail afin que le plan vienne en discussion dès le mois de juillet pour recevoir une exécution normale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je prends la parole contrairement au règlement, madame le président, et je m'en excuse, mais je veux apporter à mes collègues de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane un renseignement qu'ils ne semblent pas avoir puisé dans le rapport qui a été distribué.

J'ai parlé, dans mon rapport, des crédits totaux accordés aux quatre départements d'outre-mer, depuis le début du fonctionnement de la loi du 30 avril 1946. Je les ai fixés à 5.818 millions de crédits d'engagements et 5.680 millions de crédits de paiement.

D'autre part, la loi elle-même que nous venons de voter comporte un article, au titre du ministère des affaires économiques, qui prévoit 1.179 millions de crédits pour les quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Il serait donc inexact de dire que le Parlement, et en particulier le Conseil de la République, ne s'est pas préoccupé des quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Si l'on n'a pas apporté de critiques sur la façon dont le plan a été exécuté dans ces nouveaux départements, c'est sans doute parce que cette exécution du plan n'a pas d'histoire et que la situation y est très bonne à cet égard. Ce n'est pas une raison pour dire qu'on n'a pas voté de crédits du tout et qu'on ne s'est pas occupé des quatre nouveaux départements d'outre-mer.

M. Symphor. Je demande la parole.

Mme le président. Nous en sommes aux explications de vote, monsieur Symphor, et vous n'avez plus la parole. Néanmoins, je vous l'accorde pendant une minute par privilège.

M. Symphor. J'y suis très sensible, madame le président.

Je n'ai pas dit qu'on n'avait pas voté de crédits, et M. le rapporteur a répondu à ce que personne n'avait jamais dit.

M. le rapporteur. M. Patient l'a dit, ainsi que M. Lodéon.

M. Symphor. Je n'ai jamais dit qu'on n'avait pas voté de crédits. J'ai dit qu'on n'a pas fait d'équipement sanitaire, qu'on n'a pas fait d'équipement routier, qu'on n'a pas fait d'équipement scolaire, qu'on n'a pas fait d'équipement des télécommunications. J'ai dit qu'on avait commencé un embryon d'équipement et qu'il faut continuer. Voilà ce que j'ai dit.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Marcellin un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949. (N° 125, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 126 et distribué.

J'ai reçu de M. Lodéon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la passation d'un bail pour une durée de trente ans par l'Etat à la ville de Châteauroux, aux fins de location à cette dernière d'une partie de la caserne Ruby-Ouest affectée au ministère de l'intérieur. (N° 4, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 128 et distribué.

J'ai reçu de M. Pujol un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (N° 91, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 129 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Le Guyon un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions :

1° Sur la détermination de la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam (en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946), sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française;

2° Sur la proposition de résolution de M. André Diéthelm, Mme Eboué, MM. Beauvais, Chatenay, Lionel-Pélerin, Muscatelli et Cozzano, tendant à fixer le mode d'élection, par le Conseil de la République, des conseillers de l'Union française repré-

tenant la métropole en contrepartie des conseillers désignés par l'Etat du Viet-Nam. (N° 11, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 131 et distribué.

— 20 —

MAINTIEN PROVISoire DES DISPOSITIONS DU TEMPS DE GUERRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre prorogées par la loi du 26 février 1949.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, neuf décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil :

M. J. Marcel, chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement ;

Pour assister M. le ministre d'Etat :

M. Fernand Terrou, chef du service de la presse de la présidence du conseil ;

M. Raymond, collaborateur technique au service de la presse de la présidence du conseil ;

Pour assister M. le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur :

M. Mafart (Michel-Jean), directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur ;

M. Ballet (Pierre), chargé de la sous-direction des affaires immobilières et mobilières ;

Pour assister M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme :

M. Thiebaut, chef de service à la direction de l'aménagement du territoire ;

Pour assister M. le ministre de la défense nationale :

M. Damba, administrateur civil au secrétariat général de la défense nationale ;

M. le colonel Balaye ;

M. Chastel, administrateur en chef de 1^{re} classe des services centraux de la marine.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcellhacy, rapporteur.

M. Marcellhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Malgré l'heure tardive, nous sommes obligés de délibérer sur ce texte, puisque aussi bien les dispositions législatives et réglementaires prorogées expirent le 1^{er} mars.

Je me permets, au nom de votre commission de la justice et de législation, d'élever une fois de plus une protestation formelle, rituelle peut-être, mais qu'il faudra répéter tant que nous ne serons pas entendus, contre le procédé qui consiste à nous mettre devant un délai infiniment trop court, pour ne pas dire ridicule.

Ceci est d'autant plus important que ce texte, cet agglomérat de textes que l'on vous demande de proroger, comporte des dispositions graves. La plupart ont été ratifiées par votre commission qui vous demandera de la suivre. Quelques-unes ont été disjointes.

Pour la commodité du débat et sa compréhension, il serait préférable d'étudier le projet, texte par texte, afin que je

puisse succinctement vous expliquer de quoi il s'agit et quelle a été la position prise par votre commission. (*Très bien!*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949, les dispositions législatives ou réglementaires suivantes :

« Décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre ;

« Loi validée du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants ;

« Loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 112, 113, et 114 du code civil relatifs à l'absence ;

« Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale ;

« Article 65 bis de la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

« Titre 3 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air. »

Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans l'article 1^{er}, qui comporte une série de textes, nous trouvons d'abord la prorogation du décret du 1^{er} septembre 1939 autorisant la suppléance des offices publics et ministériels en temps de guerre.

Il s'agit d'une adjonction votée par l'Assemblée nationale au texte du Gouvernement, à la demande, je crois, de la commission de la justice de l'Assemblée nationale. La gravité de cette disposition ne me paraît pas certaine en dépit d'un avertissement, d'un avis qui nous a été transmis par la chancellerie.

Il semble bien qu'il soit encore nécessaire de proroger pour un temps la possibilité de faire gérer des offices publics ministériels, en attendant que, notamment, des fils ou des filles de tués pendant la guerre puissent accéder à la charge de leur père.

La commission vous demande donc de ratifier le texte de l'Assemblée.

Je crois qu'il y a lieu de procéder au vote de cet article par division.

Mme le président. Les deux premiers alinéas ne font l'objet d'aucune contestation.

Je mets aux voix.

(*Les deux premiers alinéas de l'article 1^{er} sont adoptés.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur sur le troisième alinéa.

M. le rapporteur. Le troisième alinéa vise la prorogation de la validité de la loi du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant. Ici encore il s'agit d'une disposition du temps de guerre. Elle permet aux jeunes ménages sans enfant, pendant deux ans, de percevoir l'allocation de salaire unique.

Nous souhaiterions vivement que cette disposition qu'imposent les circonstances économiques actuelles, soit refondue dans un texte général. Mais il nous apparaît que ce n'est pas une raison suffisante pour en demander la disjonction.

Nous vous demandons donc de voter dans le sens de l'Assemblée nationale pour des raisons vraiment de justice sociale.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le troisième alinéa.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur sur le quatrième alinéa.

M. le rapporteur. Nous arrivons à la loi validée du 1^{er} juillet 1942 étendant aux non présents les articles 112, 113, 114 du code civil relatif à l'absent.

Ici, je dois faire tout de suite une distinction juridique. Le code civil connaît un état juridique qui s'appelle l'état d'absence. Je ne vais pas entrer dans le détail, mais les circonstances nées de la guerre ont créé une nouvelle situation juridique, celle de la non présence, et on a, durant le temps de guerre, étendu la notion de l'absence à la notion de la non présence.

Nous aurions été assez enclins à vous demander la disparition de ce texte exceptionnel mais, là aussi, il nous a semblé que les communications n'étaient pas suffisamment faciles sur l'ensemble du globe — je n'aurai pas besoin de m'étendre davantage — pour que nous soyons dans l'obligation de vous demander de nouveau la reconduction de ce texte pour une année; telle est donc la conclusion de votre commission.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur le quatrième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Le quatrième alinéa est adopté.)

Mme le président. L'Assemblée nationale avait voté un cinquième et un sixième alinéas, dont la commission propose la disjonction.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que je dois m'expliquer à la fois sur les deux alinéas, cinquième et sixième, car le deuxième alinéa de l'article 9 vise seulement l'application du premier alinéa dans les départements de l'Est.

Nous arrivons ici à une question beaucoup plus importante et beaucoup plus grave. On vous demande la prorogation de l'alinéa 1^{er} de l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relatif à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les territoires métropolitains libérés. Je n'aurai pas besoin d'insister, le mot « libérés » prouvant bien qu'il s'agissait d'une loi exceptionnelle.

Voici comment est rédigé l'alinéa 1^{er} de cet article 13: « Pendant la durée des hostilités, le ministre de l'information est autorisé à fixer par arrêté les conditions de répartition du papier affecté aux journaux et périodiques, le format et la périodicité de ces publications. »

Nous savons, mesdames, messieurs, qu'après la Libération une crise du papier a sévi, qu'il fallait défendre l'expression de la France libre et que, par conséquent, le Gouvernement avait qualité pour donner les moyens d'expression aux différentes tendances de l'opinion.

C'est cette situation — tout à l'heure je pense que M. le président de la commission de la presse en dira quelques mots — c'est cette situation, dis-je, qui est changée. Nous ne nous trouvons plus devant une pénurie du papier, mais devant une pléthore de papier. La déclaration de M. le ministre de l'information en faisait foi. En admettant par hypothèse que la production du papier en France subisse une crise, ce n'est pas une raison suffisante pour maintenir un texte qui confère au ministre de l'information des pouvoirs qui me semblent, à moi, tout à la fois juriste et ancien journaliste professionnel, exorbitant du droit commun et en violation totale, absolue, avec ce que nous appelons en république la liberté de la presse. *(Applaudissements au centre et à droite.)*

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de disjoindre ces textes, ajoutant tout simplement que la vie peut parfaitement continuer, tant dans le pays que dans les administrations de l'Etat, sans que cet article 13, purement exceptionnel, soit laissé dans les cartons des ministères.

Telle est la conclusion que votre commission vous demande d'adopter.

Mme le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse.

M. le général Corniglion-Molinier. Mesdames, messieurs, n'ayant pas eu le temps matériel de réunir la commission de la presse, c'est à titre personnel que je prends la parole pour approuver la disjonction des alinéas 5 et 6 de l'article premier de la loi, opérée par la commission de la justice, et que notre éminent collègue Marcilhacy a rapportée devant vous.

Cette commission a, en effet, décidé de retirer des textes provisoirement maintenus en vigueur par l'article premier du projet de loi, deux dispositions législatives relatives à la régle-

mentation provisoire de la presse périodique que notre collègue vient de vous lire.

Ces dispositions ayant été édictées — les termes de ces articles en font foi — pour la durée des hostilités, nous ne voyons pas la raison pour laquelle il y aurait lieu de les maintenir en vigueur, à moins que le Gouvernement ne considère la guerre froide comme une continuation des hostilités.

Pourquoi, en effet, ne reviendrait-on pas au régime de la liberté en ce qui concerne la fixation du prix de vente des journaux et ne laisserait-on pas à l'appréciation des journaux eux-mêmes le prix auquel ils doivent vendre leurs publications ?

Etant donné le curieux succès qu'a obtenu la réglementation gouvernementale, qui n'a pas abouti à un prix uniforme pour toute la France, puisque certains journaux se vendent huit francs pendant que d'autres sont restés à sept francs — pour des questions de concurrence déloyale — je ne vois pas pourquoi le Gouvernement tient à souligner tellement son impuissance.

En ce qui concerne la répartition du contingent de papier, comme le disait notre collègue M. Marcilhacy, nous pensons qu'il y a encore moins de raison de la laisser à l'initiative gouvernementale par l'intermédiaire d'une société professionnelle. La production française de papier est, en effet, très largement supérieure à la consommation. Nous produisons plus de 25.000 tonnes par mois, et nous n'en consommons pas 18.000 tonnes. Nous vendons du papier à l'étranger.

Quant à la fixation du nombre de pages des journaux, à leur format, à leur périodicité, nous sommes convaincus qu'il s'agit là de questions qui n'ont rien à voir avec le pouvoir réglementaire. Le dernier arrêté de M. Mitterrand fixait le nombre de pages autorisées à six, trois fois par semaine seulement; nous pouvons constater que certains journaux tirent actuellement sur huit, dix et douze pages, sans pour cela encourir la moindre sanction et on nous annonce que cette augmentation du nombre des pages n'est pas finie pour certains journaux!

Il n'y a donc pas lieu, à notre avis, de maintenir des textes que les circonstances elles-mêmes rendent inopportuns et qu'en théorie nous réprouvons comme étant une limitation injustifiée à la liberté d'expression dans notre pays.

On m'a expliqué que si M. le ministre de l'information est absent, c'est parce qu'il assiste à un enterrement en province de l'un des doyens du mouvement républicain populaire. Nous lui présentons nos condoléances, mais nous le prions de ne pas enterrer, en même temps, la liberté de la presse, une des rares qui nous reste dans notre beau pays. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Robert Prigent, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, je regrette la flèche que vient de lancer l'honorable sénateur qui, par ailleurs, a fait une démonstration parfaitement plausible. Je voudrais, d'abord, mettre au courant MM. les sénateurs des raisons techniques qui ont amené le ministre de l'information et le Gouvernement à demander la reconduction de ces dispositions.

Naturellement, le Sénat...

M. Demusois. Le Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat. Naturellement, le Conseil de la République et MM. les sénateurs disposeront en pleine souveraineté de leur pouvoir de décision, mais je crois que les chiffres avancés par M. le président de la commission de la presse sont tout de même pour le moment — c'est le premier aspect du problème — un peu trop optimistes. En effet si, à un moment déterminé, la capacité moyenne de production a été de 27.000 tonnes par mois pour une consommation de 20.000 tonnes, depuis quatre mois nous avons assisté à une baisse sensible de cette production. Les livraisons à la société de papiers de presse, qui auraient dû être de 91.000 tonnes, n'ont été que de 70.000.

A l'heure actuelle, les stocks de sécurité de la société de distribution du papier de presse, qui sont habituellement de 25.000 tonnes, sont tombés à 14.000 tonnes.

Voilà la situation telle que nous la trouvons. Nous craignons que puissent se reproduire, dans les mois ou dans les semaines immédiatement à venir, des circonstances analogues à celles d'hier qui ont été responsables en partie de cette diminution de production. Des interruptions de courant électrique ou d'autres causes tenant, comme cela s'est produit déjà, à des

difficultés d'ordre social, peuvent ralentir la production générale du papier.

La préoccupation du Gouvernement est donc de maintenir, dans les circonstances présentes où la marge de sécurité est encore incertaine, la possibilité d'une répartition équitable entre tous les utilisateurs quels qu'ils soient, même les plus défavorisés, du papier disponible. C'est dans ce sens et dans cet esprit que nous vous demandons, pour cette première raison, le maintien de ce texte, malgré ce qu'il peut avoir de critiquable sous un certain aspect.

Le second problème est celui du système même de distribution et d'approvisionnement du papier. En face d'un véritable monopole de production existant en France, s'était déjà créé, par le désir même des professionnels, une sorte d'organisme spécialisé qui représentait l'ensemble des acheteurs — c'est, à l'heure actuelle, la société des papiers de presse — pour éviter qu'on puisse faire quelque pression que ce soit sur ceux qui ont besoin de ce papier pour exprimer leur opinion librement dans ce pays, pour empêcher leur asservissement à un monopole quelconque. C'est dans cette enceinte, je crois, qu'une voix s'est élevée, il y a longtemps déjà, pour dire que, dans certaines circonstances, ce sont la loi et le règlement qui libèrent et une certaine liberté qui asservit.

C'est donc pour ces raisons, auxquelles les circonstances mêmes que nous vivons donnent une autorité suffisante, que je demande à MM. les sénateurs de bien vouloir maintenir ces deux textes pour la durée limitée de cette prorogation.

En effet, le Parlement, par la loi du 17 août 1948, a prévu qu'il y aurait lieu d'aboutir à une transformation du régime actuel de la société des papiers de presse. C'est donc dans l'intervalle qui nous sépare de l'aboutissement de cette procédure législative qu'on donnera une existence et un aspect nouveau, alors déterminés par le Parlement, à la société des papiers de presse, pour remplir son rôle, qu'elle joue actuellement d'une façon peut-être née des circonstances.

C'est en attendant ce texte de loi définitif que je vous demande de bien vouloir maintenir les articles en question.

Mme le président. Le Gouvernement demande donc la prise en considération du texte qu'il avait déposé devant l'Assemblée nationale ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande la prise en considération des 4^e et 5^e alinéas de l'article 1^{er}, votés par l'Assemblée nationale.

J'indique que le 5^e alinéa concerne les départements d'Alsace et de Lorraine, qui n'ont été libérés que quelques mois après l'ensemble du territoire métropolitain.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte du Gouvernement pour ces deux alinéas.

(Ce texte n'est pas pris en considération.)

Mme le président. En conséquence, les deux alinéas relatifs, respectivement, à l'article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 et à l'article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945, supprimés par la commission de la justice, demeurent disjointes.

Sur les trois derniers alinéas de l'article 1^{er}, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ici nous nous trouvons devant trois textes qui, quoique touchant des problèmes juridiques un peu différents, procèdent, à mon sens, du même esprit. La commission demande au Conseil de la République de se rallier au vote de l'Assemblée nationale.

Je vous dirai très rapidement que le décret du 29 novembre 1939 — et vous m'excuserez, madame le président, de grouper les observations pour aller plus vite — assure le secret des inventions intéressant la défense nationale. Nous n'avons pas intérêt à voir certains secrets de la défense nationale jetés sur les places publiques, moins aujourd'hui que jamais.

L'alinéa suivant, relatif au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves, paraît toucher un nombre extrêmement limité de marins. Il est destiné, je crois, à faciliter un nouveau régime qui est en préparation.

Il en est de même du titre III de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air, et qui n'intéresse, nous a-t-on dit, que quelques météorologistes, qu'on ne saurait classer dans un cadre approprié actuellement et pour lesquels il faut maintenir le *statu quo ante*.

★

Dans ces conditions, nous vous demandons, pour ces trois derniers alinéas, la reconduction telle qu'elle a été votée par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur les trois derniers alinéas de l'article 1^{er}?

Je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 de la même loi modifiée par l'article 4 ci-après, sont provisoirement maintenus en vigueur :

« Le titre 2 et les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 mérite un instant d'attention supplémentaire. C'est, en quelque sorte, le cœur de ce projet.

En effet, cet article 2 a pour objet le maintien provisoire en vigueur d'un certain nombre de dispositions de la loi du 30 août 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Une brève explication sur ce sujet s'impose. La loi du 11 novembre 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre est une loi préparatoire, qui est destinée à mettre à la disposition du Gouvernement, pendant la période de guerre, de la préparation à la guerre, ou de la menace de guerre, des pouvoirs exceptionnels.

A partir du moment où le décret de cessation des hostilités est promulgué, nous ne sommes plus en temps de guerre, ni en période préliminaire de guerre. Il est cependant apparu que notre état de paix connaissait suffisamment d'incertitudes et de vicissitudes pour qu'il soit indispensable de laisser au Gouvernement les pouvoirs de nature à assurer la vie de la nation. Ce sont ces pouvoirs que nous allons vous demander de lui accorder une fois de plus.

Permettez à votre rapporteur, qui est un peu spécialiste de droit public, de dire ici combien nous devons toujours être soucieux de cette notion essentielle qui s'appelait autrefois la continuité des services publics, la continuité de la vie nationale et qu'il n'est pas de sacrifices que nous ne devions faire pour assurer cette continuité sans laquelle la nation serait purement et simplement frappée à mort.

Je prononce ces paroles car il ne faut pas se dissimuler qu'en vous demandant la prorogation du titre II de la loi de 1938, nous vous demandons, en réalité, de donner au Gouvernement — qui s'en servira ou ne s'en servira pas — les pouvoirs nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, la vie de la nation. Le titre II : « De l'emploi des personnes et des ressources », vise, en effet, les pouvoirs de réquisition des biens et des personnes. Il est tout entier consacré au droit, pour le Gouvernement, de réquisitionner les biens et les personnes pour assurer, — je le répète et j'y insiste, — la continuité de la vie de la nation.

Moins importants sont les articles 45, 46, 47, 50, 52, 54 et 55 du même titre. Votre commission a cependant estimé qu'il convenait de les maintenir provisoirement, car, à la rigueur, ils pouvaient être considérés comme constituant un tout avec le titre II.

Nous nous sommes volontiers, sur ce point, ralliés aux observations qui nous ont été présentées en commission par le représentant du Gouvernement.

C'est donc pour ces raisons majeures que nous vous demandons de suivre le vote de l'Assemblée nationale et de maintenir provisoirement en vigueur les dispositions de la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre, qui sont encore valables jusqu'à minuit seulement.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. J'indique tout de suite que nous ne pouvons pas accepter les subtilités qui conduisent la commission à nous dire : « Nous ne sommes pas en temps de guerre ; nous sommes, c'est vrai, en temps de paix, mais il y a tout de même une situation particulière, et c'est pourquoi nous vous demandons de proroger un texte qui avait été prévu pour le

temps de guerre, et cela dans une période où nous ne sommes plus en guerre. »

Nous n'acceptons pas cette manière de voir, d'autant plus que nous avons déjà fait cette observation que le système de la réquisition des biens et des personnes constitue une atteinte grave et que si cette disposition a pu être imposée au pays en temps de guerre chacun doit concevoir que, dans la période de paix, il est impossible de la maintenir.

C'est pourquoi nous entendons voter contre cette disposition.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. « Art. 3. — Sont provisoirement maintenues en vigueur, dans les territoires autres que l'Indochine relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

« Titre 3 de la loi du 1^{er} août 1936 fixant le statut des cadres de réserve de l'armée de l'air ;

« Articles 45, 46, 47, 49, 50, 52 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

« Articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 30 et 31 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies et décret du 2 septembre 1939 déterminant les conditions d'emploi des ressources de ces territoires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que cet article ne nécessite aucun commentaire puisqu'il est en réalité le corollaire de l'article 2. Il s'agit, en effet, de l'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions que nous venons de voter.

Je pense que l'un doit suivre l'autre et qu'il ne doit pas y avoir de difficulté sur ce point.

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 2 de la loi n° 49-266 du 26 février 1949 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, à titre transitoire et dans les limites prévues à l'alinéa suivant, les services qui, à la date du 1^{er} mars 1950, occupent encore les immeubles précédemment réquisitionnés à leur profit, bénéficient pour évacuer les lieux d'un délai expirant le 1^{er} novembre 1950.

« Sous réserve de l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières, le bénéfice de ce délai est accordé :

« Lorsque l'immeuble réquisitionné est un immeuble non bâti sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés ;

« Lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti occupé par un service de sécurité ;

« Lorsque l'immeuble est situé dans une commune déclarée sinistrée dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 15 juin 1943.

« L'indemnité d'occupation due au prestataire est alors déterminée dans les mêmes conditions que l'indemnité de réquisition.

« D'autre part, si, avant le 1^{er} novembre 1950, l'utilité publique a été déclarée en vue de l'expropriation de l'immeuble occupé, le délai prévu à l'alinéa précédent sera prorogé jusqu'à ce que l'expropriation soit prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article vise ce que nous allons simplement appeler le maintien provisoire de réquisitions de fait dont on n'a pas encore pu liquider complètement la situation.

Nous donnons volontiers acte à M. le secrétaire d'Etat, qui nous l'a exposé tout à l'heure, de l'effort considérable accom-

pli par le Gouvernement pour normaliser les rapports entre l'administration et les diverses propriétés.

Cependant, votre commission a estimé que cette situation, qui présentait de graves inconvénients, ne devait pas être prorogée d'année en année par une sorte de tacite reconduction. Elle a voulu marquer sa volonté de fixer cette prorogation à un délai inférieur à celui d'une année prévu par l'Assemblée nationale et la commission a proposé, sans grande conviction d'ailleurs quant à la date puisqu'il s'agit d'une indication, la date du 1^{er} novembre 1950, comme dernier terme du maintien de cette situation d'exception.

Voilà ce que, je crois, j'avais à dire au nom de la commission sur ce point.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. L'intervention si mesurée de M. le rapporteur facilite, je crois, ma tâche. C'est une indication qu'a voulu donner la commission. Comment ne souscririons-nous pas à cette volonté ?

Il est incontestable que, dans les agglomérations où la crise du logement sévit encore aussi lourdement qu'elle sévit chez nous, la volonté du Parlement de voir mettre fin aux réquisitions administratives de locaux, qui peuvent servir à usage d'habitation ou à tout autre usage, doit être respectée.

Il y a cependant d'autres difficultés que connaît notre collègue, spécialiste du droit public, rapporteur de la commission de la justice. On est parti d'une situation très critique au lendemain de la guerre. En 1945, il y avait 6.000 locaux réquisitionnés. C'était évidemment beaucoup trop. Il n'y en a plus aujourd'hui que 150; c'est encore trop. Mesurons et reconnaissons du moins la valeur de l'effort accompli.

Pour résoudre le problème, il a fallu utiliser des casernes et y aménager des bureaux; on l'a fait. Il a fallu construire de nouveaux locaux; on l'a fait également. Comme je ne veux pas parler de ce qui se passe dans ma circonscription, je dirai à quel point le regroupement des services a entraîné un meilleur rendement des services administratifs. Je regrette de ne pouvoir m'étendre sur les résultats heureux auxquels a abouti une expérience comme celle dont la préfecture de Mâcon a été le théâtre. Et il y a bien d'autres exemples aussi intéressants.

Pour réussir complètement dans ce domaine et pour que l'évacuation des locaux coïncide avec un regroupement rationnel des services administratifs et permette des économies et une amélioration de rendement que nous souhaitons tous, il faut non pas beaucoup de temps, mais encore un peu de temps; que, nous l'espérons, le Gouvernement saura mettre à profit.

C'est pourquoi, tenant compte de la volonté très légitime exprimée par votre commission et des nécessités d'une bonne administration dont nous sommes tous soucieux, je voudrais, me tournant vers le représentant du Gouvernement, lui demander s'il n'accepte pas l'indication, sauf à voir quelque peu allonger le délai qui est donné. Si, par exemple, la commission acceptait que le délai fût reporté du 1^{er} novembre 1950 au 1^{er} janvier 1951, je demanderais à M. le représentant du Gouvernement de dire, non seulement qu'il accepte, mais encore qu'il défendra devant l'Assemblée nationale — rompant avec le silence malheureusement trop fréquent — ce qu'il aura accepté ici et que la bonne volonté de nos collègues lui accordera, je pense.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Madame le président, j'accepterai, à la fois, l'esprit de la remarque faite par la commission dans le sens de la résorption définitive des réquisitions qui subsistent encore et, en même temps, la proposition de M. Hamon.

En effet, M. Hamon a déjà cité des chiffres, que je ne reprendrai pas, me bornant à préciser que, sur les 150 réquisitions qui subsistent encore, une cinquantaine ne concernent que des immeubles non bâtis; il s'agit de réquisitions de terrains sur lesquels existent des installations telles que, par exemple, des dépôts de munitions ou des pistes d'envol. Jusqu'ici, les services dont relèvent ces installations se sont heurtés à des questions de crédits, soit pour la démolition de certains ouvrages en vue de la remise des terrains dans leur état antérieur, soit pour procéder à l'acquisition des terrains à l'amiable ou par expropriation. Parfois, d'ailleurs, la démolition des installations existantes entraînerait des frais beaucoup plus considérables que la valeur vénale des terrains.

C'est pourquoi j'accepterai la date du 1^{er} janvier 1951, qui permettra aux administrations intéressées d'utiliser les crédits de l'année budgétaire, maintenant ouverte, et de faire les démarches amiables ou de prononcer les procédures qui permettront de régler les cas qui subsistent encore et, le plus souvent, sont particulièrement complexes et difficiles. Je défendrai dans quelques heures devant l'Assemblée nationale, et tout d'abord auprès de sa commission de la justice, la position raisonnable du Conseil de la République en cette matière, si nous pouvons nous entendre sur cette date du 1^{er} janvier 1951.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte très volontiers la proposition de M. Léo Hamon, c'est-à-dire la date du 1^{er} janvier 1951.

Mme le président. Sur la proposition de M. Léo Hamon, la commission accepte, dans l'article, de remplacer la date du 1^{er} novembre 1950 par celle du 1^{er} janvier 1951.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par voie d'amendement (n° 1) M. Beauvais propose, à la fin du quatrième alinéa de cet article, après les mots : « Sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction de bâtiments sinistrés », d'ajouter les mots : « ou encore lorsqu'il est inutilisé ».

La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. Mes chers collègues, notre rapporteur M. Marilliac vous a exposé l'économie de cette disposition de l'article 4 qui a pour objet de permettre aux services bénéficiaires la reconduction des réquisitions. Il nous est apparu que l'alinéa 4 de cet article visait plus particulièrement les immeubles non bâtis. Une seule réserve résulte du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale le 26 février 1949 : la reconduction du droit de réquisition jusqu'au 1^{er} janvier 1951, ainsi qu'il vient d'être décidé, sauf lorsque les immeubles non bâtis sont destinés à une reconstruction de bâtiments sinistrés. Je pense qu'il doit être ajouté à ce texte : « ou encore lorsqu'ils sont inutilisés ».

Voici le cas d'espèce que j'ai entendu viser. Je crois devoir vous en faire juge.

Dans le département de l'Aisne que j'ai l'honneur de représenter à cette Assemblée, il existe des camps d'aviation. Ces camps d'aviation ont été totalement abandonnés, il n'en subsiste plus que des pistes non entretenues. Cependant, malgré tous les efforts qui ont été faits jusqu'ici auprès du ministre compétent, tant par les propriétaires du fonds que par les exploitants ou leurs représentants, nous n'avons pas obtenu que les exploitants soient remis en possession de ces terres. Leur superficie totale pour le département de l'Aisne doit être de 1.000 hectares. Vous imaginez le préjudice considérable créé par une pareille situation sur le plan national comme sur le plan privé.

Les camps d'aviation sont abandonnés quant à présent. Si le Gouvernement entend les utiliser dans l'avenir, il dispose d'une procédure qu'il se doit d'engager, la procédure d'expropriation. Il est inconcevable que ces camps inutilisés demeurent en l'état que vous savez. Cette prorogation de la réquisition au sujet des camps que votre Conseil vient de réduire cependant au 1^{er} janvier 1951, risquerait d'entraîner encore une perte de récolte sur ces terres pendant deux années.

C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil d'adopter l'amendement que j'ai déposé, interdisant la reconduction de la réquisition lorsque l'immeuble non bâti, autrement dit les terres, n'est pas actuellement employé et demeure cependant occupé en principe. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, je comprends quelle est votre objection. Je voudrais, si la chose est possible, que nous puissions prendre ici acte de l'interprétation que vous entendez donner à votre amendement.

Je prends l'exemple fréquent, que vous avez justement cité, des pistes d'aérodromes. Vous déplorez qu'en dehors de la surface cimentée de ces pistes, la totalité des terrains frappés par la réquisition initiale restent inutilisés, et non cultivés.

Je crois devoir penser que nous nous trouvons cette fois en présence d'un texte de loi qui, contrairement à celui de l'année dernière qui prononçait la reconduction quasi automatique des réquisitions en cours, soumet désormais le maintien des occupations administratives à l'examen préalable et à l'avis conforme de la commission de contrôle des opérations immobilières. Nous avons donc toute garantie quant aux droits que vous

voulez ménager, la commission ayant l'habitude, dans des cas de ce genre, de consulter régulièrement les services agricoles.

Si vous entendez donc que, dans un cas comme celui que vous citez, on devrait considérer comme inutilisées les terres en friches et qu'on considérerait comme utilisée, la surface bétonnée des pistes susceptibles d'être utilisées éventuellement, cela amènerait la commission de contrôle des opérations immobilières à refuser la reconduction de la réquisition pour les surfaces autres que celles des pistes et de leurs accès.

Sous cette réserve, et compte tenu de cette interprétation, j'adopterai l'amendement.

M. Beauvais. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Beauvais.

M. Beauvais. Je suis au regret de n'être pas d'accord avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat. Je ne trouve pas un apaisement suffisant dans cette nécessité de faire intervenir la commission de contrôle.

Au reste, le rédacteur originaire ainsi que l'Assemblée nationale ont manifesté le même souci en ce qui concerne les immeubles non bâtis mais qui pouvaient être destinés à la reconstruction d'immeubles sinistrés.

Si donc vous avez jugé opportun, dans la rédaction de votre texte primitif, d'accorder aux propriétaires d'immeubles non bâtis mais destinés à la reconstruction d'immeubles sinistrés une garantie complémentaire à celle de l'intervention de la commission de contrôle — et vous l'avez fait — puisque vous avez inséré dans l'alinéa 4 de l'article 4 cette distinction : « Sauf lorsque l'occupation empêche la reconstruction des bâtiments sinistrés » — il me paraîtrait contraire à l'équité que cette même garantie soit refusée aux propriétaires d'immeubles non bâtis, aux propriétaires fonciers qui ont vu leur terre réquisitionnée en vue de l'édification de pistes d'envol par l'armée de l'air allemande.

Au reste, comme mon collègue et ami M. le général Corniglion-Molinier me le faisait remarquer il y a un instant, la plupart de ces pistes, pour ne pas dire toutes, sont absolument inutilisables. Elles sont complètement sans entretien depuis cinq ans, elles sont actuellement défoncées ensuite des intempéries, par le passage d'instruments agricoles, de tracteurs, etc. En tout état de cause, vous ne pouvez pas limiter cette protection que j'entends demander au Conseil d'accorder aux intéressés. Vous ne pouvez pas la limiter aux territoires proprement occupés par la piste et il est *a fortiori* inconcevable de l'étendre aux terres qui jouxtent ces pistes ce qui détermine l'absence d'emploi de superficies considérables.

Je dirai que l'exigence du Gouvernement a été telle que des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre des propriétaires du sol ou des cultivateurs qui franchissent seulement ces terrains abandonnés pour se rendre dans les terres dont ils ont encore la jouissance. Il y a là une situation infiniment choquante. J'adjure le Conseil de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'est ralliée ce matin au vœu de M. Beauvais. Qu'il soit permis au rapporteur, si cet amendement est voté par le Conseil et ensuite, éventuellement, par l'Assemblée nationale, de préciser que quand il s'agit de propriétés non bâties inutilisées, nous entendions vraiment inutilisées, que la présence d'une baraque de quatre sous ou le passage éventuel d'une Jeep tous les deux ans ne soit pas considéré comme une utilisation.

Je m'excuse, mais je pense que ces explications étaient nécessaires. La commission se rallie à l'amendement de M. Beauvais.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Beauvais, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 tel qu'il résulte des modifications proposées par M. Léo Hamon et par M. Beauvais.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 5. — Les dispositions prorogées aux articles 1^{er} et 3 de la présente loi cesseront de s'appliquer au plus tard le 1^{er} mars 1951. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai aucune explication à donner sur l'article 5. En réalité, il fixe un délai : le 1^{er} mars 1951 qui vaut

pour toutes les prorogations que nous vous avons demandées, l'article 4 n'étant pas compris puisque nous avons demandé un délai au 1^{er} janvier 1951.

Mme le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.
(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Les articles 1^{er}, 2, 4 et 5 de la présente loi sont applicables à l'Algérie. » — (Adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. le général Corniglion-Molinier. Je dépose une demande de scrutin au nom du groupe d'action démocratique et républicaine.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption	204
Contre	20

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 21 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

Mme le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Charles Brune, comme membre de la commission de l'agriculture et de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; de M. Colonna, comme membre de la commission de la défense nationale; de M. Pascaud, comme membre de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions; et de M. Giacomoni, comme membre de la commission de la marine et des pêches.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Leurs noms seront publiés au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux ? (Assentiment.)

A quelle heure entend-il reprendre sa séance ?

Voix diverses. A vingt-deux heures.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue jusqu'à vingt-deux heures.

(La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes, sous la présidence de M. René Coty.)

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 22 —

PROROGATION DE DISPOSITIONS RELATIVES A LA MARINE MARCHANDE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la marine marchande et des pêches a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assem-

blée nationale, tendant à proroger les dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

M. René Courau, secrétaire général de la marine marchande;

M. Henri Barrier, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.

M. Denvers, rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches. Mesdames, messieurs, la commission de la marine marchande a été saisie très tardivement du texte venant de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi elle n'a pu l'assortir d'un rapport écrit.

Il a pour objet de proroger jusqu'à la date limite très rapprochée d'ailleurs, le 15 avril prochain, les dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande.

Je vous demande de suivre votre commission de la marine et d'accorder le délai qui vous est demandé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. J'en donne lecture :

« Article unique. — Les dispositions des articles 10 et 11 de la loi n° 48-340 du 28 février 1948, applicables pendant une période de deux ans à compter de la promulgation de ladite loi, sont prorogées jusqu'au 15 avril 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Le rapport sur le projet de loi qui doit venir en discussion d'urgence et qui est relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, n'a pu encore être distribué.

Je suis donc obligé de demander au Conseil de bien vouloir suspendre sa séance pendant quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures dix minutes, est reprise à vingt-trois heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 23 —

ELECTIONS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue à l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales (n° 91, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Pujol, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je dois tout d'abord vous présenter des excuses. La procédure d'urgence qui nous a été imposée par l'Assemblée nationale a forcé la commission à travailler à un rythme précipité et m'a obligé à rédiger mon rapport *in extremis*.

Il est devenu chez nous une sorte de leitmotiv de nous plaindre de ce procédé qui impose au Conseil de la République une sorte de travail-surprise et l'obligation de la réflexion spontanée.

Quoi qu'il en soit, votre commission a travaillé d'arrache-pied et nous sommes prêts, avant l'expiration du délai que l'Assemblée nationale nous avait parcimonieusement imparti.

Mme Devaud. Elle nous en sera sûrement très reconnaissante !

M. le rapporteur. Ceci dit, nous devons reconnaître que le projet de loi concernant les élections aux organismes de sécurité sociale n'a amené aucun débat houleux au sein de votre commission, et même à l'Assemblée nationale qui, pourtant, aime les sensations fortes, la discussion a été relativement calme.

Le projet que nous avons à étudier ne saurait, en effet, susciter les violentes passions que provoque la mise en cause d'un principe doctrinal. Il s'agit ici d'un dispositif ayant un caractère technique. Je ne pense pas, en effet, qu'on ait l'intention d'éluider les élections qui sont d'immédiate nécessité, ni que, par le biais de cette discussion, on veuille faire à nouveau le procès de la sécurité sociale.

Celle-ci a fini par s'imposer parce que le principe en est indiscutable et que c'est, en somme, un des plus beaux messages d'humanité que la France ait, après guerre, adressé au monde. Qu'il y ait eu des critiques plus ou moins justifiées, portant sur la gestion des caisses, sur les lenteurs de la bureaucratie, sur des abus, sur des réalisations trop somptueuses aux yeux de certains, c'est, en réalité, un avertissement donné au législateur d'avoir à se pencher avec une plus sérieuse attention sur les modalités de ces élections d'administrateurs. Ceux-ci auront, en effet, la noble tâche de déraciner petit à petit les motifs de critique et de gérer sagement la maison.

Le projet de loi que nous avons à étudier, relatif aux élections aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, tend à apporter des modifications à l'ordonnance du 4 octobre 1935 et à la loi du 30 octobre 1946. Celles-ci sont de deux ordres : les unes, de structure, dues à l'importance toujours croissante de la sécurité sociale ; les autres sont des retouches au système électoral proprement dit.

Deux modifications très importantes visent l'une à prolonger de trois à cinq ans la durée du mandat des administrateurs, l'autre à reconnaître l'existence légale des caisses d'assurance-vieillesse.

La première de ces modifications a soulevé au sein de votre commission, comme à l'Assemblée nationale, l'opposition du groupe communiste, qui voit dans le renouvellement tous les trois ans des administrateurs, une garantie plus sûre du principe démocratique. Mais à cette thèse parfaitement défendable, la majorité de votre commission oppose un argument d'ordre psychologique et pratique : en effet, la complexité des rouages de la sécurité sociale impose aux administrateurs nouvellement élus un stage d'adaptation difficile et long. La période de stage les place en position d'infériorité vis-à-vis du personnel averti des caisses. Ce serait au contraire une entorse au principe du contrôle démocratique que de multiplier les élections et, partant, les périodes d'initiation, c'est-à-dire les déchets de contrôle dus aux tâtonnements premiers des administrateurs. C'est pourquoi votre commission vous propose cette prolongation de deux ans.

La deuxième modification qui ouvre à de nouveaux administrateurs la porte des caisses d'assurance vieillesse ne saurait prêter le flanc à la critique. Elle a été admise par toutes les organisations politiques et syndicales. La réforme obéit à la vie. En effet, d'impérieuses conditions démographiques et économiques ont provoqué dans la pratique l'éclatement des caisses régionales et de la caisse nationale. Les caisses d'assurance vieillesse existent en fait à tous les échelons. Votre commission vous demande de consacrer par la législation l'existence de ces caisses.

Dans l'article 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifiée par l'article 5 du projet en discussion, on peut trouver l'élément d'une troisième modification de structure, à l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Il s'agit de la transformation du système représentatif. La discussion qui s'est engagée à ce propos à l'Assemblée nationale

a pris un caractère nettement politique et trois thèses se sont affrontées.

Les uns ont voulu éliminer toute représentation patronale, les autres ont cherché à réduire le nombre des représentants des salariés. La majorité enfin a tenu à conserver le *statu quo*, c'est-à-dire le barème suivant :

Un quart pour les employeurs ;

Trois quarts pour les salariés.

Votre commission, après une large discussion, n'a pas changé ces dispositions, cependant elle a modifié sensiblement le quatrième alinéa de l'article 11 *ter* en précisant que le représentant élu du personnel n'aurait pas voix délibérative mais simplement consultative. Mais elle a ajouté un alinéa, en admettant dans son sein un représentant avec voix délibérative nommé par le ministre du travail pour services rendus à la sécurité sociale et connu pour ses travaux.

Cet article 11 *ter* contient décidément en son sein des germes de controverse. Nous venons d'en extraire le premier, le système représentatif. Voici le second : le mode d'élection.

Mais ce problème entre dans le cadre de la tactique, du système électoral. J'aborde donc la deuxième partie de mon rapport et pour rester fidèle aux lois de l'ancienne rhétorique, je vous propose l'ordre suivant : où ? quand ? comment ?

Sur cette question du lieu de vote, des discussions assez sérieuses se sont engagées. Doit-on voter sur les lieux de travail ou dans des lieux publics ?

La première mesure qui était en vigueur lors des précédentes élections, lorsque les entreprises occupaient plus de cinquante salariés, a provoqué — a-t-on objecté — divers incidents à cause des pressions qui auraient été exercées et de la disparition de certaines listes.

Voter dans des lieux publics sous le contrôle des maires offre des garanties plus sérieuses de liberté déclarent certaines organisations, comme la fédération nationale de la mutualité française.

Pour trancher le différend, M. Coffin, dans un amendement défendu par M. Mazier, avait proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a adoptée, une mesure transactionnelle : la création d'une section de vote obligatoire dans les entreprises employant plus de cent assurés. Votre commission a estimé devoir le repousser.

La question de la date offre moins de difficultés, on ne saurait exiger que le salarié se déplace un dimanche pour se rendre à la mairie de son entreprise, ce sera donc un jour de semaine et les heures pendant lesquelles l'employé ira voter seront comptées comme heures de travail.

Enfin, reste la question des modes de votation. Les organisations syndicales, ainsi que la fédération nationale des mutualités, sont unanimes à demander la suppression du panachage en raison des manœuvres que celui-ci permet et dont les incidents de 1947 ont provoqué la suppression.

Votre commission a rejeté le panachage mais a adopté, après une discussion serrée, le vote préférentiel, ce qui a amené des rectifications de forme au dernier alinéa de l'article 8 et au premier alinéa de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1946.

Voilà, mesdames et messieurs, les points essentiels du projet de loi.

Au cours de l'examen des articles nous rencontrerons d'autres motifs de discussion mais de portée plus secondaire : par exemple, nos collègues du parti communiste ont proposé la constitution auprès du conseil d'administration d'une commission sociale chargée de l'assister dans l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale.

La commission a repoussé cette proposition qui aurait le tort d'enlever une de leurs essentielles prérogatives aux conseils d'administration.

De légères modifications ont été apportées au texte du projet de loi.

A l'article 26 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par l'article 8 du projet de loi, la commission a décidé de porter de 1 à 5 ans l'inéligibilité aux fonctions d'administrateurs d'un administrateur révoqué.

A l'article 69 *bis* de l'ordonnance précitée, elle a décidé, pour dissiper toute confusion avec le premier alinéa, d'ajouter l'alinéa suivant. « Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui, avant l'exercice de leur mandat d'administrateurs, étaient salariées d'un organisme de sécurité sociale. »

A l'article 10, il a été décidé de modifier la composition de la commission chargée d'établir les listes électorales, de la

manière suivante: un électeur employeur, deux électeurs travailleurs salariés et un électeur travailleur indépendant.

A l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946, modifiée par l'article 10 du projet en discussion, la commission a apporté une importante retouche. Elle a réparti les sièges restants, non plus suivant la règle de la plus forte moyenne mais suivant celle du plus fort reste.

Elle a modifié l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 en y insérant les dispositions suivantes entre les alinéas 1^{er} et 2 : « Sont également électeurs dans la catégorie des travailleurs indépendants les cotisants à jour de leurs cotisations le trimestre précédent. »

« Sont électrices, les conjointes d'allocataires; elles relèvent de la même catégorie que leur conjoint. »

Elle a décidé l'adjonction d'un nouvel article après l'article 13 du titre III ainsi conçu : « Le mandat des administrateurs antérieurement en fonction prendra fin le jour de l'installation du nouveau conseil d'administration. »

Le projet de loi actuel apporte une très heureuse innovation, qui a recueilli d'approbation unanime de votre commission parce qu'elle est fondée sur la justice et sur le consentement de toutes les organisations.

Il s'agit du titre IV concernant la propagande électorale qui assure une égalité de droits et d'avantages à toutes les listes présentées, puisque le projet de loi introduit dans ces élections, d'un caractère particulier, les dispositions générales concernant les élections politiques.

En somme, ce projet de loi doit malgré tout assurer la vitalité de la sécurité sociale et préserver à la fois le principe de la liberté du vote et l'efficacité du contrôle.

On critique la bureaucratie de l'institution. Il dépend de nous tous de l'aérer d'un large souffle démocratique.

En conséquence, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?...

Mme Girault. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. M. Pujol, rapporteur d'un texte contre lequel il a voté à la commission du travail, a énuméré toutes les modifications apportées par celle-ci au texte de l'Assemblée nationale. Ces modifications n'améliorent pas, mais aggravent sérieusement les dispositions votées par l'Assemblée nationale.

Intervenant à cette dernière assemblée, au nom du groupe communiste, sur le projet de loi présentement soumis à notre appréciation, notre camarade Gérard Duprat, après avoir sévèrement et justement critiqué le projet gouvernemental, en avoir démontré le caractère réactionnaire et antidémocratique, pouvait néanmoins constater avec satisfaction que la commission du travail de l'Assemblée nationale, sur proposition des communistes, modifiait le projet sur deux points très importants. Elle supprimait le panachage des listes électorales ainsi que le vote préférentiel. L'immoralité du panachage, disait notre camarade, est reconnue par tous les démocrates. Quant au vote préférentiel, il constitue lui aussi un danger certain en permettant, par des manœuvres, de décapiter les listes en présence. Il est certain que les organisations qui présentent une liste mettent en tête les éléments les plus capables, les plus solides et les plus aptes à défendre leur programme. Cela est vrai pour les organisations de toutes tendances.

Une autre modification importante, proposée par les commissaires communistes, était apportée au projet, la consécration par la loi de l'existence et du rôle des caisses d'assurance-vieillesse. Si cette dernière disposition a été maintenue par votre commission du travail, elle y a cependant apporté une modification absolument inacceptable par nous, parce qu'antidémocratique. Cette modification consiste à n'accorder qu'une voix consultative aux administrateurs élus aux conseils d'administration représentant le personnel. Cette même disposition a été en outre introduite dans le texte de l'Assemblée nationale pour tous les conseils d'administration des caisses.

Nous nous réservons de revenir sur cette question au moment de la discussion des articles et de donner les raisons qui militent en faveur du retour au texte de l'Assemblée nationale.

Quant au premier point, si votre commission a repoussé le panachage des listes, proposé en particulier par MM. Ternynck

et Mathieu et par Mme Devaud, votre commission du travail a rétabli le vote préférentiel prévu dans le projet du Gouvernement et supprimé par l'Assemblée nationale.

Mais il est d'autres dispositions du projet gouvernemental reprises par la majorité de votre commission, certaines aggravant même ces dispositions. C'est ainsi qu'en adoptant un amendement de Mme Devaud tendant à supprimer, à l'article 10, la phrase : « La création d'une section de vote est obligatoire dans les entreprises employant plus de cent assurés », la majorité de la commission institue le vote en dehors des entreprises, position défendue à l'Assemblée nationale par M. Bouxom et repoussée par l'Assemblée. C'est un pas en arrière puisque, lors de la première consultation, on avait voté sur le lieu même du travail dans toutes les entreprises comptant au moins cinquante salariés. Les élections s'étaient déroulées dans des conditions normales, si normales même que le Gouvernement, qui pratique pourtant à l'égard de la classe ouvrière une politique de misère, de répression de plus en plus accentuée, le Gouvernement le plus réactionnaire que la France ait connu, n'a rien pu trouver à redire et avait maintenu le nombre de cinquante assurés.

Pour notre part, nous restons fidèles au vote dans l'entreprise. D'abord pour des raisons de commodité. Cela éviterait une importante perte de temps, faciliterait les opérations électorales et permettrait une participation massive des électeurs. Mais c'est là peut-être qu'il faut rechercher la raison de l'hostilité de certains au vote dans les entreprises, qu'inquiéterait un vote massif dans l'atmosphère d'une union qui s'affirme de jour en jour plus large et plus solide chez les travailleurs.

Toujours sur la proposition de Mme Devaud, la majorité de la commission a rétabli à l'article 15 une disposition du projet gouvernemental conférant le droit de vote aux conjointes d'allocataires des prestations familiales...

Mme Devaud. Vous devriez vous en féliciter, madame Girault.

Mme Girault. C'est là un premier pas, et Mme Devaud ne s'en cache pas, vers le vote familial.

Nous avons eu l'occasion, en 1947 déjà, de discuter devant le Conseil de la République de cette question. Hostiles à cette époque, nous le restons aujourd'hui. Les allocations familiales sont fonction du salaire; s'il n'y a pas de salaire, il n'y a pas davantage d'allocations familiales. L'allocataire est donc le salarié, ou la salariée, et lui seul. Le fait que les allocations familiales soient versées par certaines caisses aux conjointes des allocataires ne change en rien le principe fondamental de la question, à savoir que l'allocataire est le ou la salariée et que, par conséquent, seul est habilité à choisir les administrateurs des caisses celui ou celle qui perçoit un salaire.

En dehors de ces modifications, contre lesquelles nous nous sommes élevés en commission, nous avons formulé quelques propositions qui n'ont pas été retenues, notamment le maintien de la durée actuelle de trois ans du mandat électif, la suppression de la représentation patronale au sein des conseils d'administration, la création de commissions sociales auprès des conseils d'administration et la suppression de la représentation de droit des représentants des unions départementales des associations familiales pour les caisses primaires régionales invalidité et pour les caisses d'allocations familiales.

Nous aurons l'honneur de reprendre, sous forme d'amendements, ces quelques questions au cours de la discussion des articles. Nous pensons qu'en adoptant nos propositions, le Conseil de la République favoriserait l'évolution de la sécurité sociale vers des formes plus humaines et plus efficaces. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

TITRE I^{er}

Modifications apportées à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

« Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, entre le troisième et le quatrième alinéa, le nouvel alinéa suivant :

« Des caisses régionales d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 13) M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé : « La représentation patronale prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 dans les conseils d'administration des organismes de la sécurité sociale est supprimée. »

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Notre amendement a pour but d'éliminer des conseils d'administration les représentants patronaux qui, sous une forme ou sous une autre, se sont toujours opposés aux réformes qui rendraient la sécurité sociale plus efficace et plus humaine.

Les patrons et le Gouvernement prétendent actuellement que les restrictions sur les remboursements sont dues à l'insuffisance des recettes. Ils vont même parfois jusqu'à accuser les assurés sociaux de frauder. Or, des chiffres ont été apportés à l'Assemblée nationale et notre camarade Croizat a pu, au cours d'un récent débat devant cette Assemblée, citer les faits suivants : l'usine Ford, qui occupe plus de 5.000 travailleurs, doit à la sécurité sociale plus de 250 millions; les établissements Chausson seraient redevables de 60 millions de francs; les établissements Unie à Puteaux seraient redevables de près de 30 millions; les usines Talbot de près de 30 millions; les usines Latil de près de 35 millions. Dans tout le pays, quantité d'employeurs sont redevables de sommes comparables envers la sécurité sociale. Il est certain que l'on ne pourra pas mettre fin à de tels scandales tant que le patronat influencera les vues des conseils d'administration. C'est là une des raisons qui nous font demander la suppression de la représentation patronale.

La deuxième raison, c'est l'opposition du patronat à toute amélioration d'un système qui a besoin de réformes hardies. Les travailleurs sont mécontents d'une administration souvent trop bureaucratique qui les oblige, pour faire aboutir leurs dossiers, à des démarches répétées. Ils veulent le remboursement intégral des frais. Théoriquement, la sécurité sociale garantit à l'assuré le remboursement des frais pharmaceutiques à raison de 80 p. 100; mais bien souvent l'administration exclut du remboursement de nombreux spécialités pharmaceutiques indispensables. De même, les visites médicales sont payées par l'assuré à un prix plus élevé que les tarifs de remboursement. Pour les soins dentaires et les frais d'hospitalisation, c'est pire encore.

Les budgets ouvriers ne peuvent faire face aux dépenses ainsi entraînées et les organisations syndicales sont d'accord pour demander la suppression des avances faites par les assurés aux médecins, dentistes et pharmaciens. Cela est possible si l'on fait rentrer dans les caisses les cotisations dues par les patrons...

M. Ternynck. Et par l'Etat!

M. Dutoit. Cette gratuité est déjà en vigueur dans plusieurs pays: en U.R.S.S., (Exclamations à gauche, au centre et à droite.) en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Hollande et en Angleterre.

En outre, nous savons que pour donner satisfaction au légitime désir des assurés sociaux il ne nous suffira pas de faire prévaloir notre point de vue dans cette Assemblée, mais que la volonté de justice sociale devra se retrouver au sein des organismes de sécurité sociale. Or, dans ces organisations, les patrons sont tout naturellement les porte-parole de la réaction. D'autre part, ils ne représentent pas des cotisants. Si, en apparence — en apparence seulement — ils versent leur part de cotisations, ils n'interviennent pas dans le financement de la loi, car chacun sait que les charges sociales sont incorporées dans les prix de revient. En réalité, c'est le salarié seul qui verse la totalité des cotisations, (Exclamations à gauche, au centre et à droite.) d'abord en tant que salarié, en payant les cotisations ouvrières, ensuite en tant que consommateur quand il paye les cotisations patronales qui, comme je l'ai indiqué, sont incluses dans les prix de revient des marchandises.

M. Dulin. Le salarié n'est pas seul à effectuer ce paiement; tous les contribuables en font autant!

M. Dutoit. Puisque ce sont les salariés qui financent seuls la loi sur la sécurité sociale, il est normal qu'ils soient seuls représentés au sein des conseils d'administration.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement.

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, j'ai entendu, avec une certaine stupéfaction l'orateur du parti communiste réclamer le remboursement de la totalité des frais pharmaceutiques et déplorer que certains médicaments ne soient pas accordés aux assurés sociaux. Si j'ai bonne souvenance, à la commission de la santé, il y a un an, Mme Girault et ses collègues du parti communiste ont soutenu une thèse absolument inverse.

M. Dulin. C'est leur habitude!

M. Paget. A cette époque, ils demandaient simplement que 1.500 produits pharmaceutiques soient remboursés à raison de 80 p. 100.

Mes chers collègues, je n'insiste pas; vous êtes habitués à ces volte-face du parti communiste, soit sur le plan social, soit sur le plan politique. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui a étudié à fond les propositions du parti communiste, repousse l'amendement.

En effet, pour éviter que les critiques sur la sécurité sociale ne portent que sur les représentants ouvriers, il faut tout de même engager la responsabilité des patrons.

D'autre part, nous sommes persuadés que, contrairement aux affirmations de nos collègues communistes, les ouvriers ne sont pas les seuls consommateurs, mais qu'il y a dans le pays une masse de consommateurs qui ne sont pas précisément inscrits à la sécurité sociale.

M. Dutoit. Alors, vous êtes d'accord pour que les patrons ne cotisent pas!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement repousse l'amendement déposé par le groupe communiste.

Il est bien évident que les représentants patronaux dans les conseils d'administration ne méritent pas tous les griefs dont on vient de les accabler.

Au contraire, dans un grand nombre de conseils, ils ont fait la preuve qu'ils étaient de parfaits administrateurs. Ils ont partagé toutes les responsabilités de la gestion. Si les cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales dont parlait l'orateur communiste tout à l'heure ont pu, pour une bonne part, être recouvrées au cours de l'année dernière, c'est en particulier grâce à la présence des représentants patronaux dans les conseils d'administration.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Dutoit, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	20
Contre	233

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse primaire de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant... »

Par voie d'amendement (n° 14), M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au deuxième ali-

néa de cet article, à la deuxième ligne, de remplacer les mots : « cinq ans », par les mots : « trois ans ».

La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Notre amendement à l'article 2 tend à maintenir la durée du mandat des administrateurs à trois ans.

Notre amendement provoquerait ainsi une consultation plus fréquente des assurés à la sécurité sociale et, par conséquent, permettrait aux administrateurs de prendre plus souvent conseil des assurés.

En outre, nous estimons que les organisations syndicales présentent aux élections en général des militants très au courant des questions relatives à la sécurité sociale et qui n'ont pas besoin, comme l'indique le rapport, d'un stage plus ou moins long et difficile.

En votant notre amendement, vous vous inspirerez des considérations démocratiques qui nous animent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dutoit, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 15), Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 A (nouveau) ainsi conçu :

« Il est constitué auprès du conseil d'administration une commission sociale chargée de l'assister dans l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale composée par parties égales des représentants des organisations ou groupements représentatifs d'usagers constitués conformément aux stipulations de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mon amendement a pour objet de créer auprès des caisses primaires de la sécurité sociale et des caisses régionales des allocations familiales une commission chargée de participer à la gestion des fonds d'action sanitaire et sociale et des fonds sociaux.

Ces commissions donneraient la possibilité aux usagers de participer à la gestion de la sécurité sociale et cela sans fausser le système de vote.

On a critiqué la gestion des fonds d'action sociale. Il y a eu des cas de mauvais emploi, d'autres où les fonds sont restés inutilisés. Aussi la participation des usagers à la gestion de ces fonds pourrait être grandement efficace tant en ce qui concerne le fonctionnement de l'organisme que l'utilisation et la répartition de ces fonds. La composition de ces commissions serait constituée pour moitié d'usagers, en puissance, c'est-à-dire désignés par les organismes des centrales syndicales les plus représentatives, pour moitié d'usagers directs tels que les malades et conjointes d'assurés.

Cette disposition, d'une utilité indéniable, permettrait de donner satisfaction aux organisations particulièrement attachées à la représentation des usagers.

Mon amendement est rédigé de la façon suivante :

« Il est constitué auprès du conseil d'administration une commission sociale chargée de l'assister dans l'emploi des fonds d'action sanitaire et sociale composée par parties égales des représentants des organisations ou groupements représentatifs d'usagers constitués conformément aux stipulations de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des représentants des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Ainsi que je l'ai expliqué dans mon rapport, cette commission sociale

ferait double emploi avec le conseil d'administration dont un des rôles essentiels est précisément de s'occuper des œuvres sociales et d'autre part de constituer des fonds pour aménager les œuvres sociales.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Je voudrais dire à Mme Girault que je suis surprise qu'à côté de conseils d'administration élus démocratiquement et qui ont pour mission essentielle de gérer le fonds d'action sanitaire et social, elle veuille instituer des commissions de contrôle qui sont désignées de façon quelque peu arbitraire.

Je suis étonnée que l'esprit démocratique de Mme Girault ait pu imaginer une pareille mesure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un ou deux représentants élus du personnel de la caisse, avec voix consultative, suivant que le nombre total des administrateurs travailleurs et employeurs est soit inférieur, soit égal ou supérieur à vingt-quatre. »

Par voie d'amendement, (n° 1), MM. Méric, Boulangé, Dasaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mesdames, messieurs, si nous avons le choix pour donner délégation consultative, il se porterait inévitablement sur les représentants des employeurs, car personne ne l'ignore, la plupart ont incorporé leurs charges sociales dans les prix de revient, et c'est le consommateur qui fait les frais de l'opération.

Nous croyons que la délégation patronale devrait en somme être remplacée par une délégation de consommateurs. Nous sommes pour le *statu quo* pour diverses raisons.

Le pouvoir de contrôle que détiennent les représentants patronaux est une garantie pour les administrateurs représentant le monde du travail. Lorsque l'opinion se plaint suivant la coutume, elle critique le Gouvernement et le Parlement.

En matière de sécurité sociale, il y a des administrateurs responsables. Les mécontents pourront alors mettre en cause, non seulement les représentants des employés, mais également les représentants des employeurs. Lorsque les rédacteurs sociaux critiqueront cette organisation indispensable à la vie sociale du pays, il nous sera facile de leur répondre : « Mais messieurs, vous êtes représentés dans ces conseils d'administration. Qu'y faites-vous ? »

Et puis aussi, pour marquer la différence d'état d'esprit qui existe entre les représentants du monde du travail et le patronat. Ce dernier, durant les années passées, a tout fait pour diminuer la puissance de la classe ouvrière, et par là même l'écartier de la gestion des affaires publiques. Nous considérons que la classe ouvrière n'a pas à mettre ces principes en pratique, bien qu'elle puisse se passer de la collaboration patronale en la matière.

Enfin, nous sommes hostiles à cette conception qui voudrait qu'un représentant élu par le personnel n'ait pas les mêmes droits que les administrateurs élus par les différents collèges.

Nous croyons au contraire, dans l'intérêt des travailleurs et du pays, qu'il faut associer le plus possible le monde du travail à la gestion des affaires, qu'elles soient économiques ou sociales. Les raisons que l'on peut invoquer contre notre amendement sont pour nous sans effet.

A l'occasion d'un débat précédent, nombreux sont ceux qui siègent dans cette assemblée et qui ont défendu le principe de l'association capital-travail. Sous une forme différente, il vous est possible d'associer un représentant du personnel d'une caisse à la gestion d'un organisme.

M. Tharradin. Ce n'est pas la même chose.

M. Méric. Vous nous proposez de donner à ce délégué un pouvoir consultatif seulement. Nous sommes tentés alors de croire que votre proposition a des variantes dont les représen-

ants et le personnel des caisses sauront comprendre toute la portée.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Certains arguments de M. Méric sont très pertinents mais la commission repousse l'amendement.

M. Tharradin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. Si je ne m'abuse, je crois que c'est moi qui ai proposé que le représentant des caisses n'ait que voix consultative et non voix délibérative. J'ai vu dans le compte rendu, qu'à l'Assemblée nationale, un honorable député avait proposé la suppression pure et simple des représentants de ces caisses. Je me garderai bien d'aller jusque là, car j'estime au contraire que leur présence est nécessaire et qu'ils peuvent rendre de grands services aux autres administrateurs.

Toutefois, je prétends qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'employés aux caisses de sécurité sociale et les fonctions d'administrateurs de ces caisses avec voix délibérative. Un commissaire d'ailleurs nous a cité un exemple particulier, c'est celui du secrétaire de mairie, entre autres, qui ne peut pas être conseiller municipal.

Je suis persuadé que cet employé aura moins de scrupule à donner un avis autorisé qu'à prendre une décision.

D'autre part les autres administrateurs prêteront une grande attention à leurs remarques, sachant que leurs auteurs ne pourront pas les appuyer par un vote.

Pour ces raisons, je demande au conseil de repousser l'amendement socialiste.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Je voudrais faire remarquer à M. Tharradin que l'exemple qu'il a pris, à savoir que le secrétaire de mairie ne peut pas être conseiller municipal est mal choisi car le secrétaire de mairie d'une commune ne peut être conseiller municipal dans une autre commune.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Nous sommes d'accord avec nos collègues socialistes pour voter l'amendement. Nous avons pris la même position en commission.

Nous estimons que les agents des caisses de sécurité sociale ne doivent, en aucune manière, être traités d'une manière inférieure vis-à-vis des autres corporations; cela se passe ainsi dans toutes les organisations partout où il existe des comités d'entreprise, et les membres de ces comités d'entreprise participent au conseil d'administration des organismes intéressés. Ainsi cela se passe dans les organismes de la Société nationale des chemins de fer français et dans les grandes administrations.

C'est pourquoi nous sommes d'accord et nous voterons l'amendement présenté par M. Méric.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	104
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2 bis (nouveau).

(L'article 2 bis (nouveau) est adopté.)

M. Couinaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Couinaud pour un rappel au règlement.

M. Couinaud. Mon observation concerne le règlement de l'ordre du jour. Il est minuit et une foule d'amendements restent encore à discuter. Il me semble qu'il serait plus sage de poursuivre la discussion demain et d'en terminer dans une séance de jour, cela dans un but d'économie. Voilà ce que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mes chers collègues, nous avons demandé, en raison même des circonstances, c'est-à-dire l'obligation qui nous est faite de nous prononcer avant demain soir, de mettre à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi la discussion de ce projet de loi. Demain, il y aura de très nombreuses réunions de commissions. Il y a également, il faut le dire, des groupes qui vont avoir à se réunir en vue d'élections au conseil de l'Union française.

Dans ces conditions, nous pensons que la discussion qui pourrait s'instaurer dans cette Assemblée serait peut-être difficile et par conséquent nous préférons, ainsi que la commission l'a demandée unanimement cet après-midi, que la discussion continue jusqu'à épuisement.

M. Couinaud. Les élections dont parle M. le président de la commission doivent être faites avant jeudi en huit. Il me semble qu'il y a encore le temps d'ici cette date de faire des élections et je crois qu'il serait plus sage de discuter ce projet de loi important et ses multiples amendements dans une séance de jour, au lieu de le faire dans une séance de nuit.

Je le répète, puisque nous voulons faire des économies, c'est le moment de le montrer.

M. Paumelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumelle.

M. Paumelle. Mes chers collègues, je pense que l'intervention de notre collègue du groupe d'action démocratique et républicain arrive à une heure un peu tardive. En effet, il aurait dû émettre cet avis il y a un quart d'heure, car le personnel, à minuit sonnant, est en droit, maintenant, de demander son indemnité. (Très bien!)

Je considère qu'en la circonstance il ne sera peut-être pas possible, demain, à un certain nombre d'entre nous, d'assister à la séance, et qu'il est préférable, puisque le débat est commencé, de le continuer.

Mme Devaud. Il faut boire la coupe jusqu'à la lie !

M. le président. Monsieur Couinaud, maintenez-vous votre proposition ?

M. Couinaud. Je la maintiens et je demande un vote sur le renvoi à demain dix heures.

M. le président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Couinaud, qui tend à renvoyer la discussion à demain, dix heures.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais tout de même rappeler avec un peu plus de force ce que vient de dire notre collègue M. Paumelle.

J'entends sonner minuit, et je veux dire simplement que le principe d'économie qui semble présider à la proposition de M. Couinaud est maintenant sans objet.

Dans ces conditions, la commission demande avec beaucoup de force, en le disant tout doucement (Sourires), qu'elle préfère que la discussion continue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Couinaud tendant à renvoyer à demain la suite de la discussion.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

Mme Devaud. Je demande un scrutin public.

M. le président. Maintenez-vous votre demande, monsieur Couinaud ?

M. Couinaud. Si le vote avait eu lieu immédiatement, minuit n'aurait pas été dépassé. Je maintiens ma demande, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	138
Contre	155

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, la séance continue.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 2 bis A (nouveau) ainsi conçu :

« L'alinéa 8 de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« ... Une personne élue à titre consultatif par l'union départementale des associations familiales ».

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Notre amendement a pour but de rechercher la vérité ou tout au moins de mettre en pratique l'équité.

Au cours de chaque discussion de caractère social et tendant à assurer la représentation des associations familiales dans un organisme quelconque, plusieurs de nos collègues mettent en cause l'ordonnance de M. Billoux, du 3 mars 1946, qui a donné le monopole de cette représentation à l'union nationale des associations familiales. D'autres invoquent la puissance de cet organisme pour maintenir cette prérogative.

Aujourd'hui, il existe un comité de liaison groupant plusieurs associations familiales telles que celles du mouvement populaire des familles, de la confédération générale du travail, de l'Union des femmes françaises, ce qui nous laisse à penser que l'Union nationale des associations familiales ne jouit plus de la prépondérance qu'elle avait à l'époque de l'ordonnance de M. Billoux.

Par ailleurs, l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946 stipule que « les assurés sociaux, d'une part, les employeurs, d'autre part, peuvent se grouper spontanément pour constituer une liste de candidats ». Rien donc n'empêche les membres des unions départementales d'associations familiales de constituer une liste, de solliciter les suffrages et d'avoir, le cas échéant, des administrateurs.

Etant donné qu'il est contesté que l'Union nationale des associations familiales groupe, sur le plan national et départemental, la totalité des organisations familiales, le monopole détenu par cet organisme doit cesser, et c'est pourquoi nous sollicitons votre assentiment sur l'amendement présenté et qui tend à ne donner qu'une délégation consultative au représentant des associations familiales au sein des conseils d'administration, tant que ne sera pas levée l'équivoque qui plane aujourd'hui sur l'ordonnance du 3 mars 1945, car nous voulons rester fidèles à notre thèse qui consiste à ne reconnaître à quiconque aucun monopole de droit ou de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je m'excuse et j'excuse la commission, mais celle-ci n'a pas eu à examiner cet amendement.

Nous laissons au Conseil de la République le soin d'en apprécier la valeur.

Mme Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. J'ai demandé la parole contre l'amendement présenté par M. Méric, parce qu'il est essentiellement fondé sur

une interprétation — qui ne lui est peut-être pas tout à fait particulière — de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Nous constatons, en effet, qu'au moment où les associations familiales, union nationale et unions départementales s'apprêtent à célébrer le cinquième anniversaire de leur création et de leur fonctionnement, une espèce d'assaut est dirigé contre elles. Je ne crois pourtant pas que l'union nationale et les unions départementales n'aient pas, au cours de ces cinq années, rempli le rôle qui leur était imparti, et je trouve que ce serait une ingratitude de notre part que de leur retirer la voie délibérative qu'elles ont eue jusqu'à présent dans les conseils d'administration des caisses.

En effet, d'après l'article 5 de l'ordonnance du 3 mars 1945, l'union nationale et les unions départementales, sont les seuls organismes semi-publics chargés de représenter les familles, les autres organismes représentant les familles à titre individuel si vous voulez. Mais au titre officiel, ce ne sont vraiment que les unions départementales et l'union nationale.

Il est parfaitement légitime que les familles, par le truchement des unions départementales et de l'union nationale, soient représentées dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales car, après tout, l'utilisation du fonds d'action sanitaire et sociale intéresse directement les familles. Il est normal que les « familiaux » aient leur mot à dire en la circonstance.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de repousser l'amendement de M. Méric.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Si je maintiens mon amendement, ce n'est pas pour livrer un assaut à l'union nationale des associations familiales.

A l'occasion du débat sur les conventions collectives, au sein de la commission du travail, j'avais voté un amendement contre le monopole qu'avait cette union nationale des associations familiales pour leur représentation au sein de la commission supérieure des conventions collectives. Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que je combats ce monopole.

D'autre part, comme je le disais tout à l'heure, l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946 permet à tous les assurés sociaux, employeurs et employés, de se grouper et de constituer des listes. Il appartient donc aux membres des unions départementales d'associations familiales de constituer une liste, de solliciter les suffrages pour obtenir des sièges au sein des conseils d'administration.

De toute façon, il faut lever l'hypothèque qui plane sur l'ordonnance de M. Billoux, car aujourd'hui de nombreuses organisations d'associations familiales contestent que l'union nationale des associations familiales soit la plus puissante de France. C'est une enquête qu'il faudrait faire le plus rapidement possible pour savoir, lorsqu'il y a un débat social, à quelle organisation nous devons donner des sièges pour représenter les associations familiales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voterai contre l'amendement qui est une invitation, pour les associations familiales, à entrer en lutte contre les associations syndicales.

J'estime que la sécurité sociale ne doit pas être un terrain de lutte. Dans une considération de paix sociale, il convient de donner une place de droit aux associations familiales, afin qu'elles n'entrent pas en lutte électorale contre les organisations syndicales.

Mme Girault. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement ayant le même objet.

M. le président. Il porte sur l'article 4.

Mme Girault. C'est exactement la même question, mais mon texte est plus éloigné de celui de la commission que l'amendement de M. Méric.

M. le président. Nous discutons actuellement l'article 2 bis, sur lequel porte un amendement de M. Méric; c'est sur cet amendement que nous devons voter.

Quand nous arriverons à l'article 4 a, nous examinerons le vôtre: ainsi le veut le règlement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Méric.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° De gérer le risque invalidité, d'en promouvoir et coordonner la prévention. » *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La caisse régionale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration de 31 membres, désignés pour cinq ans, à savoir... » *(Adopté.)*

Par voie d'amendement (n° 16), Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel 4 a (nouveau) ainsi conçu:

« Pour les caisses primaires régionales invalidité et pour les caisses d'allocations familiales, est supprimée la représentation de droit donnée aux représentants des unions départementales des associations familiales, en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1945. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Je demande, pour les caisses primaires régionales invalidité et pour les caisses d'allocations familiales, la suppression de la représentation de droit donnée aux représentants des unions départementales des associations familiales en vertu de l'ordonnance du 3 mars 1945.

Cette discussion s'est déroulée devant cette assemblée lors de l'examen du projet de loi sur les conventions collectives.

Les unions départementales, pas plus que l'union nationale, ne groupent pas la majorité des familles. Nous avons reçu, à ce propos, une lettre du comité de liaison des associations familiales ouvrières de la confédération générale du travail, de l'union des femmes françaises, du mouvement populaire des familles, de la famille du cheminot. Voici ce que ce comité de liaison nous écrit à ce sujet:

« Cette représentation de droit des unions départementales d'associations familiales peut être d'autant plus contestée que les unions définies par l'ordonnance du 3 mars 1945 ne groupent pas, tant sur le plan national que départemental, la totalité des organisations familiales et ne peuvent ainsi prétendre représenter l'ensemble des familles.

« Ce fait pouvait se traduire dans le texte de l'article 31 du Conseil de la République et relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives agricoles, pages 372 et 373 du *Journal officiel* des débats du Conseil de la République qui disait: « ...deux représentants, à titre consultatif, des intérêts familiaux, répartis par un décret entre les organisations familiales: nationales les plus représentatives. »

Si l'amendement de M. Méric avait comporté le maintien avec voix consultative, non pas à la seule union nationale des familles, mais à l'ensemble des associations familiales, nous aurions pu nous y rallier.

C'est la proposition que nous faisons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission répète ce qu'elle a dit tout à l'heure: elle n'a pas étudié la question et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par Mme Girault.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 4 bis (nouveau): — Le quatrième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Deux représentants du personnel des caisses, avec voix consultative, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ».

Par voie d'amendement (n° 3), MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste, proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet puisque l'amendement sur l'article 2 a été repoussé.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 4 bis (nouveau)?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 bis (nouveau) est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4), MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste, proposent d'insérer un article additionnel 4 bis A (nouveau) ainsi conçu:

« L'alinéa 7 de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complété ainsi qu'il suit:

« ...Une personne élue à titre consultatif par l'Union départementale des associations familiales... »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. C'est la même situation. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

« Art. 5. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 deux nouveaux articles ainsi rédigés:

« Art. 11 bis. — Les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont pour rôle:

« 1° De gérer le risque vieillesse;

« 2° De promouvoir et de coordonner une politique sociale en faveur de ses ressortissants.

« La circonscription et le siège de chaque caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Art. 11 ter. — La caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est administrée par un conseil d'administration de 18 membres, désignés pour cinq ans, à savoir:

« 12 membres élus par les représentants des travailleurs au sein des conseils d'administration des caisses primaires;

« 4 membres élus par les représentants des travailleurs au sein de ces mêmes conseils d'administration;

« Une personne connue pour ses travaux ou pour les services rendus dans le domaine de la sécurité sociale, nommée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur proposition du conseil d'administration;

« Un représentant du personnel, avec voix consultative, élu dans les conditions prévues par la loi du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises.

« Le conseil d'administration peut s'adjoindre, en outre et à titre consultatif, deux représentants désignés par des associations ou groupements des vieux travailleurs les plus représentatifs.

« Les représentants des caisses primaires de sécurité sociale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage et avec possibilité d'ordre préférentiel ».

Personne ne demande la parole sur les cinq premiers alinéas de cet article?...

Je les mets aux voix.

(Les cinq premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 11 ter de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Je suis saisi d'un amendement (n° 5) présenté par MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste, ainsi conçu:

« Dans le texte proposé pour l'article 11 ter de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, au 5° alinéa, 1^{re} ligne, supprimer les mots: « avec voix consultative ».

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mon amendement avait pour objet de donner voix délibérative aux représentants du personnel.

L'amendement que j'avais déposé à l'article 2 ayant été repoussé, celui-ci n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur les alinéas 6 à 11 de l'article 5 ?...

Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 18), Mme Devaud propose, au dernier alinéa de l'article 5 (article 11 *ter* de l'ordonnance du 4 octobre 1945), à la dernière ligne, de remplacer les mots : « sans panachage et avec possibilité d'ordre préférentiel » par les mots : « avec panachage ».

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mon amendement a pour but d'établir le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle et possibilité de panachage.

Je voudrais justifier cette demande, non pas par des raisons d'ordre politique, mais du moins par des raisons qu'on a l'habitude d'utiliser quand on réclame le panachage dans des élections politiques. Je voudrais faire une différence très nette entre les élections à la sécurité sociale, et les élections d'ordre politique.

Je pense qu'en ce domaine, plus qu'en tout autre, c'est à la compétence qu'on doit faire appel, ce qui ne signifie pas qu'en matière politique il ne soit pas fait appel à la compétence; mais ce sont des considérations que l'on oublie quelquefois.

Pour l'administration de la sécurité sociale, il est indispensable d'avoir de bons administrateurs, de bons gestionnaires, des hommes qui connaissent la législation compliquée de la sécurité sociale et soient à même de donner des conseils utiles pour la gestion des caisses. Ces hommes, on peut en trouver sur toutes les listes.

J'ai un autre souci. Le travailleur va se trouver en face de listes différentes: des listes de nuance syndicale, si je puis employer cette expression et des listes de nuance familiale, par exemple. Vous allez poser au travailleur, père de famille, une espèce de cas de conscience. Admettez que vous ayez un homme d'une tendance quelconque au point de vue syndical, mais qui, en même temps, désire voter pour un ou deux représentants familiaux. Si vous n'accordez pas le panachage, il sera obligé de voter purement et simplement pour une liste bloquée et de sacrifier soit sa tendance syndicale, soit sa tendance familiale.

Si vous accordez le panachage, il aura la possibilité de prendre l'homme idoine et dans la liste syndicale et dans la liste familiale, et de permettre ainsi de réunir sur sa liste propre, définitive, les deux tendances qui lui sont chères.

Par ailleurs, il peut avoir des amis compétents sur plusieurs listes et le panachage lui permettra de choisir indistinctement dans une liste ou dans l'autre car, après tout, nous devrions penser que les listes syndicales ont un caractère de défense strictement professionnelle et que, par conséquent, on doit pouvoir puiser dans celles-ci ou dans celles-là l'homme qui peut faire un excellent membre du conseil d'administration des caisses.

Je sais bien que l'on a rappelé certains événements malheureux qui se sont produits en 1947 et qui ont permis de décapiter certaines listes, mais, par la suite, on a rétabli les têtes de listes ainsi sacrifiées sur l'autel des luttes politiques. Elles se sont trouvées élues et sont très agissantes depuis 1947; nous l'avons constaté.

Et puis, pourquoi toujours sacrifier les bonnes institutions à la malhaisance des hommes? Que voulez-vous, le panachage en soi est une bonne chose; si les hommes l'emploient mal, c'est regrettable, mais ce n'est tout de même pas parce que certains hommes l'emploient mal que nous devons toujours sacrifier les principes. En tout cas, pour permettre le libre choix de l'électeur qui, dans cette matière, est plus indispensable qu'en aucun autre, je vous demande de voter le panachage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, à trois reprises, a repoussé le panachage. Elle se prononce donc contre l'amendement de Mme Devaud.

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. J'avais déposé un amendement sur le dernier paragraphe de l'article 11 *ter* que nous discutons en ce moment, tendant à supprimer les mots « et avec possibilité d'ordre préférentiel » et à les remplacer par les mots « ni ordre préférentiel ».

M. le président. Cet amendement viendra en discussion tout à l'heure, car il se rapporte à une autre question.

Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de Mme Devaud ?...

Je les mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	186
Contre	128

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. Par voie d'amendement (n° 6) MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir le dernier alinéa dans le texte voté par l'Assemblée nationale et en conséquence remplacer les mots : « et avec possibilité d'ordre préférentiel », par les mots : « ni ordre préférentiel ».

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mon amendement n'a plus la même portée puisque, aussi bien, le Conseil vient d'adopter le vote avec panachage.

Nous faisons simplement remarquer que nous ne défendons par une question de principe, ne voulant pas mettre en avant, à l'occasion d'élections sociales, un problème concernant le mode de scrutin.

Nous croyons fermement — je le dis maintenant, mais j'aurais dû le dire tout à l'heure — pour avoir suivi de très près les élections dernières des conseils d'administration aux caisses de sécurité sociale, pouvoir connaître toutes les manœuvres qui ont été permises avec le panachage, et nous regrettons qu'il ait été instauré à nouveau par notre Assemblée.

Nous ne voulons pas restreindre, comme peuvent le prétendre certains, la liberté de l'électeur. Tout le monde a la liberté de présenter des listes de candidats. Le choix est donc laissé à tous.

Mais nous ne voulons plus voir et nous n'aurions plus voulu voir, alors que vous les avez réinstaurées avec le panachage, ces manœuvres qui consistent à demander aux adversaires d'une liste de voter pour cette liste en rayant les noms placés en tête, c'est-à-dire ceux qui étaient jugés indispensables, par leur organisation, pour la gestion du conseil d'administration.

Le vote préférentiel, nous le combattons aussi, car s'il présente pour certains un caractère correctif, il peut permettre à une organisation plus puissante, à une organisation très puissante, d'éliminer une tête de liste en demandant à un certain nombre de ses adhérents de voter pour une liste adverse.

Le panachage, comme le vote préférentiel, permettant des manœuvres, nous les condamnons tous les deux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté le vote préférentiel. Elle repousse l'amendement.

M. le président. Au point de vue grammatical et compte tenu de l'amendement de Mme Devaud qui vient d'être adopté, il

y aurait lieu de modifier légèrement la rédaction de cet amendement. Au lieu de: « ni ordre préférentiel », il faudrait dire: « et sans ordre préférentiel ».

M. Méric. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'amendement de M. Méric.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 modifié par l'amendement qui a été adopté sur cet article.

(L'ensemble de l'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — § 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse nationale de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration, désigné pour cinq ans, comprenant : »...

« § 2. — Le onzième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 16 représentants élus des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés; ». — (Adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour cinq ans, par les allocataires relevant de la caisse. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 les articles 26 bis et 69 bis suivants :

« Art. 26 bis. — La révocation d'un administrateur entraîne de plein droit l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur pendant cinq années, à dater de l'arrêt de révocation.

« Art. 69 bis. — L'exercice d'une fonction rémunérée par une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales est interdit aux anciens administrateurs de ces organismes autres que les délégués du personnel pendant un délai de quatre ans à dater de la cessation de leurs fonctions d'administrateur.

« Cette interdiction ne s'applique ni aux salariés des fédérations nationales de caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ni aux personnes qui, avant l'exercice de leur mandat d'administrateur, étaient salariées d'un organisme de sécurité sociale. »

Par voie d'amendement (n° 7) MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent à la 3^e ligne, du texte proposé pour l'article 26 bis de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, de remplacer les mots: « cinq années » par les mots: « la durée du mandat en cours ».

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le délai de cinq ans prévu par la commission du travail présente un caractère d'injustice. Ou bien un administrateur est l'objet d'un arrêté de révocation pour une faute très grave, et il ne pourra plus prétendre à remplir ses fonctions; je suis alors persuadé que l'organisation qui l'aurait présenté se passera de ses services; ou alors la faute commise représente une erreur moins grave et la sanction prévue peut l'éloigner du conseil d'administration au maximum pendant deux ans. Il ne s'agit plus d'une peine de cinq ans, comme il est prévu, dans le texte qui nous est soumis.

C'est pourquoi pour être plus équitables, nous vous demandons de vous rallier à notre amendement, qui consiste à maintenir l'inéligibilité aux fonctions d'administrateurs pendant la durée du mandat en cours en cas de faute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé l'amendement de M. Méric et a maintenu le délai de cinq ans.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

(L'article 26 bis est adopté.)

M. le président. Sur la seconde partie de l'article 8 (article 69 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945), je suis saisi d'un amendement (n° 19) de Mme Devaud.

Mme Devaud. Il y a eu, monsieur le président, erreur de transcription et j'en suis confuse. Il s'agit de l'article 8 du texte primitif qui est devenu l'article 10 du présent texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

(L'article 69 bis est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 dans le texte de la commission.

(L'ensemble de l'article 8 est adopté.)

TITRE II

Modifications apportées à la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, modifiant l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale:

M. le président. « Art. 9. — L'article 4 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est complété par le huitième alinéa suivant :

« Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale ne peuvent pas être administrateurs au titre de représentants des assurés sociaux de l'organisme dont ils sont employés ». — (Adopté.)

Nous arrivons à l'article 10, modifiant et complétant un certain nombre d'articles de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946.

La première partie de cet article, qui comprend un certain nombre de sous-articles, n'est pas contestée.

J'en donne lecture :

« Art. 10. — La loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 est modifiée et complétée comme suit à partir de l'article 5 :

« Art. 5. — Toutes les fois qu'il y a lieu de procéder à des élections, les listes électorales sont établies dans les conditions ci-après :

« Chaque employeur déclare à la mairie de la commune où se trouve son exploitation les travailleurs qu'il emploie.

« Sur le vu de ces déclarations, une commission administrative, composée du maire ou de son représentant, assisté d'un électeur employeur, de deux électeurs travailleurs salariés et d'un électeur travailleur indépendant, désignés par le conseil municipal, inscrit sur des listes différentes, établies par section de vote, le nom, le numéro d'immatriculation aux assurances sociales, la profession, le lieu de travail ou d'exploitation et le domicile des électeurs employeurs et travailleurs et, le cas échéant, le nombre de voix dont dispose l'employeur.

« Les électeurs résidant en dehors de la circonscription de la caisse sont recensés à la mairie de leur lieu de travail.

« Les listes des électeurs de chaque commune sont déposées, soit au secrétariat de la mairie, soit dans les lieux désignés par le maire. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte de la mairie.

« Une copie des listes est adressée à la caisse intéressée.

« Dans la quinzaine qui suit l'affichage prévu au cinquième alinéa du présent article, les électeurs peuvent vérifier s'ils sont inscrits, et, le cas échéant, présenter leur demande d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes électorales. Les demandes d'inscription et les réclamations doivent être déposées dans les mairies.

« Les assurés sociaux qui se trouvent en état de chômage involontaire doivent demander leur inscription à la mairie de leur dernier lieu de travail. Les titulaires d'une pension de vieillesse au titre des assurances sociales qui n'effectuent aucun travail salarié, les assurés volontaires et les assurés obligatoires travaillant pour le compte de plusieurs employeurs forment

leur demande d'inscription à la mairie du lieu de leur résidence. Ces demandes peuvent être formées jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations contre la confection des listes électorales.

« La commission administrative, prévue au troisième alinéa du présent article, statue sur les demandes d'inscription et sur les réclamations dans les huit jours qui suivent. Les décisions sont notifiées aux intéressés dans un délai de trois jours.

« Dans les trois jours suivant la date de réception de la notification, appel des décisions de la commission peut être formé devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

« Le pourvoi en cassation est formé, conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1933 relative à l'élection des membres des tribunaux de commerce.

« Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

« Un exemplaire de la liste rectifiée est adressé à la caisse primaire de sécurité sociale intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Le préfet et le directeur régional de la sécurité sociale, ou leur représentant, ainsi que la caisse primaire intéressée peuvent provoquer l'inscription sur les listes électorales des travailleurs relevant de ladite caisse.

« Ils peuvent également former des demandes en radiation des personnes ne remplissant pas les conditions pour être électeurs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les électeurs sont convoqués dans chaque catégorie, par arrêté du préfet, qui fixe la date des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin. L'arrêté de convocation des électeurs ouvre la campagne électorale.

« Le vote a lieu dans les mairies un jour de la semaine, sous la présidence du maire ou de son représentant assisté d'assesseurs qui pourront être les représentants de chacune des listes en présence. Toutefois, le maire peut organiser autant de sections de vote qu'il le juge utile, à condition qu'elles soient installées en dehors des lieux de travail.

« L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection.

« Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

« Il en est de même du temps consacré par les membres du personnel d'une entreprise aux fonctions d'assesseurs des sections de vote.

« Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables en cas d'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. »

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946 n'est pas contesté.

Je suis saisi d'un amendement (n° 12 rectifié) de M. Ternynck, tendant à rédiger comme suit les deuxième, troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946: « Le vote a lieu dans les mairies un jour non ouvrable dans les mêmes conditions que pour toutes les autres élections.

« Les bureaux de vote seront ouverts pendant un temps et à des heures telles qu'il soit possible, même aux salariés travaillant par roulement dans les usines à feu continu, de prendre part effectivement au vote. »

La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement bien que la commission ait adopté, sur proposition de M. Tharradin, la suppression du dernier alinéa du deuxième paragraphe, ce qui évite, à juste titre, de créer, à l'intérieur des usines, des mouvements regrettables et de mêler les questions politiques, ou pseudo-politiques, à des questions sociales. J'insiste, malgré tout, sur l'utilité d'enlever à ces consultations ce caractère quelque peu politique que certains voudraient leur donner.

Il s'agit, en la circonstance, de nommer des administrateurs chargés de gérer un budget de l'ordre de grandeur de 600 milliards de francs. Quelle raison y a-t-il d'agir différemment pour désigner ces administrateurs par rapport à la façon dont on désigne les administrateurs des budgets communaux, des budgets départementaux et du budget national? Pourquoi faire ces votes pendant la durée du travail?

Ne croyez pas, mesdames, messieurs, que ce soit un patron qui vous parle, mais j'insiste sur le fait que, si vous adoptiez le texte de l'Assemblée nationale, qui veut faire voter pendant la durée du travail, eh bien! c'est contre les travailleurs eux-mêmes que se retourneraient ces dispositions. Car, sans engager de polémique sur les profits soi-disant capitalistes, je me permets de rappeler que, chaque fois que l'on augmente le prix de revient des objets produits, c'est toujours le consommateur qui en fait les frais.

M. Abel-Durand. Une fois tous les cinq ans !

M. Ternynck. Malgré tout, mesdames, messieurs, quelles raisons y a-t-il de majorer les prix de revient déjà excessifs, hélas! de nos produits? Un exemple m'a été donné hier: la S. N. C. F. elle-même a annulé une commande de 20.000 tonnes de peinture qu'elle avait passée en France pour la reporter en Hollande et en Allemagne, car les peintures coûtent, là-bas, 30 p. 100 moins cher qu'en France.

Croyez-vous qu'il soit vraiment bien utile de faire ces élections pendant la durée du travail? Je me permets d'attirer l'attention sur le fait qu'il y a des usines qui sont très lointaines des mairies et même de tout endroit où l'on puisse installer une section de vote et que, dans ces conditions, c'est une journée qui risque d'être totalement perdue pour l'économie nationale. Je crois qu'il faut penser à l'ensemble de l'économie nationale et penser aussi au réel intérêt des travailleurs qui sont, ne l'oublions pas, des consommateurs.

En conséquence, malgré vos préférences, je vous demande d'accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. M. Ternynck a élevé le débat d'une manière telle que le rapporteur a perdu le vrai sens de son amendement. En tout cas, je crois comprendre qu'il veut que le vote ait lieu un dimanche.

M. Ternynck. Oui !

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Ternynck.

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je demande la parole contre l'amendement; en effet M. Ternynck sera probablement d'accord avec moi lorsque je dirai que, précédemment, les votes étant organisés au sein de l'entreprise, il n'y avait donc pas de perte de salaire, puisque l'ouvrier pouvait voter sur place et immédiatement reprendre son poste de travail.

M. Ternynck a indiqué au sein de la commission qu'il avait organisé des votes de cette façon. Il a apporté un argument de plus en faveur de l'amendement que j'ai déposé quand il a dit qu'il n'avait jamais connu d'incident au cours de ces votes.

Ainsi, puisque tout se passait normalement au cours de ces votes et sans perte de temps de travail, je pense que M. Ternynck votera l'amendement présenté par le groupe communiste, qui propose justement de rétablir des bureaux de vote dans les établissements comptant plus de cent travailleurs.

M. Ternynck. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Je me permets de répondre à notre collègue que son intervention n'est pas, à mon avis, dirigée contre mon amendement, mais contre les conclusions de la commission; son amendement sera discuté ultérieurement.

Ceci n'enlève pas le moins du monde quelque valeur aux arguments que j'ai fournis tout à l'heure, à savoir qu'on ne va pas toujours à l'usine pour son plaisir, pas plus les patrons que les ouvriers, car tout le monde travaille, mais qu'on va à l'usine pour exécuter son devoir social qui consiste à travailler. Quel que soit le salaire que l'on touche, même s'il est très élevé —

Je reconnais très volontiers qu'il est quelque fois trop bas — si l'on ne travaille pas pendant les heures de travail, les objets produits ne pourront pas être achetés par les travailleurs consommateurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption	43
Contre	247

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi maintenant de deux amendements identiques :

Le premier (n° 8), présenté par MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste, propose de reprendre, pour l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946, le deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale ainsi conçu : « Le vote a lieu dans les mairies un jour de la semaine, sous la présidence du maire ou de son représentant assisté d'assesseurs qui pourront être les représentants de chacune des listes en présence. Toutefois le maire peut organiser autant de sections de vote qu'il le juge utile. La création d'une section de vote est obligatoire dans les entreprises employant plus de cent assurés. »

Le deuxième (n° 23), présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés, propose de reprendre pour le deuxième alinéa de ce même article le texte adopté par l'Assemblée nationale et en conséquence, après les mots : « qu'il le juge utile », de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « La création d'une section de vote est obligatoire dans les entreprises employant plus de cent assurés. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Plusieurs de nos collègues affirment que le vote à la mairie serait le frein contre la politisation de ces élections. Nous ne le pensons pas, car personne ne peut s'opposer, même dans les usines, à la propagande électorale.

Ce qui est certain, c'est que le vote à la mairie entraînera un bon nombre d'abstentionnistes et également des difficultés techniques. Or, il est de l'intérêt de tous que la grande masse des assurés sociaux participe à ces élections.

Pour avoir vécu et pour vivre encore dans les milieux ouvriers, je puis affirmer que le contrôle exercé par les représentants qualifiés des listes de candidats et par la présence également du maire ou de son représentant, offre des garanties suffisantes pour que ces consultations puissent avoir lieu au sein de l'entreprise.

En outre, mesdames, messieurs, en demandant la création obligatoire d'une section de vote dans les entreprises employant plus de cent assurés, nous agissons dans l'intérêt même de ces électeurs. Au-dessus de ce chiffre, dans la plupart des cas, toutes les tendances sont représentées et peuvent, par leur contrôle, faire respecter la liberté de vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a longuement étudié ce problème et finalement elle repousse l'amendement présenté par M. Méric.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je constate que l'amendement de M. Méric est exactement le même que celui que j'avais déposé. Je retire donc le mien et je déclare que nous voterons celui-ci.

M. le président. La parole est à Mme Devaud, contre l'amendement.

Mme Devaud. C'est à la suite d'un amendement présenté par M. Tharradin et moi-même que la commission a décidé que les élections se feraient, non pas dans l'entreprise, mais dans un lieu public; la mairie du lieu de travail a été choisie par la commission comme étant le meilleur.

Nous pensons, en effet, qu'à l'occasion des dernières élections, des pressions regrettables se sont exercées sur les travailleurs. Nous estimons que ces pressions s'exercent beaucoup plus facilement au sein de l'entreprise qu'à l'extérieur, que le contrôle qui doit être assuré par les maires ou leurs représentants n'est pas toujours possible dans les entreprises, car il existe des petites communes qui comptent plusieurs grosses entreprises et où le maire ne peut pas assurer la police de toutes ces entreprises à la fois.

M. Dutoit. Vous n'avez guère confiance dans les travailleurs !

Mme Devaud. Nous pensons aussi — et l'expérience nous a donné raison — que dans certaines entreprises disparaissent des tables de vote et que les travailleurs de l'entreprise ne peuvent se procurer qu'une seule liste pour laquelle ils doivent obligatoirement voter. Le fait m'a été signalé dans deux ou trois entreprises importantes.

Dans ces conditions, je crois qu'il est de notre devoir de défendre la liberté des travailleurs et de leur permettre de voter pour les gens qu'ils désirent choisir librement.

C'est pourquoi nous avons tenu à demander que l'élection ait lieu en dehors de l'entreprise, même si cette élection nécessite une perte de temps, et je le regrette, monsieur Ternynck. Je pense qu'il vaut mieux perdre du temps une fois tous les cinq ans, et que ces élections aient lieu d'une manière libre et ordonnée, en dehors de toute pression politique. Peut-être y aura-t-il des désagréments techniques; peut-être y aura-t-il quelques difficultés d'ordre administratif. En tout cas, je pense que la liberté du scrutin sera sauvegardée et c'est ce que nous voulons avant tout.

M. Abel-Durand. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. J'ai voté contre l'amendement de M. Ternynck. Dans le même esprit, je demanderai que le vote ait lieu en dehors de l'usine, même si cela doit entraîner des frais supplémentaires, parce qu'il est essentiel que la liberté totale soit assurée à l'égard des pressions illégales qui peuvent se produire si le vote a lieu dans l'entreprise.

Il est essentiel que le vote ait lieu en dehors de l'usine, en pleine liberté et sous le contrôle du maire. Ce contrôle ne peut pas s'exercer à l'intérieur des entreprises; nous avons enregistré, à ce sujet, l'aveu des maires, membres de la commission.

M. Dutoit. Au sein de l'entreprise, toutes les tendances sont représentées. Il n'y a pas de meilleur contrôle.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur les amendements de MM. Méric et Dutoit ?

Je les mets aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	103
Contre	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 9) MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent à l'article 7 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 d'insérer entre le 2° et le 3° alinéa de cet article un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Toutefois, le maire devra prendre toutes dispositions utiles pour que le vote offre les mêmes garanties que dans un lieu public. »

La parole est à M. Méric.

M. Méric. Le précédent amendement n'ayant pas été retenu par le Conseil, je retire l'amendement n° 9, bien qu'il apporterait des garanties supplémentaires au vote.

M. le président. L'amendement de M. Méric est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946 dans le texte de la commission.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 7 bis. — Peuvent être admis à voter par correspondance :

« a) L'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé, de soins ou de prévention, auquel son état interdit de se rendre au lieu de vote ;

« b) L'électeur que les nécessités de sa profession tiennent, le jour fixé pour les élections, éloigné de la commune où il est inscrit. » *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les assurés sociaux, d'une part, les employeurs, d'autre part, peuvent se grouper spontanément pour constituer une liste de candidats.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni se réclamer de la même organisation.

« Les listes sont déposées à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

« Dans chaque catégorie intéressée, les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire.

« Il ne peut être apporté par les électeurs de modification à la composition des listes. »

Par voie d'amendement (n° 19), Mme Devaud propose, à l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946, de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Cet amendement est conforme à la thèse que j'ai défendue il y a un instant à propos de l'article 5. Etant donné que le panachage a déjà été accepté à l'article 5, je suppose que mes collègues ne voudront pas se dédire et l'accepteront également à l'article 8. Comme conséquence logique, le dernier alinéa de cet article doit être supprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 10), MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent, à l'article 8 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946, de reprendre le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« Il ne peut être apporté par les électeurs de modification ni à la composition des listes, ni à l'ordre de présentation des candidats. »

Ses auteurs, sans doute, ne le maintiennent pas ?

M. Méric. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement de Mme Devaud.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Les résultats des opérations sont centralisées, pour chaque circonscription, par l'intermédiaire des agents de la force publique, à la préfecture du département dans lequel la caisse a son siège.

« Le recensement général des votes est opéré par une commission composée du président du tribunal civil ou d'un juge désigné par lui, président, de deux électeurs employeurs et de deux électeurs travailleurs désignés par le préfet. » *(Adopté.)*

« Art. 10. — La commission prévue à l'article précédent détermine le nombre de suffrages obtenus par chaque liste.

« Elle détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages de listes exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. »

Par voie d'amendement (n° 20), Mme Devaud propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Les articles 10, 11 et 12 modifiaient les articles correspondants de la loi du 30 octobre 1946. Etant donné que

nous sommes revenus à la loi du 30 octobre 1946, il faut donc revenir aux articles 10, 11 et 12 de cette même loi, ces textes établissant la manière dont les listes seront déterminées. Je crois que c'est le corollaire de ce qui a été précédemment voté et je n'ai pas besoin d'insister davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je n'ai pas très bien compris, madame Devaud, le sens de votre intervention.

Mme Devaud. Monsieur Pujol, j'allais préciser ma pensée. Ce n'est peut-être pas très réglementaire, monsieur le président, mais on est obligé de délibérer sur les trois articles 10, 11 et 12 en même temps.

M. le président. Vous pouvez présenter des observations s'appliquant à ces trois articles ; nous les voterons cependant séparément.

Mme Devaud. J'ai demandé que nous revenions à la loi du 30 octobre 1946, puisque pour le mode de votation nous y sommes revenus. Une fois que nous nous serons prononcés à ce sujet, je demanderai une modification à l'article 11 de cette même loi du 30 octobre 1946, tendant à remplacer les mots « la plus forte moyenne » par les mots « le plus fort reste » en conformité de la décision prise tout à l'heure en commission. Seulement, cette modification doit venir dans un second temps.

M. le président. Nous en sommes actuellement à l'article 10. Monsieur le rapporteur, après avoir entendu les observations de Mme Devaud, vous ralliez-vous à ses conclusions ?

M. le rapporteur. En réalité, la commission n'a pas eu à discuter de la nouvelle proposition de Mme Devaud. Elle a rédigé l'article 10 dans le texte qui vous est soumis.

M. Ternynck. Parce qu'on n'avait pas adopté le panachage.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, vous ne vous opposez pas à l'amendement de Mme Devaud à l'article 10, qui est la conséquence logique du rétablissement du panachage ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 10 est supprimé.

« Art. 11. — Le nombre de sièges revenant à chaque liste est calculé comme suit :

« Chaque liste a autant de sièges que le nombre de ses suffrages comprend exactement de fois le quotient électoral.

« Les sièges restant, s'il y en a, sont répartis ensuite suivant la règle du plus fort reste. »

Par voie d'amendement (n° 21) Mme Devaud propose de supprimer le texte proposé par la commission du travail pour cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Il s'agit, en fait, d'un double amendement, dont la seconde partie ne pourra venir en discussion qu'après décision sur l'article 11.

Monsieur le président, je vais m'expliquer un peu mieux. J'ai demandé le retour au texte de la loi du 30 octobre 1946 puisque le mode de votation a été modifié. Mais comme la commission du travail, dans sa délibération cet après-midi, a décidé de remplacer « la plus forte moyenne » par « le plus fort reste » je remplace dans le texte primitif de la loi du 30 octobre 1946 l'expression « la plus forte moyenne » par « le plus fort reste ».

M. le président. Le Conseil va d'abord statuer sur le premier amendement (n° 21) de Mme Devaud, qui tend à supprimer le texte proposé par la commission et par conséquent, à revenir au texte de la loi du 30 octobre 1946.

Personne ne demande la parole ?

M. Dassaud, président de la commission. La commission n'a pas décidé la suppression de l'article 11. Elle maintient, par conséquent, le texte qu'elle a adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 11, dans le texte de la commission, est donc supprimé.

Nous arrivons au deuxième amendement de Mme Devaud, tendant à rédiger comme suit l'article 11 de la loi du 30 octobre 1946 :

« Le calcul des sièges obtenus par chacune des listes est effectué de la manière suivante :

« 1° Chaque liste a droit à autant de sièges que la moyenne des suffrages obtenus par elle comprend exactement de fois le quotient électoral ;

« 2° Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont successivement attribués aux différentes listes suivant la méthode du plus fort reste ».

M. Abel-Durand. C'est le texte de la commission.

Mme Devaud. Cela ne fait pas de difficultés.

M. le président. Je mets aux voix le second amendement de Mme Devaud.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 11 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946.

Nous arrivons à l'article 12 de la loi du 30 octobre 1946 :

« Art. 12. — Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre résultant du vote préférentiel et, à défaut, d'après l'ordre de présentation.

« En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

« Les mêmes règles sont applicables pour la désignation des candidats d'une liste appelée à remplacer les administrateurs élus sur cette liste dont les sièges deviendraient vacants par décès, démission ou toute autre cause.

Par voie d'amendement (n° 22), Mme Devaud propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. C'est toujours la même observation, monsieur le président.

M. le président. A l'inverse, par voie d'amendement (n° 11), MM. Méric, Boulangé, Dassaud, Roger Fournier, Vanrullen et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir le premier alinéa de cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après leur ordre de présentation. »

Votre amendement me paraît ne plus tenir, monsieur Méric.

M. Méric. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de Mme Devaud ?

M. le président de la commission. C'est une conséquence, la commission ne peut pas s'y opposer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de Mme Devaud.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 de la loi du 30 octobre 1946 est donc supprimé. Nous arrivons à l'article 13 de la loi du 30 octobre 1946.

« Art. 13. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix de la commune où se trouve le siège de la caisse. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

« Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

« La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation dans les formes et conditions prévues à l'article 23 du décret organique du 2 février 1852 modifié par la loi du 31 mars 1914.

« Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par les greffiers de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. » *(Adopté.)*

« Art. 14. — (Sans changement.)

« Art. 15. — Sont électeurs, dans chaque catégorie d'administrateurs, les allocataires de l'un ou l'autre sexe, de nationalité française ou étrangère, qui ont droit aux prestations familiales au titre du mois précédent la date d'ouverture de la procédure relative à l'établissement des listes électorales, sous réserve qu'ils n'aient été ni condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, ni déchus de la puissance paternelle. Les allocataires ayant qualité de représentant d'une personne morale ne peuvent voter que dans la catégorie des employeurs.

« Sont également électeurs, dans la catégorie des travailleurs indépendants, les cotisants à jour de leurs cotisations au trimestre précédent.

« Sont électrices, les conjointes d'allocataires ; elles relèvent de la même catégorie que leur conjoint.

« Sont éligibles, dans chaque catégorie d'administrateurs les électeurs de nationalité française, âgés de 21 ans accomplis, n'ayant pas fait l'objet :

« Soit de la mesure prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance ;

« Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'ordonnance du 14 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation d'allocations familiales et des caisses de congés payés ;

« Soit dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, des articles 46 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. » — *(Adopté.)*

« Art. 16 et 17. — (Sans changement.)

« Art. 18. — Les dispositions des articles 6, 7, 7 bis, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi, relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale sont applicables à l'élection des membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales dans les conditions et sous les réserves fixées par le règlement général d'administration publique prévu à l'article 22. » — *(Adopté.)*

TITRE III

« Art. 19 à 22. — (Sans changement.)

TITRE IV

Propagande électorale.

M. le président. « Art. 23. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens, au cours de la campagne électorale, chaque liste de candidats aura droit à :

« 1° Une affiche du format colombier (0 m. 63 × 0 m. 80) destinée à être apposée durant la période électorale sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 ;

« 2° Une affiche du format 1/6 colombier (0 m. 21 × 0 m. 45) destinée aux mêmes emplacements ;

« 3° Une circulaire de format 0 m. 21 × 0 m. 27 ;

« 4° Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 0 m. 135 × 0 m. 21 pour les listes de candidats. Ce format pourra être porté à 0 m. 21 × 0 m. 27 en ce qui concerne les listes comprenant plus de 30 candidats.

« Les affiches et circulaires sont en nombre double dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué, au chef-lieu de chaque département comprenant le siège d'une caisse, une commission ainsi composée :

« Le trésorier-payeur général, président de la commission.

« Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet,

« Le directeur départemental des postes ou son représentant,

« Le directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant.

« En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

« Pour chacune des listes, et au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

« La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription. » (Adopté.)

« Art. 25. — La commission sera chargée :

« a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;

« b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

« c) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de chaque catégorie, sous une enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

« d) D'envoyer dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats en nombre supérieur de moitié au nombre des électeurs inscrits.

« Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la commission. Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal. » (Adopté.)

« Art. 26. — Les candidats de chaque liste feront procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins, circulaires et affiches, dans les conditions suivantes :

« Après versement du cautionnement prévu à l'article 27 de la présente loi, le mandataire de chaque liste fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

« Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins, circulaires et affiches, en quantité égale à celle que fixe l'article 23 pour chacun de ces imprimés.

« Le mandataire de chaque liste doit remettre au président de la commission les exemplaires de la circulaire et une quantité de bulletins égale ou double du nombre des électeurs inscrits seize jours au moins avant la date du scrutin.

« Le mandataire a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont disposent les listes.

« Les candidats feront eux-mêmes procéder à l'apposition de leurs affiches.

« La commission ne sera pas tenue de l'envoi des imprimés visés ci-dessus qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties. » (Adopté.)

« Art. 27. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 8, le mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 20.000 francs. » (Adopté.)

« Art. 28. — Les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales règlent, pour le compte de la caisse nationale de sécurité sociale, le coût des enveloppes, des affiches, bulletins de vote et circulaire visés à l'article 23, ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

« Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par arrêté où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription. » (Adopté.)

« Art. 29. — Les frais d'affichage ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste sera acquis à la caisse nationale de sécurité sociale si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription.

« Dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué. »

Par voie d'amendement (n° 17) Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent à la 4^e ligne de l'article 29 de la loi n° 46-2125 du 30 octobre 1945, de remplacer les mots : « au moins 5 p. 100 » par les mots : « au moins 2 p. 1000 ».

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. L'article 29 nouveau de la loi du 30 octobre 1946 prévoit, à propos de la propagande électorale, le versement, par chaque liste, d'un cautionnement de 22.000 francs.

L'article 29 stipule que le montant du cautionnement et des frais d'affichage sera remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

La consultation électorale doit permettre, d'après l'article 8 actuel, à tout groupement organisé ou spontané de constituer une liste, afin de permettre la libre représentation des tendances.

Or, la condition excessive de 20.000 francs de cautionnement et les frais d'affichage à supporter vont entraver l'application de ce principe.

Cela apparaît encore plus décevant quand on considère le cas d'un conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale, comportant dix-huit administrateurs salariés, et où la moyenne à obtenir par élu est de 5 p. 100 des suffrages exprimés, et que de ce fait, par les règles de la plus forte moyenne une liste pourra obtenir un élu avec 5 p. 100 de suffrages.

Ceci est encore plus valable pour les caisses de sécurité sociale de la région parisienne qui comptent trente-six administrateurs.

C'est la raison, pour laquelle nous demandons un abaissement de ce pourcentage de 5 à 2 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de Mme Girault. Elle estime qu'il faut tout de même conserver un certain sérieux aux listes présentées et ne pas faciliter les listes qui pourraient être présentées uniquement pour faire diversion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'article 29 de la loi du 30 octobre 1946.

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. « Art. 30. — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par la présente loi, sont interdites. Sera puni d'une amende de 6.000 francs à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces peines seulement quiconque enfreindra les dispositions des articles 23 et suivants de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les dépenses occasionnées par le présent titre sont supportées par la caisse nationale de sécurité sociale. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 10 du projet de loi est adopté.)

TITRE III

M. le président. « Art. 11. — Les élections aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ont lieu dans les trente jours qui suivent la publication des résultats définitifs des élections de l'ensemble des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale situées dans le ressort des caisses régionales. »

« Les listes de candidats doivent être déposées au siège des caisses régionales dans les huit jours qui suivent cette publication.

« Le vote par correspondance est admis. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'élection des représentants des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des caisses d'allocations familiales au conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales, a lieu dans les trente jours suivant la publication des résultats définitifs des élections aux conseils d'administration des caisses régionales de sécurité sociale.

« Le vote par correspondance est admis. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dispositions de la présente loi, en ce qu'elle porte à cinq ans la durée du mandat des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, s'appliqueront pour la première fois après le renouvellement général des administrateurs prévu pour l'année 1950. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis (nouveau). — Le mandat des administrateurs antérieurement en fonctions prendra fin le jour de l'installation du nouveau conseil d'administration. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. le président de la commission pour coordination de l'article 5.

M. le président de la commission. Le Conseil a adopté l'amendement de Mme Devaud (n° 18) ainsi libellé : « Au dernier alinéa de cet article, à la dernière ligne, remplacer les mots « sans panachage et avec possibilité de votre préférentiel » par les mots « avec panachage ».

Mais nous avons repoussé l'amendement n° 6 présenté par M. Méric, tendant à remplacer les mots : « et avec possibilité de vote préférentiel » par les mots : « et sans ordre préférentiel ».

Il me semble qu'il y a là une coordination à faire et je voudrais demander à Mme Devaud de bien vouloir nous expliquer sa pensée.

Mme Devaud. Je voudrais préciser que mon amendement comportait simplement le panachage. Je pense donc qu'il y a lieu de s'en tenir à ce qui a été voté et de supprimer la mention de l'ordre préférentiel.

M. le président. Dans votre amendement ?

Mme Devaud. Non, monsieur le président, mon amendement ne comportait que la mention « avec panachage ». C'est ce texte qui a été voté par le Conseil de la République.

Je pense qu'il y a lieu de s'en tenir à ce vote.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Méric aurait donc été sans objet ?

Mme Devaud. C'est cela, monsieur le président.

M. le président. Le dernier alinéa de l'article 5 serait donc ainsi rédigé :

« Les représentants des caisses primaires de sécurité sociale sont élus à un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec panachage. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 5 ainsi rédigé.

(Le dernier alinéa de l'article 5, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Méric pour expliquer son vote.

M. Méric. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre le texte tel qu'il résulte des travaux de notre Assemblée, car il ne représente à nos yeux aucune qualité qui soit susceptible de briguer nos suffrages.

Il nous apparaît vidé de tous les avantages et de toutes les garanties que le texte de l'Assemblée nationale donnait au monde du travail à l'occasion des élections au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale.

Nous voterons contre parce que vous avez accordé voix délibérative aux représentants des associations familiales, alors que vous n'accordez que voix consultative au représentant du personnel au sein des divers conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

Nous voterons contre parce que vous avez abandonné le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni ordre préférentiel, le seul vote qui offrirait toute garantie aux diverses listes en présence et évitait toutes les manœuvres que permet le panachage.

Nous voterons contre car vous avez admis que la révocation d'un administrateur entraîne l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur pendant cinq ans, alors qu'il nous apparaît plus équitable que la durée de l'inéligibilité ne dépasse pas la durée du mandat.

Nous voterons contre car vous n'avez pas admis le vote sur le lieu du travail et de ce fait, n'accordez aucun crédit à l'immense majorité des travailleurs.

Nous voterons contre car, par la modification apportée à l'article 15, vous laissez entrevoir votre volonté d'aboutir au vote familial.

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons essentielles, trop brièvement résumées, qui nous obligent à repousser votre texte.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Le groupe communiste votera également contre le projet qui vous est présenté parce qu'il reprend en partie le projet gouvernemental qui constitue un danger pour la démocratie en matière d'élection aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

L'Assemblée nationale avait supprimé le vote préférentiel qui permet les manœuvres de toutes sortes. Vous le rétablissez. Vous voulez semer la discorde dans les rangs des travailleurs en supprimant le vote à l'entreprise.

Vous avez rétabli le vote préférentiel afin que les meilleurs militants de la classe ouvrière qui sont en tête de liste ne puissent pas être élus.

Vous avez rétabli le panachage parce que vos tendances au sein des entreprises ont une influence nulle ou presque nulle. Il s'agit de faire pénétrer dans les conseils d'administration les groupes du rassemblement du peuple français, impuissant vis-à-vis des grandes associations syndicales.

Vous supprimez le vote au sein des entreprises parce que vous avez peur de l'union des travailleurs.

La lutte commune que mènent les métallos F. O., C. F. T. C., C. G. T. de la région parisienne et du Nord vous fait peur !

Vous pensez qu'il est en votre pouvoir d'arrêter le grandiose mouvement d'union qui se manifeste actuellement. Vous pensez qu'il est encore en votre pouvoir de freiner l'émancipation des travailleurs.

Vos textes seront balayés par les forces de progrès ! Vous ne ferez pas tourner la roue de l'histoire à l'envers !

Nous avons, nous, une confiance absolue dans la force du peuple pour changer vos lois antisociales.

Nous voterons contre votre projet, d'accord en cela avec tous les assurés sociaux, quelles que soient leurs tendances syndicales, persuadés qu'en définitive, ce sont eux qui auront raison. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Tharradin. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Tharradin pour expliquer son vote.

M. Tharradin. N'en déplaise à M. Dutoit, notre groupe votera le projet de loi qui a été amélioré par notre commission dans le sens, à notre avis, d'une plus grande liberté du vote.

Nous n'avons nullement l'impression d'en avoir fait un texte contraire aux aspirations des travailleurs. Le principe du vote en dehors du lieu du travail, la durée de cinq ans d'interdiction pour les administrateurs révoqués, et la suppression du vote au représentant du personnel, sont des modifications que nous estimons justes. J'ajoute, monsieur Dutoit, que nous n'avons peur de personne.

La sécurité sociale doit être sauvegardée dans l'intérêt des assurés d'abord. C'est en réprimant les abus qui peuvent s'y être glissés, en simplifiant ces rouages compliqués, en l'assainissant en un mot là où elle en a besoin, que nous lui permettrons de poursuivre son œuvre généreuse et humaine. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)*

M. Menu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menu.

M. Menu. Le groupe du mouvement républicain populaire votera l'ensemble du projet de loi relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Certes, nous pouvons regretter la traditionnelle procédure d'urgence qui fait perdre à cette Assemblée ses qualités de chambre de réflexion. Toutefois, nous avons compris la nécessité de voter rapidement le projet afin de permettre l'organisation matérielle d'élections devant obligatoirement avoir lieu avant la période des congés payés.

Il existe bien encore quelques lacunes. Nous regrettons certaines parties du texte restrictif ou imprécis. Grande satisfaction toutefois a été donnée aux familiaux, en permettant le vote de conjointe d'allocataire pour les organismes d'allocations familiales. Nous en sommes heureux et fiers. Espérons que l'Assemblée nationale comprendra, elle aussi, cet appel du corps familial tout entier.

Sécurité sociale et allocations familiales: immense révolution sociale dont la technique et même le poids s'insèrent dans la vie économique du pays. Révolution déjà contestée de la loi, toutefois, suspectée par certains.

Puissent les Français en mieux comprendre la portée à la faveur des élections que nous organisons, que nous voudrions voir se dérouler dans un esprit de concorde et non de lutte. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Quelques mots simplement pour expliquer le vote des républicains indépendants qui sont en faveur de ce projet de loi, parce qu'il assure plus de liberté, parce qu'il contribuera peut-être à faire échapper les caisses de sécurité sociale à une mainmise qui est certainement l'un des plus grands périls que connaisse cette institution. Nous le voterons pour l'une des raisons indiquées par M. Menu, parce qu'on a assuré le vote et la sauvegarde des droits de la famille.

Les caisses de sécurité sociale ne sont pas seulement une affaire syndicale, elles ne doivent appartenir en aucune manière à un parti politique et si une institution doit avoir un rôle prépondérant, un rôle privilégié dans leur fonctionnement, c'est bien l'institution essentielle et naturelle de la famille. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin: l'une par le groupe des républicains indépendants, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption	231
Contre.	82

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Vincent Rotinat, Bernard Lafay, André Cornu et René-Emile Dubois une proposition de résolution tendant à la création d'une commission permanente de coordination dite « de la protection nationale ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 130, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 25 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Conseil de la République avait précédemment décidé que sa prochaine séance aurait lieu jeudi 2 mars, à quinze heures et demie.

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance:

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949, portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale (n° 48 et 89, année 1950; M. Michel Madelin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de l'agriculture sur la production agricole en Afrique du Nord et la coordination des échanges de produits agricoles entre ces territoires et la métropole.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification, à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (n° 875, année 1949, et 115, année 1950; M. Denvers, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux (n° 929, année 1949, et 117, année 1950; M. Mathieu, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises (n° 5 et 104, année 1950; M. Tharradin, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande (n° 71 et 107, année 1950; M. Charles Barret, rapporteur).

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions: 1° sur la détermination de la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet Nam (en application des articles 2 (alinéa 3), 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° sur la proposition de résolution de M. André Diethelm, Mme Eboué, MM. Beauvais, Chatenay, Lionel-Pélerin, Muscatelli et Cozzano, tendant à fixer le mode d'élection, par le Conseil de la République, des conseillers de l'Union française représentant la métropole en contrepartie des conseillers désignés par l'Etat du Viet Nam (n° 11 et 131, année 1950; M. Robert Le Guyon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 1^{er} mars, à une heure quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République;
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 46 du règlement.)

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a désigné :

M. Durand-Réville pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Brune (Charles).

M. Pascaud pour remplacer, dans la commission de l'agriculture, M. Brune (Charles).

M. Colonna pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, M. Pascaud.

M. Giacomoni pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. Colonna.

M. Lassale-Séré pour remplacer, dans la commission de la marine et des pêches, M. Giacomoni.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 23 février 1950.

I. — Page 599, 2^e colonne, 11^e alinéa :

Supprimer les mots : « Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? »
« La discussion générale est close. »

II. — Page 602, 1^{re} colonne, 18^e alinéa :

Au lieu de : « l'avis sur l'ensemble »,
Lire : « l'ensemble de l'avis ».

III. — a) Page 606, 1^{re} colonne, 5^e alinéa ;

b) 607, 2^e colonne, 3^e alinéa ;

PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Au lieu de : « modification à l'article 111 et aux articles 113 et 117 du code du travail maritime. »,

Lire : « modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime. ».

IV. — Page 598, 1^{re} colonne, dernier alinéa :

Au lieu de : « loi du 20 décembre 1949 »,
Lire : « loi du 20 avril 1949 ».

V. — Page 597, 1^{re} colonne, 2^e ligne :

Au lieu de : « ordonnance du 28 juin 1949 »,
Lire : « ordonnance du 28 juin 1945 ».

DOMMAGES DE GUERRE

Page 602, 1^{re} colonne, 6^e alinéa, 2^e ligne :

Au lieu de : « Loi n° 48-2389 »,
Lire : « Loi n° 46-2389 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 FEVRIER 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des

tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur. »

« Les questions orales sont insérées sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre. »

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de la question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes. »

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle. »

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

113. — 28 février 1950. — M. Jean Biatavana demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour que soit reconnue aux malades bénéficiant de la sécurité sociale la liberté du choix de la station thermale ou de cure correspondant à l'affectation à soigner et proteste contre toute réglementation qui imposerait au malade de se soigner dans la station la plus proche de son domicile, car une telle exigence de l'administration de la sécurité sociale serait incompatible avec la liberté du malade et la liberté de prescription du corps médical et aurait, en outre, pour conséquence de ruiner arbitrairement les stations thermales et de cure des régions de France les moins centrales, celles des Pyrénées notamment.

114. — 28 février 1950. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative qu'aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 9 octobre 1945, complétée par un décret du même jour, l'école nationale d'administration est chargée de la formation des fonctionnaires qui se destinent aux carrières dont la liste est établie par les textes susvisés; qu'en application de ces textes, les emplois de début de l'ensemble des carrières auxquelles prépare l'école d'administration sont réservés aux élèves de cette école ayant réussi les épreuves du concours de sortie; et demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir ce système de recrutement qui, à tous égards, a fait ses preuves.

115. — 28 février 1950. — M. Marcel Léger signale à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que le cargo Caronte, faisant partie de la flotte appartenant à la S. N. C. F., est immobilisé dans le port du Havre depuis septembre 1948; et demande à connaître les raisons de cette longue immobilisation et quelles en sont, à ce jour, les incidences financières.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 FEVRIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les

éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 715 Geoffroy de Montalembert; 1346 Edgar Tailhades.

Agriculture.

N° 1248 Jacqueline Thome-Patenôtre; 1325 Henri Maupoil.

Défense nationale.

N° 1401 Jean Durand.

Education nationale.

N° 514 Pierre de la Gontrie; 1295 Marc Rucart; 1297 Edgar Tailhades.

Finances et affaires économiques.

N° 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 810 André Dulin; 1158 René Depreux.

N° 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de la Gontrie; 411 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Reville; 490 Charles-Cros; 539 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 839 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 893 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 933 Albert Denvers; 988 René Cassagne; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1152 René Coty; 1174 Antoinette Avinin; 1177 Joseph Lecacheux; 1180 Fernand Verdeille; 1199 Pierre Couinaud; 1201 Alfred Westphal; 1213 Antoine Yourch; 1230 Georges Lamousse; 1268 Marcel Plaisant; 1269 Auguste Pinton; 1270 André Plait; 1285 Etienne Rabouin; 1293 Jean-Eric Bousch; 1301 Jean Pertaud; 1305 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton; 1317 Max Flechet; 1330 Georges Bourgeois; 1351 Jean Bertaud; 1353 René Pujol; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1371 Pierre Couinaud; 1372 Pierre Marcihacy; 1374 Jean Reynouard; 1375 Fernand Verdeille; 1382 Roger Carcassonne; 1383 Emile Durieux; 1391 Henri Cordier; 1392 Paul Piales; 1393 Edgar Tailhades; 1394 Edgar Tailhades; 1398 Jean Grassard; 1402 Franck-Chante.

AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 1376 Georges Pernot.

France d'outre-mer.

N° 1137 Mamadou Dia; 1233 Luc Durand-Reville; 1255 Luc Durand-Reville; 1311 Luc Durand-Reville; 1335 André Liotard.

Intérieur.

N° 1356 Jean Bertaud.

Justice

N° 1358 Jacques Delalande; 1386 André Lassagne.

Reconstruction et urbanisme.

N° 1161 Pierre Marcihacy; 1373 Camille Héline; 1399 Joseph Lecacheux; 1403 Jean Bertaud.

Santé publique et population.

N° 1142 Jacques Delalande; 1204 Jacques Delalande; 1396 Francis Le Basser.

Travail et sécurité sociale.

N° 1365 André Plait; 1380 Joseph Gaspard; 1388 Jacques Delalande; 1404 Pierre Romani.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1321 Roger Menu.

AFFAIRES ETRANGERES

1508. — 23 février 1950. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il y a quelques jours, un jeune étudiant américain, Robert Schawite, de passage à Paris, a trouvé la mort en se jetant dans la Seine pour essayer de sauver une femme qui venait de tomber à l'eau; et persuadé d'être l'interprète de très nombreux Parisiens qui souhaitent pouvoir reconnaître le sacrifice de ce jeune sauveteur, victime de son dévouement, lui demande comment il compte manifester l'hommage de la France envers son hôte, digne représentant des jeunes intellectuels étrangers qui apportent, à nos universités, l'attention de leurs esprits et, à notre pays, la sympathie de leur cœur.

AGRICULTURE

1509. — 28 février 1950. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quelles sont les mesures prises en vue de l'exécution des assurances données au Conseil de la République sur la possibilité d'accorder, « par le canal du Crédit agricole », des prêts « aux organisations » qui construisent des foyers ruraux; 2° pourquoi les caisses de crédit agricole refusent des prêts sur les crédits d'équipement à des coopératives agréées par le ministère de l'Agriculture, inscrites au plan d'équipement et subventionnées par le génie rural; et si l'on ne peut considérer, dans le cas particulier des crédits d'équipement et que le que soit la législation du crédit agricole en ce qui concerne ses ressources propres, que le crédit agricole n'est pas habilité à juger de la validité des décisions prises par les commissions d'investissement, mais doit se borner à exécuter ces décisions puisqu'il existe un fonds de garantie prévu au budget d'équipement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1510. — 28 février 1950. — **M. Victor Chatenay** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il lui apparaît compatible avec leur situation antérieure, que d'anciens contrôleurs des contributions indirectes s'installent, dès le moment de leur retraite, comme représentants en vins en gros dans le secteur et auprès de la clientèle qu'ils exerçaient précédemment administrativement; car il apparaît en effet que les intéressés peuvent, dans le but de se ménager une clientèle ultérieure, exercer leurs fonctions de contrôle avec moins d'objectivité pendant leurs dernières années de service.

1511. — 28 février 1950. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si des instructions ont été données aux directions des contributions directes en vue de mettre fin aux décisions arbitraires concernant certains foyers ruraux agréés et subventionnés par l'Etat menacés de saisie, parce qu'ils refusent de se mettre en contradiction avec les statuts établis par une commission interministérielle, où siège le représentant du ministre des finances, en acceptant de payer l'impôt de la patente; 2° quelles mesures il compte prendre, pour mettre fin aux excès de zèle intempestifs de certains agents départementaux du ministère des finances qui donnent au public le sentiment regrettable d'une incohérence administrative.

1512. — 28 février 1950. — **M. Jean Grassard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours de l'année 1949, la S. E. I. T. A. aurait eu un chiffre d'affaires d'environ 136 milliards de francs, et un bénéfice net au profit de la caisse autonome d'amortissement de 100 milliards de francs, et lui demande quels ont été dans ces chiffres d'affaires et de bénéfices, les profits résultant des ventes à l'exportation: 1° des cigarettes de la régie française; 2° des cigares ordinaires ou de qualité de la régie française.

1513. — 28 février 1950. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des vieux retraités; expose que depuis le 1^{er} janvier 1948 aucune augmentation ne leur a été accordée en dépit des difficultés de plus en plus grandes qui atteignent cette catégorie de citoyens; et demande s'il ne serait pas possible, comme suite au décret constituant le reclassement des fonctionnaires, d'accorder une augmentation de leurs retraites aux vieux serveurs de l'Etat qui sont trop souvent oubliés par les pouvoirs publics auxquels ils ont pourtant rendu les plus grands services.

1514. — 28 février 1950. — **M. Bernard Lafay** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une jurisprudence du conseil d'Etat confirmée, un fonctionnaire qui a obtenu de la haute juridiction l'annulation, comme entachée d'excès de pouvoirs d'une mesure de révocation ou de mise à la retraite pro-

noncée à son encontre, n'a pas droit *ipso facto* au rappel du traitement qu'il aurait touché s'il était resté en fonctions — un traitement ne pouvant être versé que pour un service fait — mais qu'il peut, à titre de réparation et de dommages intérêts, recevoir une indemnité fixée à l'amiable ou par voie contentieuse, égale, inférieure ou supérieure au montant des sommes qui lui auraient été versées régulièrement; et demande: a) si les sommes ainsi versées doivent être considérées au regard de l'impôt (I. G. R. ou surtaxe progressive) comme des rappels d'émoluments et, comme tels, soumis à l'impôt, ou, au contraire, comme des dommages intérêts versés en réparation d'un préjudice subi et, comme tels, non soumis à l'impôt; si l'on doit, le cas échéant, établir une distinction entre, d'une part, les sommes représentant des émoluments normaux soumis aux retenues pour pensions civiles et, d'autre part, les sommes représentant les indemnités accessoires attachées à l'emploi ou résultant de l'exercice des fonctions — des remises d'emprunt par exemple; b) si peut ou doit être assimilée au cas exposé ci-dessus la situation d'un fonctionnaire qui, non pourvu d'un poste, à l'expiration d'une mesure de suspension annulée, a fait constater par le conseil d'Etat, comme entachée d'excès de pouvoirs, le maintien de la non-affectation, et qui, durant cette même période, a néanmoins perçu son traitement normal soumis aux retenues pour pensions civiles à l'exclusion toutefois de tous accessoires résultant de l'exercice de la fonction; quel doit être le sort, au regard de l'impôt direct, desdits accessoires versés à titre de réparation à la suite de la décision du conseil d'Etat, étant fait observer que l'impôt a été régulièrement perçu sur les émoluments normaux.

1515. — 28 février 1950. — M. Georges Lamouisse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la caisse autonome d'amortissement n'a pas accepté la conversion en une rente viagère d'une inscription nominative de rente perpétuelle 3 p. 400 1933 dont le taux a été porté à 5 p. 100, ce titre nominatif ayant été souscrit à l'émission par le titulaire actuel âgé de soixante-huit ans et de situation modeste; demande que le bénéfice de l'article 12 de la loi du 4 mai 1938 lui soit appliqué; et demande également, si les titres de cette catégorie sont exclus de cette conversion, qu'un projet de loi soit déposé devant le Parlement le plus rapidement possible.

1516. — 28 février 1950. — M. Charles Morel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour fixer la consistance d'une exploitation agricole unique à un attributaire remplissant par ailleurs les conditions de l'article 832 du code civil, en vue de l'exemption du droit de soulte, conformément au code de l'enregistrement, on doit se placer au jour de l'ouverture de la succession ou au jour du partage; et dans le cas d'espèce suivant: exploitation comprenant un cheptel au jour de l'ouverture de la succession et n'en comprenant plus au jour du partage, attribuée à un seul des héritiers, conformément à l'article 832, si le droit de soulte est exigible sous prétexte que l'exploitation n'est pas intégralement attribuée.

1517. — 28 février 1950. — M. Jean Saint-Cyr expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'interprétation anormalement restrictive donnée à l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 conduit l'administration à refuser toute déduction d'impôt du chef des animaux perdus nés dans l'exploitation et par voie de conséquence à opposer le même refus aux éleveurs dont l'exploitation est frappée par des épidémies aussi graves que la fièvre aphteuse ou l'avortement contagieux, lesquelles entraînent des pertes autrement lourdes que la mort d'un seul animal même s'il a été « acheté »; et lui demande de reconsidérer la question et de donner au texte adopté par le législateur une interprétation qui corresponde plus exactement à la volonté de ce dernier.

Affaires économiques.

1518. — 28 février 1950. — M. Albert Denvers demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques: 1° les tonnages de poissons, par catégories (frais, congelé, salé, fumé) importés en France: a) en 1938, b) en 1948, c) en 1949, d) de la date d'application des accords de l'O. E. C. E., libérant les échanges, au 28 février 1950; 2° le montant des droits de douane, enregistrés sur les importations de poissons, toutes catégories: a) en 1938, b) en 1948, c) en 1949, d) de la date d'application des accords de l'O. E. C. E. au 26 février 1950.

INTERIEUR

1519. — 28 février 1950. — M. Henry Assailit demande à M. le ministre de l'intérieur si un cantonnier communal peut prétendre: 1° à l'indemnité de transport instituée par le décret n° 50-167 du 3 février 1950, alors que sa femme, concierge, est logée par la commune dont dépend le mari en tant que salarié; 2° à l'octroi d'heures supplémentaires rémunérant effectivement un travail accompli en dehors des heures normales de service en tant que chauffeur, par intérim, de l'ambulance municipale (transport de malades de nuit).

1520. — 28 février 1950. — M. Pierre Loison demande à M. le ministre de l'intérieur sur quels textes s'appuie l'administration préfectorale pour accorder des délais, refuser l'assistance de la force publique, ou employer tous autres moyens dilatoires propres à empêcher l'expulsion de personnes, ordonnée par des décisions de justice.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1521. — 28 février 1950. — M. Gabriel Tellier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, une pièce doit, pour être classée « pièce habitable », remplir certaines conditions et, au préalable celle d'avoir un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage; qu'aux termes du deuxième alinéa sont assimilées aux pièces habitables les cuisines remplissant certaines conditions et en particulier celle d'être munies d'un conduit de fumée à défaut d'une installation de gaz ou d'électricité; qu'aux termes du troisième alinéa (le dernier), ces pièces doivent en outre être dotées d'un système de ventilation, à défaut d'un conduit de fumée; que cette exigence ne se justifie que pour les cuisines en raison des vapeurs dégagées par la cuisson des aliments, le nettoyage de la vaisselle, la présence des boîtes à ordures, etc.; de sorte que l'alinéa 3 vise uniquement, selon toute vraisemblance, les pièces faisant l'objet de l'alinéa 2 (cuisine), à l'exclusion des pièces qui font l'objet de l'alinéa 1; que grammaticalement l'hésitation est néanmoins permise; et demande quelle a été l'intention véritable du rédacteur.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1522. — 28 février 1950. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si, pour qu'un métayer puisse prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs, il suffit qu'à son entrée dans les lieux le revenu cadastral ait été inférieur à 500 francs ou que la valeur du cheptel mort ou vif lui appartenant soit inférieure à 1.000 francs en 1936 et 10.000 francs en 1939 ou s'il faut, au contraire, que les deux conditions ci-dessus soient réunies.

1523. — 28 février 1950. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si, pour l'attribution de l'allocation des vieux travailleurs à un métayer, l'on doit comprendre dans le revenu cadastral servant de base seulement le revenu cadastral des terres exploitées par le métayer ou si l'on doit ajouter à ce chiffre le revenu cadastral de la maison et des bâtiments à usage agricole dont jouit ce métayer.

1524. — 28 février 1950. — M. Pierre Loison demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si les inspecteurs chargés du contrôle de la sécurité sociale, en vertu de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et du décret du 8 juin 1946, sont tenus d'exiger la production des bilans et des noms des clients de l'entreprise qu'ils sont chargés de contrôler.

REPONSES DES MINISTRES

AUX

QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1438. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre des affaires étrangères que la presse française a reproduit le contenu d'un télégramme du nouveau président du conseil égyptien adressé à un leader nationaliste algérien, télégramme dont la teneur constitue une injonction flagrante dans les affaires intérieures françaises et une invitation à la sécession de l'Union française pour le plus grand profit de la ligue arabe; et demande quelles démarches seront entreprises auprès du gouvernement du Caire pour protester contre cette intervention inadmissible dans les affaires intérieures françaises comme plus généralement contre l'appui que trouvent au Caire des menées antifrancaises de tous ordres. (Question du 14 février 1950.)

Réponse. — Dès que l'ambassade de France au Caire eut connaissance de l'envoi du télégramme de félicitations du président du conseil égyptien adressé à M. Messali Hadj, notre chargé d'affaires a élevé une protestation auprès du gouvernement égyptien en appelant son attention sur la très grave inexactitude que constituait l'envoi d'un tel message au leader nationaliste algérien. En réponse aux représentations de notre chargé d'affaires, son interlocuteur a cherché à minimiser l'incident, en indiquant entre autres que l'envoi de ce télégramme, non seulement n'avait pas été décidé en conseil des ministres, mais était dû à la seule initiative d'un

subalterne à l'insu du président du conseil lui-même. Il a néanmoins déclaré formellement que le gouvernement du Wafd n'avait absolument aucune intention d'encourager des mouvements anti-français en Algérie. Notre chargé d'affaires a pris bonnes notes de ces assurances en indiquant combien il serait regrettable que les relations franco-égyptiennes fussent détériorées à l'avenir par des manifestations de cette nature.

EDUCATION NATIONALE

1250. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est le nombre de fonctionnaires dépendant de son ministère (administration centrale et services extérieurs) mis à la disposition d'organismes publics, semi-publics subventionnés, agréés ou non par son ministère; 2° la répartition de ces fonctionnaires par organismes et par départements. (Question du 15 décembre 1945.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de vouloir bien trouver ci-dessous les réponses aux questions qu'il a posées.

Fonctionnaires en position de mise à la disposition. — 1° Direction générale de l'enseignement supérieur: un seul fonctionnaire de cette direction se trouve dans cette position. Il est actuellement mis à la disposition de la présidence du conseil;

2° Direction générale de l'enseignement du second degré:	
D'un cabinet ministériel ou politique.....	24
D'un service relevant de l'éducation nationale.....	69
D'une administration relevant d'un autre ministère ou d'une administration locale.....	4
D'une organisation syndicale ou fédérale.....	2
D'une association post ou périscolaire ou d'éducation populaire.....	4
D'œuvres sociales.....	11
Total.....	108

3° Direction générale de l'enseignement du premier degré:	
D'un service relevant de l'éducation nationale.....	2.221
D'une organisation syndicale.....	27
D'œuvres scolaires (ligue de l'enseignements, etc.).....	534
Muluelle et services divers.....	201
De cabinets ministériels.....	19
Total.....	3.005

4° Direction générale de l'enseignement technique:	
D'un cabinet ministériel.....	8
D'un service relevant de l'éducation nationale.....	53
D'une administration relevant d'un autre ministère ou d'une administration locale (mairie, préfecture, etc.).....	5
D'une organisation syndicale ou fédérale.....	4
Total.....	70

5° Direction de l'administration générale:	
Du Conseil de la République.....	1
Du ministère des affaires étrangères (O. N. U.).....	1
Du ministère des finances et des affaires économiques.....	1
De la commission d'histoire de l'occupation et de la libération.....	1
Total.....	4

Total général..... 3.488

La plupart de ces fonctionnaires ont été mis à la disposition de services où ils remplissent des fonctions autres que celles auxquelles ils ont été normalement destinés. Cette mesure exceptionnelle pouvait se justifier lorsqu'il fallait, après la libération, faire appel à toutes les compétences et à tous les dévouements pour remettre en marche les services anciens et organiser certains services nouveaux. Elle a été efficace. Mais on est en droit d'estimer qu'elle ne répond plus maintenant à la même nécessité. Aussi de nombreux maîtres ont été déjà rendus à leurs fonctions régulières et des instructions très précises ont été données pour que la position de chaque fonctionnaire soit, dans les meilleurs délais, conforme aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

1349. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel est le montant de budget de l'enseignement technique pour 1949 et si possible pour 1950; 2° quelle est la partie de ce budget affectée: a) aux écoles techniques proprement dites (à l'exclusion des écoles nationales professionnelles); b) aux centres d'apprentissage; 3° quel est le produit escompté pour les années susvisées de la taxe d'apprentissage; 4° quelle est la partie de cette taxe qui a été effectivement versée aux caisses de l'Etat (en effet, les assujettis à la taxe peuvent être exonérés de cette contribution s'ils justifient avoir coopéré par des subventions au développement de l'enseignement technique, mais beaucoup d'employeurs ignorent cette disposition et versent leurs taxes à leurs percepteurs); 5° quel est pour le Finistère le montant de l'imposition au titre de la taxe d'apprentissage et celui de la contribution versée aux caisses publiques. (Question du 17 janvier 1950.)

Réponse. — I. — Montant du budget de l'enseignement technique, pour les années 1949 et 1950:

	1949.	1950.
Personnel.....	8.333.675.000	10.823.408.000
Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.....	3.051.287.000	2.991.337.000
Charges sociales.....	4.649.092.000	4.693.550.000
Subventions.....	651.056.000	815.324.000
Dépenses diverses.....	158.200.000	213.550.000
	16.843.310.000	19.537.199.000

Les crédits ouverts pour 1949 résultent de la loi de finances du 31 décembre 1948 modifiée par la loi du 20 avril 1949. Les crédits pour 1950 sont ceux qui figurent au projet de loi et tiennent compte du reclassement des fonctionnaires, y compris la troisième tranche.

II. — Montant des crédits affectés aux écoles techniques (à l'exclusion des écoles nationales d'enseignement technique) et aux centres d'apprentissage:

	Collèges techniques et assimilés.	Centres d'apprentissage.
a) En 1949:		
Personnel.....	1.440.459.000	4.824.952.000
Matériel.....	491.700.000	1.563.600.000
Charges sociales.....	411.594.000	3.335.433.000
Subventions.....	10.000.000	»
	2.383.753.000	9.723.985.000
b) En 1950:		
Personnel.....	2.199.936.000	5.762.494.000
Matériel.....	461.500.000	1.413.063.000
Charges sociales.....	531.079.000	3.281.650.000
Subventions.....	9.000.000	130.000.000
	3.201.415.000	10.587.207.000

Il est à noter que: 1° les crédits « personnel » ne tiennent compte que des traitements bruts; 2° les dépenses de fonctionnement rubrique « matériel » des collèges techniques sont à la charge des collectivités locales, celles des centres d'apprentissage étant en totalité à la charge de l'Etat; 3° les crédits « charges sociales » ne comprennent que les bourses accordées aux élèves des établissements dont il s'agit.

III, IV, V. — Les précisions demandées concernant la taxe d'apprentissage ne peuvent être fournies par la direction de l'enseignement technique. Il paraît utile de consulter, à ce sujet, les services du département des finances.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1387. — M. Omer Capelle expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que des boutiquiers ont acheté, en copropriété, les boutiques qu'ils exploitaient, pour leur commerce, au rez-de-chaussée et au pourtour d'un groupe d'immeubles en copropriété; qu'au moment de l'achat, la société vendeuse leur a bien fait remarquer que les frais d'utilisation des ascenseurs et divers frais d'éclairage des paliers d'étages, ne figuraient pas dans les charges communes; qu'aujourd'hui, se basant sur le fait que la matérialité des ascenseurs (locaux et cabines) est indiquée comme propriété commune dans le règlement de copropriété en vigueur, les copropriétaires d'étages en tirent argument pour obliger les boutiquiers aux frais d'utilisation de ces ascenseurs; que, cependant, ces appareils ne sont propriété commune qu'au même titre que les canalisations d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (colonne montante); que l'utilisation de ces dernières est considérée comme une prestation de service et que les seuls utilisateurs en payent les frais en fonction de ce qu'ils reçoivent; que les ascenseurs étant utilisés seulement par les propriétaires d'étages, il serait injuste d'en laisser répartir les frais sur les boutiquiers du rez-de-chaussée; et demande s'il y a lieu de classer les ascenseurs parmi les prestations de service, au même titre que l'eau, l'électricité ou le gaz; si les propriétaires du rez-de-chaussée sont tenus de payer le confort des propriétaires d'étages. (Question du 21 janvier 1950.)

Réponse. — La question posée n'est pas relative à l'application de la loi sur les loyers, mais aux rapports des co-propriétaires entre eux, tels qu'ils ont été définis au règlement de copropriété par application de la loi du 17 juin 1938. Il s'agit donc uniquement d'une question de rapports contractuels qui relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

1343. — M. Joseph-Marie Leccia demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si le titre et les fonctions de chirurgien assistant d'un centre hospitalier régional sont incompatibles avec ceux de professeur suppléant de clinique et de pathologie chirurgicale d'une école de médecine ayant pour siège la même ville; 2° si la commission administrative du centre hospitalier est en droit de décider d'une pareille incompatibilité. (Question du 10 janvier 1950.)

Réponse. — Aux termes des textes réglementaires en vigueur il n'existe effectivement aucune incompatibilité entre des fonctions hospitalières et des fonctions d'enseignement. Une commission administrative hospitalière ne peut, en conséquence, valablement

décider qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de chirurgien assistant d'un centre hospitalier régional et celles de professeur suppléant de clinique et de pathologie chirurgicale de l'école de médecine ayant pour siège la même ville.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1389. — M. Jacques Delalande expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que certains médecins ont abandonné l'exercice de toute clientèle privée, pour devenir salariés; que, de ce fait, ils bénéficient des dispositions de la convention nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, mais ne peuvent plus prétendre à la retraite du médecin — caisse autonome de retraites des médecins français — et, envisageant le cas d'un médecin actuellement âgé de soixante-dix ans, ayant exercé en clientèle privée de janvier 1907 à février 1933, et occupé un emploi salarié à temps complet de février 1933 à décembre 1949, lui demande: 1° si le montant de la retraite « cadres » de ce médecin va subir une réduction et dans quelles proportions; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible, pour ce même médecin, de cumuler les retraites « médecin » et « cadres », chacune d'entre elles étant proportionnée à la période d'activité à laquelle elle s'applique. (Question du 21 janvier 1950.)

Réponse. — 1° Si le médecin visé par l'honorable parlementaire a occupé pendant seize ans un emploi salarié relevant de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, il a droit intégralement au bénéfice de l'allocation de retraite prévue par ladite convention, pour la période susvisée de travail salarié; 2° l'intéressé, qui a cessé d'exercer en clientèle privée pour devenir salarié, ne peut obtenir l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents qu'autant que son activité non salariée aura été la dernière activité lui ouvrant droit à une allocation de vieillesse (art. 7 modifié du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales).

1390. — M. Camille Heline demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale pourquoi les médecins vacataires, employés par le service de prévention générale de la sécurité sociale, ne sont pas assujettis à la sécurité sociale. (Question du 21 janvier 1950.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les médecins rémunérés forfaitairement à la vacation, sans considération de la nature et de l'importance des actes professionnels accomplis, sont obligatoirement assujettis à l'assurance obligatoire. Par conséquent, ceux qui sont chargés du service des examens de santé, dépendant des caisses de sécurité sociale, le sont dans les mêmes conditions et doivent donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Dans le cas où certains médecins rencontreraient des difficultés auprès de la caisse dont ils dépendent pour obtenir leur immatriculation à la sécurité sociale, il leur appartiendrait de le signaler à la direction régionale de la sécurité sociale.

1412. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si dans une société à responsabilité limitée, comprenant le père, titulaire de 1.350 parts, le fils titulaire de 25 parts et un neveu, titulaire de 125 parts et dont le seul gérant est le père, les associés non gérants, qui sont employés par la société à titre de salariés, peuvent bénéficier des prestations d'allocations familiales et de sécurité sociale à titre de salariés. (Question du 2 février 1950.)

Réponse. — Quel que soit le nombre des parts du capital qu'ils détiennent personnellement, les associés non gérants d'une société à responsabilité limitée doivent être assimilés à des salariés, — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, — dans la mesure, bien entendu, où ils occupent un emploi rémunéré au service de la société. La seule qualité d'associé non gérant ne saurait, en effet, conférer par elle seule celle de salarié ou assimilé à son détenteur. Il n'y a pas lieu, en la circonstance, de prendre en considération les liens de parenté qui peuvent exister entre les co-associés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1405. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que sous l'empire des précédents décrets de coordination il avait été admis qu'un industriel ou un commerçant pouvait licitement transporter des marchandises pour le compte de tiers, pourvu que ce soit à titre gratuit, sans rémunération directe ou indirecte (réponses ministérielles à M. Boux de Casson et à M. Blanchet; *Journal officiel* du 22 mai 1937, p. 1596 et 10 mars 1938, p. 80); et demande si la même interprétation est valable sous l'empire du décret de coordination du 14 novembre 1949. (Question du 26 janvier 1950.)

Réponse. — L'article 22 du décret du 14 novembre 1949 qui reprend sur ce point les dispositions de l'article 2 du décret-loi du 12 novembre 1938 dispose qu'en général les transports de l'espèce visée ne sont pas licites. Il est à noter que les réponses ministérielles indiquées dans la question écrite sont antérieures au décret-loi du 12 novembre 1938 et, par conséquent, périmées. Toutefois, en application de l'article 23 du décret du 14 novembre 1949, sont licites, dans la zone constituée par le canton du centre d'exploitation et les cantons limitrophes: a) les transports de marchandises agricoles effectués occasionnellement et à titre gracieux par un agriculteur pour le compte d'un autre agriculteur de la même

commune ou d'une commune appartenant au même canton ou à un canton limitrophe; b) les transports occasionnels d'obligeance ou d'entraide, lorsque ces transports ne sont pas susceptibles d'être effectués par des services de transport public régulièrement exploités et à la condition qu'ils ne soient qu'un accessoire de l'activité du transporteur.

Rectificatif

au compte rendu in extenso de la séance du 23 février 1950.

(*Journal officiel*, débats Conseil de la République du vendredi 24 février 1950.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse à la question écrite n° 1234 du 8 décembre 1949 posée par M. Gaston Lagarrosse à M. le ministre de la France d'outre-mer.

Page 610, 1^{er} colonne, paragraphe B, 10^e ligne, total de la campagne 1945-1946, au lieu de: « 51.147.592 F C. F. A. », lire: « 80 millions 827.555 F C. F. A. ».

Même page, 25^e ligne, total des recettes, au lieu de: « 1.177.183.779 F C. F. A. », lire: « 1.206.863.742 F C. F. A. ».

Même page, paragraphe D, 5^e ligne, au lieu de: « ... le compte « soutien cacao » est créditeur de 876.631.507 F C. F. A. », lire: « 906.314.470 F C. F. A. ».

Même page, 11^e ligne, total des fonds disponibles, au lieu de: « 1.199.044.570 F C. F. A. », lire: « 1.228.724.533 F C. F. A. ».

Même page, 2^e colonne, dernière ligne, au lieu de: « ... sera détenteur d'un crédit d'environ 836 millions de francs C. F. A. », lire: « 865 millions de francs C. F. A. ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 28 février 1950.

SCRUTIN (N° 77)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à la prorogation de certaines dispositions du temps de guerre.

Nombre de votants..... 311

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 291

Contre 20

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Brune (Charles).	Delalande.
Abel-Durand.	Brunet (Louis).	Delfortrie.
Alric.	Canivez.	Delorme (Claudius).
André (Louis).	Capelle.	Delthil.
Assaillet.	Carcassonne.	Denvers.
Aubé (Robert).	Mme Cardot (Marie- Hélène).	Depieux (René).
Auberger.	Cassagne.	Descamps (Paul- Emile).
Aubert.	Cayrou (Frédéric).	Dia (Mamadou).
Avinin.	Chalamon.	Diethelm (André).
Baratgin.	Chambriard.	Diop (Ousmane Socé),
Bardon-Damarzid.	Champex.	Djamah (Ali).
Bardonnèche (de).	Chapalain.	Doucouré (Amadou).
Barré (Henri), Seine.	Charles-Cros.	Doussot (Jean).
Barret (Charles), Haute-Marne.	Charlet (Gaston).	Driant.
Bataille.	Chatenay.	Dronne.
Beauvais.	Chazette.	Dubois (René-Emile),
Bène (Jean).	Chevalier (Robert).	Duchet (Roger).
Bernard (Georges).	Chochoy.	Duin.
Bertaud.	Claireaux.	Dumas (François).
Bertoin (Jean).	Claparède.	Durand (Jean).
Biatarana.	Clavier.	Durand-Rivière.
Boisron.	Clerc.	Durieux.
Boivin-Champeaux.	Colonna.	Mme Eboué.
Bolifraud.	Cordier (Henri).	Estève.
Bonnefous (Raymond).	Cornignion-Molinier (Général).	Félice (de).
Bordeneuve.	Cornu.	Ferracci.
Borgeaud.	Co'y (René).	Ferrant.
Boudet (Pierre).	Couinaud.	Fléchet.
Boulangé.	Coupigny.	Fleury.
Bouquerel.	Courrière.	Fouques-Duparc.
Bourgeois.	Cozzano.	Fournier (Benigne), Côte-d'Or.
Bousch.	Mme Crémieux.	Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Bozzi.	Darmanthé.	Fournier (Gaston), Niger.
Breton.	Dassaud.	Fraissinette (de).
Brettes.	Michel Debré.	Franck-Chante.
Brizard.	Debû-Bridet (Jacques).	Jacques Gadoin.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-)	Brousse (Martial).	

Gaspard.
Gasser.
Gating.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafeur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanne.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.

Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marly (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masticau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merie.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moulet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascand.
Patenôtre (François).
Aube.
Paliot.
Pauly.
Pauinelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pèzet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.

Raincourt (de).
Randriu.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rouy (Emile).
Rucard (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salier.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafin.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhour).
Sishane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teissière.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Seine-et-Oise.
Torres (Henry).
Totoléhé.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourec'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

SCRUTIN (N° 78)

Sur l'amendement de M. Dutoit (n° 13) tendant à insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) au projet de loi relatif aux élections aux organismes de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	250
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	20
Contre	230

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois.	Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne). Seine. Dupic. Dutoit. Franceschi. Mme Girault.	Haïdara (Mahamane). Marrane. Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---	--	--

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnelous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Clairaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delable. Delalande. Delforrie. Delorme (Claudius). Delthil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali).	Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or. Fourrier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoig. Gaspard. Gasser. Gating. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Giauque. Gilbert (Jules). Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert).	Lelant. Le Léanne. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Pajot (Hubert). Paquirissamypoullé. Pascand. Patenôtre (François). Aube. Pauinelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pèzet. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucard (Marc). Ruin (François). Rupied.
---	---	--

Ont voté contre :

MM. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois.	Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Dutoit. Franceschi. Mme Girault.	Haïdara (Mahamane). Marrane. Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Ba (Oumar), Lemaître (Marcel) et Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	294
Contre	20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleïter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenmour).

Telisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehïbe.
Tuccl.
Vaïlle (Jules).
Varlot.
Vauthier.

Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferraccl.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuïng.
Geoffroy (Jean).
Glaucue.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).

Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.

Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Canivez.
Carcassonne.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.

Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Durieux.
Ferraccl.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Geoffroy (Jean).
Grégory.
Gustave.
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).

M'Bodje (Mamadou), Méric.
Minvielle.
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Pic.
Pujol.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bataillie.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delforrie.
Delorme (Claudius).
Dethil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).

Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marnigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
L-maitre (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).

Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Pescaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plail.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleïter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenmour).
Telisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehïbe.
Tuccl.
Vaïlle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Lemaire (Marcel) et Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Rechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Salineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	20
Contre	233

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Méric, tendant à supprimer l'article 2 bis du projet de loi relatif aux élections aux organismes de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	104
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Armengaud.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.

Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.

Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Mme David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar), Brune (Charles), Lemaire (Marcel) et Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	104
Contre	210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 80)

Sur la proposition de M. Couinaud tendant à renvoyer au mercredi 1^{er} mars la suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections aux organismes de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	281
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	132
Contre	149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. André (Louis). Armengaud. Aubé (Robert). Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bernard (Georges). Bertaud. Biatarana. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnetous (Raymond). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Mohnier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Cozzano. Michel Debré. Debu-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delfortrie. Delorme (Claudius). Diehelm (André). Doussot (Jean). Driant. Bronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger).	Durand (Jean). Mme Eboué. Estève. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Gaulle (Pierre de). Giacomoni. Guyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Hebert. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kaib. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Laffeur (Henri). Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Loison. Madelin (Michel). Maire (Georges). Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Maupeou (de).	Maupoll (Henri). Maurice (Georges). Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Moré (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Patenôtre (François), Aube. Pellenc. Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pinvidie. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouln. Radius. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Robert (Paul). Roger. Romani. Rupied. Schleiter (François). Schwartz. Séné. Serrure. Sigué (Nouhoum). Teisselre. Tellier (Gabriel). Ternynck. Torrès (Henri). Totoléhibe. Valle (Jules). Varlot. Vitter (Pierre). Voure'h. Westphal. Yver (Michel). Zafmahova. Zussy.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. Assaillit. Auberger. Auberl. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berthoin (Jean). Boisrond. Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brelon. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Canivez. Carcassonne. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. Delalande. Delthil. Denvers. Depreux (René). Descamps (Paul- Emile). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doncouré (Amadou). Dulin.	Dumas (François). Durand-Reville. Durieux. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Gilbert Jules. Gondjort. Grégory. Grimal (Marcel). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Héline. Jaouen (Yves). Lafay (Bernard). Lallargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Lemaître (Claude). Léonetti. Litaize. Lodéon. Longchambon. Malécot. Manent. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Mathieu. M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Méric. Minvielle. Moutet (Marius). N'Joya (Arouna). Novat.	Okala (Charles). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Paquirissampouillé. Pascaud. Pallent. Pauly. Paumelle. Péridier. Pernot (Georges), Pic. Pinton. Marcel Plaisant. Poisson. Pujol. Razac. Restat. Reveillaud. Reynouard. Rochereau. Rotinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Rucart (Marc). Ruin (François). Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Sclafér. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Sibane (Chérif). Soldani. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tamzali (Abdennour). Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Tucci. Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.
--	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. David (Léon). Demusois.	Mme Dumont (Mireille), Bouches- du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupie. Dutoit. Franceschi. Mme Girault.	Haïdara (Mahamane), Le Digabel. Marrane. Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Brune (Charles). Brunet (Louis). Gautier (Julien).	Grassard. Grimaldi (Jacques). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lemaire (Marcel).	Malonga (Jean). Jacques Masteau. Naveau. Tharradin.
--	--	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	293
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	138
Contre	155

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 81)

Sur l'amendement de Mme Devaud (n° 18) à l'article 5 du projet de loi relatif aux élections aux organismes de la sécurité sociale.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue..... 155
Pour l'adoption..... 181
Contre 128

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Bialarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bourgeois.
Busch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.

Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Jacques Gadoin.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hébert.
Hélène.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézequel.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).

Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascand.
Paténôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Puget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Renaud (Joseph).
Réveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rolinat.
Rupied.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwarzl.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Mme Thome-Paténôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Aubergier.
Aubert.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berthoz.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.

Rorgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Erzza.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).

Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.

Dassaud.
David (Léon).
Delthil.
Demouois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamaah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durioux.
Dutoit.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gatung.
Geoffroy (Jean).
Glaucque.
Mme Girault.
Gondjout.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.

Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasarié.
Laurent-Thouverey.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Litalise.
Malécot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Paillet.
Pauly.

Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Resiat.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sailer.
Siaut.
So'dani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Tamzali (Abdennour).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Ba (Oumar).

Brune (Charles).
Lemaire (Marcel).

Malonga (Jean).
Tharradin.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiba (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 314
Majorité absolue..... 158
Pour l'adoption..... 186
Contre 128

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 82)

Sur l'amendement (n° 12 rectifié) de M. Ternynck à l'article 10 du projet de loi relatif aux élections aux organismes de la sécurité sociale.

Nombre des votants..... 284
Majorité absolue..... 143
Pour l'adoption..... 41
Contre 243

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Louis).
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Cordier (Henri).
Delfortrie.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).

Fléchet.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Guyon (Jean de).
Grenier (Jean-Marie).
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lafleur (Henri).
Lelant.
Le Léanec.
Liotard.

Maire (Georges).
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Maupeou (de).
Montullé (Laillet de).
Paténôtre (François).
Aube.
Plait.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).

Rogier.
Romani.
Rupied.
Schleiter (François).

Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Ternynck.

Totolehbe.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Delalande.
Delorme (Claudius).
Depreux (René).
Gravier (Robert).
Gros (Louis).
Lachomette (de).
Lemaire (Marcel).

Malonga (Jean).
Mathieu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).

Peschaud.
Piales.
Renaud (Joseph).
Rochereau.
Tollier (Gabriel).
Villoutreys (de).

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Bollfraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Bretles.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Counaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuïng.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoetfel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Kalb.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouvérey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).

Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Méric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Prinet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sishane (Chérif).
Sokani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torres (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vour'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchihia (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	43
Contre	247

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 83)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Méric à l'article 10 du projet de loi relatif aux élections aux organismes de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	102
Contre	203

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Bretles.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diop (Ousmane Socé).

Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuïng.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.

Méric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Péridier.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Poisson.
Prinet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
Armengaud.
Ba (Oumar).

Beauvais.
Bialarana.
Boisrond.
Brousse (Martial).

Brune (Charles).
Capelle.
Chambriard.
Clavier.

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).

Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.

Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.

Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brunet (Louis). Capelle. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chalenay. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djama (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert (Jules). Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jézéquel. Jozéau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lolant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Maire (Georges). Manent. Marchand. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupcou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Molle (Marcel). Monichon.	Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Ou Rabah (Abdelmadjid). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Rupied. Saiah (Menouar). Saint-Cyr. Sailer. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzall (Abdenmour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrès (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
--	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Ba (Oumar). Brune (Charles).	Hamon (Léo). Lemaître (Marcel). Madelin (Michel). Malonga (Jean).	Olivier (Jules). Radius. Vitter (Pierre).
--	--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Salineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monmerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	163
Contre	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 84)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux élections aux organismes de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	228
Contre	82

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Balaille. Beauvais. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chalenay. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Michel Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Depreux (René). Mme Devaud. Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djama (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fléchet. Fleury. Fouques Duparc.	Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gauting. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Glaube. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozéau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lolant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupcou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de).	Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Pajot (Hubert). Paquissamypoullé. Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saiah (Menouar). Saint-Cyr. Sailer. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzall (Abdenmour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Torrès (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	--	---

Ont voté contre :

MM.	Descomps	Marty (Pierre).
Assailit.	(Paul-Emile).	Masson (Hippolyte).
Auberger.	Diop (Ousmane Socé).	M'Bodje (Mamadou).
Aubert.	Doucouré (Amadou).	Méric.
Bardonnèche (de).	Mlle Dumont (Mireille)	Minvielle.
Barré (Henri), Seine.	Bouches-du-Rhône.	Mostefai (El-Hadi).
Bène (Jean)	Mme Dumont	Moutet (Marius).
Berlioz.	(Yvonne), Seine.	Naveau.
Biaka Boda.	Dupic.	N'Joya (Arouna).
Boulangé.	Durieux.	Okala (Charles).
Bozzi.	Duloit.	Paget (Alfred).
Brettes.	Ferracci.	Patient.
Mme Brossolette	Ferrant.	Pauly.
(Gilberte Pierre-).	Fournier (Roger),	Péridier.
Calonne (Nestor).	Puy-de-Dôme.	Petit (Général).
Canivez	Franceschi.	Pic.
Carcassonne.	Geoffroy (Jean).	Primet.
Chaintron.	Mme Girault.	Pujol.
Champeix.	Grégory.	Mme Roche (Marie).
Charles-Cros.	Gustave.	Roubert (Alex).
Charlet (Gaston).	Haïdara (Mahamane).	Roux (Emile).
Chazette.	Hauriou.	Siaut.
Chochoy.	Lafforgue (Louis).	Soldant.
Courrière.	Lamarque (Albert).	Souquière.
Darmanthé.	Lamousse.	Southon.
Dassaud.	Lasalarié.	Symphor.
David (Léon).	Léonetti.	Tailhades (Edgard).
Demusois.	Malécot.	Vanrullen.
Denvers.	Marrane.	Verdeille.
	Martel (Henri).	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Brune (Charles).	Lemaire (Marcel).
Ba (Oumar).	Dubois (René-Emile).	Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Salineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	231
Contre	82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 21 février 1950. (Journal officiel du 22 février 1950.)

Dans le scrutin (n° 74) (après pointage) sur l'avis sur la proposition de loi tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix,

MM. Beauvais, Robert Chevalier, Couinaud, Hébert et Marcel Molle, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Ordre du jour du jeudi 2 mars 1950.**A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale (N°s 48 et 89, année 1950. — M. Michel Madelin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête, formulée par la commission de l'agriculture, sur la production agricole en Afrique du Nord et la coordination des échanges de produits agricoles entre ces territoires et la métropole.

3. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime (N°s 873, année 1949 et 115, année 1950. — M. Denvers, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux. (N°s 929, année 1949, et 117, année 1950. — M. Mathieu, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises. (N°s 5 et 104, année 1950. — M. Tharaïn, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande. (N°s 71 et 107, année 1950. — M. Charles Barret, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions: 1° sur la détermination de la procédure d'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole de six membres de l'Assemblée de l'Union française, correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam (en application des articles 2 [alinéa 3], 5 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française); 2° sur la proposition de résolution de M. André Diethelm, Mme Eboué, MM. Beauvais, Chatenay, Lionel-Pélerin, Muscatelli et Cozzano, tendant à fixer le mode d'élection, par le Conseil de la République, des conseillers de l'Union française représentant la métropole en contre-partie des conseillers désignés par l'Etat du Viet-Nam. (N°s 11 et 131, année 1950. — M. Robert Le Guyon, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. de Montalembert, jusques et y compris M. Paumelle.

Tribunes. — Depuis M. Pellenc, jusques et y compris M. Salineau.